

Prospectus

# INDOSUEZ ALTERNATIVES INVESTMENTS S.A., SICAV-RAIF

*Fonds d'investissement alternatif réservé au  
Luxembourg (FIAR)*

INFORMATIONS IMPORTANTES : INDOSUEZ ALTERNATIVES INVESTMENTS S.A. SICAV-RAIF EST ASSUJETTI AUX DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE SUR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS (LA « DIRECTIVE AIFM »). IL N'EST PAS SOUMIS À LA SURVEILLANCE D'UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE LUXEMBOURGEOISE. LES DEMANDES DE SOUSCRIPTION SONT RÉSERVÉES AUX INVESTISSEURS ÉLIGIBLES (TELS QUE DÉFINIS CI-APRÈS) QUI, SUR LA BASE DU PRÉSENT PROSPECTUS, DES STATUTS ET DU FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION CORRESPONDANT, ONT PROCÉDÉ À LEUR PROPRE EXAMEN DES CONDITIONS DE LEUR PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ. PAR CONSÉQUENT, IL INCOMBE AUX INVESTISSEURS PARTICIPANTS DE DÉTERMINER SI LEURS DROITS ET OBLIGATIONS EN TANT QUE MEMBRES LEUR CONVIENNENT.

Juin 2023



Nicolas Bayet  
Administrateur



ALUSSE Sébastien  
Administrateur

*Architects of Wealth*

**La version authentique de ce document est la version en  
anglais. En cas de divergence, la version anglaise prévaudra.**



## Table des matières

	Sommaire	Page
1	Introduction .....	4
2	Annuaire.....	6
3	Définitions et interprétation .....	7
4	Stratégie d'investissement et Restrictions .....	14
5	Facteurs de risques généraux .....	18
6	Gestion et administration.....	31
7	Actions .....	39
8	Valorisation et calcul de la Valeur nette d'inventaire.....	55
9	Commissions et frais.....	63
10	Renseignements de caractère général .....	67
11	Imposition .....	74
12	FATCA .....	77
	Annexe 1 Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – INVEST HEDGE .....	79
	Annexe 2 ..... Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – CO-INVESTMENT REAL ASSETS LOAN FUND .....	86
	Annexe 3 Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – CORE EUROPEAN FUND OF REAL ESTATE FUNDS .....	94
	Annexe 4 Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – TWINS GROWTH.....	104
	Annexe 5 ..... Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – EVERGREEN PRIVATE EQUITY FUND.....	108
	Annexe 6 Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – Alliance II .....	115
	ANNEXE I : DOCUMENTS PRÉ-CONTRACTUELS POUR LES COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT TRANSPARENCE .....	120

## Prospectus

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est remis en toute confidentialité à un nombre limité d'investisseurs potentiels. Chaque investisseur potentiel s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ou conseillers n'utilise les informations contenues dans le présent document et dans tout autre document auquel il y est fait référence dans un but autre que celui d'évaluer sa participation dans INDOSUEZ ALTERNATIVES INVESTMENTS S.A., SICAV-RAIF (le « **Fonds** ») ni ne divulgue ces informations à toute autre partie. Le présent Prospectus ne sera ni photocopié, ni reproduit ni distribué à des tiers sans l'accord écrit préalable de CA INDOSUEZ WEALTH (ASSET MANAGEMENT), agissant en qualité de gestionnaire externe de fonds d'investissement alternatif (le « **GFA** ») d'INDOSUEZ ALTERNATIVES INVESTMENTS S.A., SICAV-RAIF.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation d'une offre d'achat d'actions ou de tout autre titre à quiconque dans quelque juridiction dans laquelle une offre ou une sollicitation n'est pas autorisée. Il s'agit d'un document confidentiel qui ne doit pas être mis à la disposition de tiers et, en particulier, ne doit pas être mis à la disposition du public ni être mis à disposition dans des juridictions dans lesquelles cela serait contraire aux lois et règlements locaux.

### 1 Introduction

Le présent Prospectus contient des informations relatives à INDOSUEZ ALTERNATIVES INVESTMENTS S.A., SICAV-RAIF qu'un investisseur potentiel doit prendre en considération avant d'investir dans le Fonds et doit être conservé pour référence ultérieure.

Le Fonds est assujéti à la loi luxembourgeoise du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, telle qu'amendée en tant que de besoin, et n'est pas soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise ou de toute autre autorité de contrôle luxembourgeoise. Le Fonds relève de la définition d'un fonds d'investissement alternatif géré en externe prévue par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 39), de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « **Loi de 2013** »).

Le Fonds est une société d'investissement constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois relevant de la définition de fonds d'investissement alternatif réservé (« **FIAR** ») prévue par la Loi de 2016.

Le Fonds relève de la définition de fonds d'investissement alternatif (le « **FIA** ») prévue par la Directive AIFM et l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 39), de la Loi de 2013.

Le Fonds est une seule et même entité juridique constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples composé de Compartiments distincts, à capital fixe ou variable. Les Actions du Fonds seront des actions d'un Compartiment particulier. Le Fonds pourra émettre des Actions de différentes Classes d'Actions dans chaque Compartiment. Lesdites Classes d'Actions pourront chacune présenter des caractéristiques particulières. Certaines Classes d'Actions pourront être réservées à certaines catégories d'investisseurs. Il est recommandé aux investisseurs de se reporter au Supplément pour en savoir plus sur les caractéristiques des Classes d'Actions.

Le Fonds est constitué au Luxembourg et immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Les Statuts seront déposés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et publiés au *Recueil électronique des sociétés* et associations du Grand-Duché de Luxembourg (le « **RESA** »).

Le capital du Fonds sera en tout temps égal à son actif net. Le capital minimum du Fonds, tel que prévu par la loi, s'élève à l'équivalent de 1 250 000 EUR. Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Aux termes du droit luxembourgeois et de ses Statuts, le Fonds sera autorisé à émettre un nombre illimité d'Actions, toutes sans valeur nominale.

La devise de référence du Fonds sera le dollar américain et tous les états financiers du Fonds seront présentés dans cette devise.

Le Fonds a nommé CA INDOSUEZ WEALTH (ASSET MANAGEMENT) en qualité de Gestionnaire externe de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 4 de la Loi de 2013 et de l'article 5 de la Directive AIFM.

Ni la remise du Prospectus ni aucune des informations contenues dans le présent document ne doivent être considérées comme laissant entendre que toute information contenue dans le présent document est correcte à tout moment après la date de celui-ci. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation d'offre d'achat d'Actions faite dans quelque juridiction que ce soit dans laquelle une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée ou à toute personne à laquelle il serait illégal d'adresser une telle offre, sollicitation ou vente.

Les informations contenues dans le présent Prospectus sont complétées par les états financiers et d'autres informations contenues dans le dernier rapport annuel du Fonds, dont des exemplaires peuvent être demandés gratuitement au siège social du Fonds.

Aucun distributeur, mandataire, intermédiaire commercial ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le Prospectus et dans les documents auxquels il y est fait référence en rapport avec l'offre d'Actions et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées.

Le Conseil d'administration a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe aucun fait important dont l'omission rendrait trompeuse une quelconque déclaration, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion. Le Conseil d'administration en assume par conséquent l'entière responsabilité.

La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente des Actions dans certains pays ou à certains investisseurs peuvent faire l'objet de restrictions ou être interdites par la loi. Aucune Action ne pourra être acquise ou détenue par, au nom ou pour le compte ou le bénéfice des Personnes non autorisées. En particulier, le Conseil d'administration a décidé que les Ressortissants américains seraient considérés comme des Personnes non autorisées.

Au Luxembourg, conformément à la Loi de 2013, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que la souscription, l'achat ou la vente d'Actions du Fonds, de manière directe ou par l'intermédiaire d'une personne interposée, est réservée aux Investisseurs professionnels, agissant pour leur propre compte ou à leur discrétion au nom de tierces parties.

Le Fonds est tenu de se conformer aux lois et règlements internationaux et luxembourgeois en vigueur relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En particulier, les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg exigent que le Fonds ou son mandataire établisse et vérifie l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité des éventuels bénéficiaires effectifs des Actions s'ils ne sont pas les souscripteurs) et l'origine du produit des souscriptions et qu'il surveille en permanence la relation. L'absence d'information ou de documentation

pourrait entraîner des retards ou le rejet de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards dans toute demande de rachat.

L'investissement dans les Actions convient uniquement aux investisseurs qui ont des connaissances suffisantes, une expérience adéquate et/ou un accès à des conseillers professionnels pour procéder à leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques d'un investissement dans les Actions et qui disposent de ressources suffisantes pour pouvoir supporter les pertes pouvant résulter d'un investissement dans les Actions. Les investisseurs doivent tenir compte de leur propre situation personnelle et demander des conseils supplémentaires à leur conseiller financier ou à un autre conseiller professionnel quant aux contraintes financières, juridiques, fiscales et comptables qu'ils pourraient rencontrer en vertu des lois des pays de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domicile et qui pourraient être pertinentes pour la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession des Actions du Fonds.

LA VALEUR DES ACTIONS POURRA ÉVOLUER À LA HAUSSE COMME À LA BAISSSE ET LES INVESTISSEURS RISQUENT DE NE PAS RÉCUPÉRER LE CAPITAL INITIALEMENT INVESTI. L'INVESTISSEMENT DANS LE FONDS COMPORTE DES RISQUES, NOTAMMENT LA POSSIBILITÉ DE PERTE EN CAPITAL.

## **2 Annuaire**

### **Siège social du Fonds**

5, allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

### **Conseil d'administration du Fonds**

M. Sébastien ALUSSE

M. Nicolas BAYET

Mme Delphine DI-PIZIO TIGER

### **GFIA**

CA Indosuez Wealth (Asset Management)  
31-33, Avenue Pasteur  
L-2311 Luxembourg

### **Conseil d'administration du GFIA**

Olivier Carcy, Chief Executive Officer, CA Indosuez Wealth (Europe),  
Sébastien Alusse, Chief Executive Officer, CA Indosuez Wealth (Asset Management),  
Michèle Eisenhuth, Partner Investment Management, Arendt & Medernach SA,  
Michèle Berger, Administratrice indépendante.

### **Dépositaire**

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg  
5, allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

## **Agent domiciliataire et administratif, Agent de registre et de transfert**

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg  
5, allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

## **Réviseur d'entreprises**

Ernst & Young  
35E avenue John F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg

## **Conseil juridique du Fonds**

Linklaters Luxembourg LLP  
35, Avenue John F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg

## **Gestionnaire d'investissement de**

- INDOSUEZ ALTERNATIVES INVESTMENTS S.A., SICAV-RAIF – TWINS GROWTH

CA Indosuez Wealth (Europe),  
39 allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Luxembourg

- INDOSUEZ ALTERNATIVES INVESTMENTS S.A., SICAV-RAIF – ALLIANCE II

CA Indosuez gestion  
17 rue du Docteur Lancereaux  
F-75008 Paris

## **Conseillers en investissement**

**CA Indosuez (Suisse) S.A.**  
4, quai Général  
Guisan, 1204 Genève  
Suisse

## **3 Définitions et interprétation**

### **3.1 Définitions**

Les définitions présentées ci-après s'appliquent à l'ensemble du présent Prospectus, à moins que le contexte n'exige une interprétation contraire :

« **Loi de 1915** » : la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée en tant que de besoin ;

« **Loi de 2004** » : la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'amendée en tant que de besoin ;

« **Loi de 2013** » : la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle qu'amendée en tant que de besoin ;

« **Loi de 2016** » : la loi luxembourgeoise du 23 juillet 2016 relative aux fonds

d'investissement alternatifs réservés, telle qu'amendée en tant que de besoin ;

« **Contrat d'administration** » : le contrat conclu entre le Fonds, le GFIA et l'Agent administratif régissant la nomination de l'Agent administratif, tel qu'amendé ou complété en tant que de besoin ;

« **Agent administratif** » : l'agent d'administration centrale, de registre et de transfert nommé par le GFIA conformément aux dispositions de la Loi de 2016 et du Contrat d'administration, tel que figurant dans l'Annuaire ;

« **Société affiliée** » : lorsqu'il s'agit d'une personne, toute personne Contrôlant, Contrôlée par ou sous Contrôle commun avec ladite personne, directement ou indirectement (en ce compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale, toute filiale ou société de holding de celle-ci et toute filiale de ladite société de holding) ;

« **FIA** » : un fonds d'investissement alternatif au sens de la Loi de 2013 et de la Directive AIFM ;

« **GFIA** » : le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds au sens de la Loi de 2013 et de la Directive AIFM, à savoir CA Indosuez Wealth (Asset Management) ;

« **Lois et règlements relatifs aux GFIA** » : la Directive AIFM, le Règlement de niveau 2 de la Directive AIFM, tout autre règlement délégué émis par la Commission européenne en rapport avec la Directive AIFM et tout(e) autre loi et règlement maltais(e) transposant la législation en rapport avec la Directive AIFM et les actes délégués connexes, ainsi que toute instruction, politique, circulaire, ligne directrice, règle ou ordre (formel ou informel) applicable qui est établi(e) ou donné(e) par la CSSF ou la MFSA ou l'ESMA en rapport avec les présentes, tel(le) qu'amendé(e) en tant que de besoin ;

« **Directive AIFM** » : la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, telle qu'amendée ou complétée en tant que de besoin et telle que transposée dans la juridiction du GFIA ;

« **Règlement de niveau 2 de la Directive AIFM** » : le Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, tel qu'amendé en tant que de besoin ;

« **Actions du GFIA** » : les Actions en lien avec un compartiment souscrites par le GFIA ;

« **Rapport annuel** » : le rapport publié par le Fonds à la fin du dernier exercice fiscal conformément à la Loi de 2016 ;

« **Formulaire de demande souscription** » : le document signé ou devant être signé par un Investisseur souhaitant souscrire des Actions par lequel cet Investisseur demande irrévocablement à souscrire des Actions ;

« **Statuts** » : les Statuts du Fonds, tels qu'amendés en tant que de besoin ;

« **Conseil d'administration** » : le Conseil d'administration du Fonds ;

« **Jour ouvrable** » : tout jour où les banques sont ouvertes toute la journée pour les affaires non automatisées au Luxembourg ;

« **Actions de capitalisation** » : les actions pour lesquelles le Fonds n'a pas l'intention de distribuer de dividendes ;

« **Classe** » : toute classe d'Actions du Fonds ;

« **Contrôle** » : (en ce compris, les significations corrélatives, les termes « contrôlant » et « contrôlé ») la possession directe ou indirecte du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par la propriété ou le contrôle de titres avec droit de vote ou de participations dans des sociétés de personnes de type *partnership*, par contrat ou autrement ;

« **Jour de conversion** » : le ou les jours où les Actions originales peuvent être converties en Actions nouvelles, c'est-à-dire le Jour de rachat pour les Actions originales, sauf décision contraire du Conseil d'administration et, si ce jour n'est pas un Jour de souscription pour les Nouvelles Actions, le Jour de Souscription immédiatement suivant pour les

Actions nouvelles, à condition que le Délai de soumission d'un Jour de conversion corresponde au Délai de soumission pour le rachat des Actions originales à ce Jour de rachat, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ;

« **Commission de conversion** » : le montant que le Fonds peut prélever lors de la conversion des Actions à la discrétion du Conseil d'administration, et qui correspond normalement à la différence positive, le cas échéant, entre les Droits d'entrée applicables aux Actions nouvelles et les Droits d'entrée payés au titre des Actions originales ;

« **Formulaire de conversion** » : les formulaires et autres documents, tels qu'émis ou acceptés par le Fonds en tant que de besoin, que ce dernier demande à l'investisseur ou à la personne agissant en son nom de remplir, signer et retourner au Fonds ou à son mandataire, accompagnés des pièces justificatives, afin de demander la conversion de tout ou partie de ses Actions ;

« **NCD** » : la Norme commune de déclaration ;

« **Loi sur la NCD** » : la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 sur la Norme commune de déclaration (loi relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale) ;

« **Délai de soumission** » : pour tout Jour de souscription, de rachat ou de conversion, le jour et l'heure auxquels une demande de souscription, de rachat ou de conversion, selon le cas, doit en principe être reçue par le Fonds pour être traitée, si elle est acceptée, par référence à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée à ce Jour de souscription, de rachat ou de conversion, selon le cas. Le Délai de soumission est précisé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément ;

« **Dépositaire** » : le dépositaire nommé par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2016, de la Loi de 2013 et du Contrat de dépositaire, tel que figurant dans l'Annuaire ;

« **Contrat de dépositaire** » : le contrat conclu entre le Fonds, le GFIA et le Dépositaire régissant la nomination du Dépositaire, tel qu'amendé ou complété en tant que de besoin ;

« **Actions de distribution** » : les Actions pour lesquelles le Fonds a l'intention de distribuer des dividendes et qui confèrent à leur détenteur le droit de recevoir ces dividendes, si et quand ils sont déclarés par le Fonds ;

« **Investisseur éligible** » : (i) investisseurs professionnels au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, (ii) investisseurs professionnels en Suisse et (iii) investisseurs avertis en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

« **ESMA** » : l'Autorité européenne des marchés financiers ; « **UE** » : l'Union européenne ;

« **EUR** » : la devise au sein des États membres de l'Union européenne ayant adopté la

monnaie unique en vertu du Traité établissant la Communauté européenne, tel qu'amendé par le Traité sur l'Union européenne ;

« **FATCA** » : les dispositions de la Loi américaine sur les mesures incitatives d'embauche visant à rétablir l'emploi (Loi HIRE, *United States Hiring Incentives to Restore Employment Act*) du 18 mars 2010, couramment appelée Loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) ;

« **Fonds** » : INDOSUEZ ALTERNATIVES INVESTMENTS S.A., SICAV-RAIF ;

« **Événement d'illiquidité** » : un événement, déterminé par les Administrateurs, sur recommandation du GFIA, en conséquence duquel un ou plusieurs actifs d'un Compartiment deviennent illiquides ou autrement difficiles à évaluer ;

« **Offre initiale** » : le premier jour au cours duquel les Actions d'une Classe d'Actions du Compartiment en question seront ou ont été disponibles à la souscription ;

« **Période d'Offre initiale** » : une période précisée dans le Supplément correspondant de chaque Compartiment commençant à compter de l'Offre initiale pendant laquelle les Actions seront offertes au Prix de l'Offre initiale ;

« **Prix de l'Offre initiale** » : le prix auquel les Actions peuvent être souscrites pendant la Période d'Offre initiale ;

« **Investisseur institutionnel** » : un investisseur qui remplit les conditions d'investisseur institutionnel, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, les établissements de crédit, les autres professionnels du secteur financier, les compagnies d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité sociale investissant pour leur propre compte, les fonds de pension, les groupes industriels et financiers et leurs filiales respectives chargées de la gestion de fonds ou d'actifs, tels que définis plus précisément par la législation luxembourgeoise et par la pratique administrative de la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

« **Sanctions internationales** » : toutes les mesures restrictives de nature obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes les sanctions ou mesures relatives à un embargo, au gel des fonds et des ressources économiques, aux restrictions des transactions avec des personnes physiques ou morales individuellement – ou concernant des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en œuvre par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (notamment l'Office of Foreign Assets Control, ou OFAC, qui fait partie du département du Trésor américain, et le département d'État), ou toute autre autorité compétente, en ce compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ;

« **Conseiller en investissement** » : ledit conseiller en investissement pouvant être nommé par le GFIA en tant que de besoin ;

« Gestionnaire d'investissement » : le gestionnaire d'investissement qui peut être nommé de temps à autre par le GFIA ; lorsque la gestion d'investissement n'est pas déléguée, le « Gestionnaire d'investissement » peut également inclure le GFIA, le cas échéant ;

« **Investisseur** » : un investisseur qui souhaite souscrire ou qui a souscrit des Actions, le cas échéant ;

« **AFL** » : l'administration fiscale luxembourgeoise ;

« **Investissements de *private equity* coté** » : des investissements dans des véhicules d'investissement cotés qui investissent dans des transactions ou des fonds de *private equity*. Les Investissements de *private equity* coté peuvent également inclure des investissements

dans des sociétés cotées ;

« **Contrat de gestion** » : le contrat conclu entre le Fonds et le GFIA régissant la nomination du GFIA, tel qu'amendé ou complété en tant que de besoin ;

« **Commission du GFIA** » : la commission payable par le Fonds au GFIA aux termes du Contrat de gestion, tel que décrit à l'article 9.2 (Commission du GFIA) du présent Prospectus ;

« **Directive MiFID II** » : la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle qu'amendée en tant que de besoin ;

« **Valeur nette d'inventaire** » : selon le contexte, la valeur nette d'inventaire d'un Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions déterminée conformément aux dispositions du présent Prospectus ;

« **Valeur nette d'inventaire par Action** » : la Valeur nette d'inventaire d'une Classe d'Actions d'un Compartiment divisée par le nombre total d'Actions de ladite Classe d'Actions qui sont en circulation au Jour de valorisation pour lequel la Valeur nette d'inventaire par action est calculée ;

« **Actions nouvelles** » : les Actions décrites à l'article 7.7 (Conversion d'Actions) du présent Prospectus ;

« **Entité non américaine** » : une entité qui n'est pas un Ressortissant américain ;

« **OCDE** » : l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ;

« **Prospectus** » : le présent prospectus accompagné de tous les Suppléments, tel qu'amendé en tant que de besoin ;

« **Actions originales** » : les Actions décrites à l'article 7.7 (Conversion d'Actions) du présent Prospectus ;

« **Investisseur professionnel** » : investisseur qui est considéré comme un client professionnel ou qui peut, sur demande, être traité comme un client professionnel au sens de l'annexe II de la MiFID II et/ou au sens de la loi sur les services financiers ;

« **Personne non autorisée** » : toute personne considérée comme une Personne non autorisée de l'avis du Conseil d'administration, conformément aux critères énoncés dans les Statuts et à l'article 7.11 (Personnes non autorisées) du présent Prospectus ;

« **Jour de rachat** » : un Jour de valorisation au cours duquel les Actions pourront être rachetées par le Fonds à un Prix de rachat déterminé par référence à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée pour ce Jour de valorisation. Les Jours de rachat sont précisés pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément correspondant ;

« **Droits de sortie** » : une commission que le Fonds peut facturer lors du rachat d'Actions, correspondant à un pourcentage du Prix de rachat ou tout autre montant précisé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément correspondant, le cas échéant ;

« **Formulaire de rachat** » : les formulaires et autres documents, tels qu'émis ou acceptés par le Fonds en tant que de besoin, que ce dernier demande à l'investisseur ou à la personne agissant en son nom de remplir, signer et retourner au Fonds ou à son mandataire, accompagnés des pièces justificatives, afin de demander le rachat de tout ou partie de ses Actions ;

« **Prix de rachat** » : le prix auquel les investisseurs pourront revendre des Actions lors d'un

Jour de rachat, tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action dudit Jour de rachat et conformément aux dispositions du présent Prospectus ;

« **Période de règlement des rachats** » : la période, telle que précisée pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément, au terme de laquelle le Fonds devra normalement s'acquitter du Prix de rachat (minoré de tous Droits de sortie) auprès des investisseurs demandant le rachat de leurs Actions, sous réserve des dispositions du présent Prospectus ;

« **Devise de référence** » : selon le contexte, i) à l'égard du Fonds, le dollar américain, ou ii) à l'égard d'un Compartiment, la devise dans laquelle l'actif et le passif du Compartiment sont valorisés et déclarés, telle que précisée dans chaque Supplément, ou iii) à l'égard d'une Classe d'Actions, la devise dans laquelle les Actions de cette Classe d'Actions sont libellées, telle que précisée dans chaque Supplément ;

« **Entité apparentée** » : le GFIA et chacun(e) de ses Sociétés affiliées, directeurs, gestionnaires, dirigeants, employés et cadres ;

« **Personne faisant l'objet de sanctions** » : toute personne physique ou morale visée par des Sanctions internationales ou en faisant l'objet ; « **Territoire faisant l'objet de sanctions** » : tout pays ou territoire faisant l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet de Sanctions internationales interdisant ou limitant les relations avec ledit pays ou territoire ou son gouvernement ;

« **Classe d'Actions** » : une classe d'Actions d'un Compartiment créée par le Conseil d'administration, telle que décrite à l'article 7.1 (Actions, Poches de Compartiments, Compartiments et Classes d'Actions) du présent Prospectus. Aux fins du présent Prospectus, chaque Compartiment sera réputé comprendre au moins une Classe d'Actions ;

« **Actions** » : les actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions émises par le Fonds ;

« **Actionnaire(s)** » : une ou plusieurs personnes détendant des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions émises par le Fonds ;

« **Poche de Compartiments** » : une poche auxiliaire d'un Compartiment donné créée par les Administrateurs conformément à l'article 7.1.5 (Poches de Compartiments) du présent Prospectus ;

« **Actifs de Poche** » : un Compartiment qui selon les Administrateurs constitue une Poche, à savoir des actifs devenus illiquides ou dont la valeur est devenue relativement difficile à déterminer, et qui sont représentés par des Actions de poche ;

« **Actions de Poche** » : classe d'Actions des Investisseurs dans un Compartiment qui représente les actifs alloués par les Administrateurs à une Poche du Compartiment correspondant ;

« **Ressortissant américain particulier** » : un Ressortissant américain ne relevant pas des catégories suivantes : (i) une société dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis ; (ii) toute société membre du même groupe affilié élargi, tel que défini à l'article 1471, alinéa e), point 2) du Code des impôts américain (*U.S. Internal Revenue Code*), en tant que société décrite au point (i) ; (iii) les États-Unis ou toute agence ou instrument à part entière de ceux-ci ; (iv) tout État des États-Unis, tout territoire des États-Unis, toute subdivision politique de l'un des États ou territoires susmentionnés, ou toute agence ou instrument à part entière de l'un ou plusieurs des États ou territoires susmentionnés ; (v) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de l'article 501, alinéa a) du Code des impôts américain ou tout régime de retraite individuel tel

que défini à l'article 7701, alinéa a), point 37) du Code des impôts américain ; (vi) toute banque telle que définie à l'article 581 du Code des impôts américain ; (vii) tout fonds de placement immobilier tel que défini à l'article 856 du Code des impôts américain ; (viii) toute société d'investissement réglementée telle que définie à l'article 851 du code des impôts américain ou toute entité enregistrée auprès de la commission américaine des valeurs mobilières et des changes en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 (15 U.S.C. 80A-64) ; (ix) tout fonds commun de placement tel que défini à l'article 584, alinéa a) du Code des impôts américain ; (x) toute fiducie de type *trust* qui est exonérée d'impôt en vertu de l'article 664, alinéa c) Code des impôts américain ou qui est décrite à l'article 4947, alinéa a), point 1) du Code des impôts américain ; (xi) un courtier en valeurs mobilières, en matières premières ou en instruments financiers dérivés (en ce compris les contrats notionnels, les contrats à terme *future*, les contrats à terme *forward* et les options) qui est enregistré comme tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout État ; (xii) un courtier tel que défini à l'article 6045, alinéa c) du Code des impôts américain ; ou (xiii) toute fiducie de type *trust* exonérée d'impôt en vertu d'un régime décrit à l'article 403, alinéa b) ou à l'article 457, alinéa g) du Code des impôts américain ;

« **Norme** » : Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ;

« **Produit structuré** » : Un instrument financier qui n'offre aucune protection partielle ou totale du capital nominal investi et dont le rendement est lié soit à la performance d'un ou de plusieurs instruments sous-jacents, soit à des conditions de marché prédéfinies. A l'heure actuelle, l'investissement dans des produits structurés est principalement réalisé au travers d'EMTN (Euro Medium Term Notes).

« **Compartiment** » : un compartiment du Fonds, tel que décrit à l'article 7.1 (Actions, Poches de Compartiments, Compartiments et Classe d'Actions) du présent Prospectus ;

« **Jour de souscription** » : un Jour de valorisation au cours duquel les investisseurs pourront souscrire des Actions à un Prix de souscription déterminé par référence à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée

pour ce Jour de valorisation. Les Jours de souscription sont précisés pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément correspondant ;

« **Droits d'entrée** » : une commission que le Fonds peut facturer lors de la souscription d'Actions, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant, et qui représente un pourcentage du Prix de souscription ou tout autre montant précisé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément correspondant, le cas échéant ;

« **Formulaire de souscription** » : les formulaires et autres documents, tels qu'émis ou acceptés par le Fonds en tant que de besoin, que ce dernier demande à l'investisseur ou à la personne agissant en son nom de remplir, signer et retourner au Fonds ou à son mandataire, accompagnés des pièces justificatives, afin d'effectuer une demande initiale et/ou supplémentaire de souscription d'Actions ;

« **Prix de souscription** » : le prix auquel les investisseurs pourront souscrire des Actions lors d'un Jour de souscription, tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action dudit Jour de souscription et conformément aux dispositions du présent Prospectus ;

« **Période de règlement des souscriptions** » : la période au terme de laquelle le souscripteur est tenu de s'acquitter du Prix de souscription (majoré de tous Droits d'entrée) auprès du Fonds. La Période de règlement des souscriptions est précisée pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément ;

« **Supplément** » : le(s) supplément(s) au présent Prospectus pour chaque Compartiment particulier, qui fait/font partie du présent Prospectus ;

« **Compartiment cible** » : un Compartiment dans lequel un autre Compartiment a investi conformément aux dispositions du présent Prospectus ;

« **OPC** » : organisme de placement collectif, c'est-à-dire un organisme ayant pour unique objet l'investissement collectif dans des valeurs mobilières, des instruments financiers et d'autres actifs ;

« **Fonds sous-jacent** » : tout fonds (en ce compris tout compte sous gestion) dans lequel un Compartiment investira ;

« **Ressortissant américain** » (*U.S. Person*) : un citoyen ou un résident des États-Unis, une société de personnes de type *partnership* ou une société constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de leurs États, une fiducie de type *trust* si i) un tribunal des États-Unis est habilité, en vertu de la loi en vigueur, à rendre des ordonnances ou des jugements concernant essentiellement toutes les questions relatives à l'administration de la fiducie de type *trust*, et ii) un ou plusieurs ressortissants américains sont habilités à contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie de type *trust*, ou une succession d'un défunt qui est citoyen ou résident des États-Unis. La présente définition doit être interprétée conformément au Code des impôts américains ;

« **Jour de valorisation** » : un Jour ouvrable au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée, tel que précisé dans le Supplément ; et

« **Investisseurs avertis** » : un investisseur averti au sens de l'article 2, alinéa 1), de la Loi de 2016.

## 3.2 Interprétation

3.2.1 Dans le présent Prospectus, toute référence aux heures est exprimée en heure de l'Europe centrale, sauf indication contraire.

3.2.2 Les termes au singulier incluent le pluriel, lorsque le contexte le permet, et vice-versa.

3.2.3 Les références à un Compartiment dans le Supplément correspondent portent uniquement sur le Compartiment en question.

## 4 Stratégie d'investissement et Restrictions

### 4.1 Stratégie d'investissement

Le Conseil d'administration a déterminé l'objectif et la politique d'investissement de chacun des Compartiments, tels que décrits dans les Suppléments au présent Prospectus. Le Conseil d'administration pourra imposer de temps à autre des restrictions ou des lignes directrices supplémentaires en matière d'investissement pour tout Compartiment. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un quelconque Compartiment sera atteint.

La poursuite de l'objectif et de la politique d'investissement de tout Compartiment devra se faire dans le respect des limites et restrictions énoncées à l'article 4.2 (Restrictions applicables aux investissements) ci-dessous et à la partie « Politique d'investissement et Restrictions spécifiques » du Supplément. En cas de divergences, les règles et limites du Supplément prévalent.

### 4.2 Restrictions applicables aux investissements

4.2.1 Un Compartiment ne pourra investir plus de 30 % de son actif net (ou des engagements de

souscription, le cas échéant) dans des titres de même type émis par le même émetteur.

Toutefois, la présente restriction ne s'appliquera pas :

4.2.1.1 aux investissements dans des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou ses autorités régionales ou locales ou par des institutions et organismes de l'Union européenne ou supranationaux à caractère régional ou global ; ni

4.2.1.2 aux investissements dans les fonds communs de placement (FCP) ciblés soumis à des exigences en matière de répartition des risques au moins comparables à celles applicables aux fonds d'investissement spécialisés (FIS).

Aux fins de l'application de la présente restriction, tout compartiment d'un FCP à compartiments multiples ciblé doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de ségrégation des engagements entre les divers compartiments vis-à-vis des tierces parties soit assuré.

4.2.2 En principe, les ventes à découvert ne pourront pas conduire à ce qu'un Compartiment détienne une position courte sur des titres du même type émis par le même émetteur représentant plus de 30 % de son actif.

4.2.3 Lorsque des instruments dérivés financiers seront utilisés, un Compartiment devra assurer, au travers d'une diversification appropriée des actifs sous-jacents, un niveau de répartition des risques similaire. De même, le risque de contrepartie dans le cadre d'une opération de gré à gré devra, le cas échéant, être limité eu égard à la qualité et à la qualification de la contrepartie.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne sont applicables qu'après une période de consolidation de douze (12) mois suivant la date de lancement d'un Compartiment, sauf indication contraire dans le Supplément.

4.2.4 Chaque Compartiment pourra souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un autre Compartiment du Fonds (le « **Compartiment cible** ») à condition que :

4.2.4.1 le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui investit dans ledit Compartiment cible ;

4.2.4.2 les droits de vote, le cas échéant, attachés aux Actions concernées soient suspendus tant que celles-ci sont détenues par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ;

4.2.4.3 dans tous les cas, tant que ces Actions sont détenues par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net du Fonds à des fins de vérification du seuil minimal de l'actif net imposé par la Loi de 2016.

### 4.3 Investissement dans des Fonds sous-jacents

S'agissant des investissements représentant plus de 25 % des titres émis par un même Fonds sous-jacent, le GFIA et/ou le Fonds devra chaque trimestre confirmer au Dépositaire que le Fonds ne contrôle pas directement ou indirectement ce Fonds sous-jacent. La confirmation devra inclure les points suivants (la « **Confirmation** ») :

- 4.3.1 Le Fonds ne possède ni ne contrôle une majorité des droits de vote dans le Fonds sous-jacent.
- 4.3.2 Le Fonds n'a pas le droit de nommer ni de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un Fonds sous-jacent.
- 4.3.3 Le Fonds n'a pas le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise (une entreprise filiale) dont il est actionnaire ou membre, en vertu d'un contrat conclu avec cette entreprise ou d'une disposition de son acte constitutif ou de ses statuts.

En cas de changement de circonstances ou de non-transmission de la confirmation, le Fonds fera tout son possible (le cas échéant, par la cession d'une partie de sa participation) pour réduire la participation de manière à ce qu'elle ne représente pas plus de 25 % dans les six mois suivant le changement de circonstances ou dès que possible s'agissant d'investissements dans des Fonds sous-jacents dont la valorisation est plus fréquente.

Aux fins de cette limite de 25 %, les Fonds sous-jacents à compartiments multiples doivent être considérés au niveau des compartiments (par exemple, les limites de 25 % applicables au Fonds sous-jacent).

#### **4.4 Politique en matière d'emprunts**

Chaque Compartiment pourra procéder à des emprunts, dans les limites décrites plus en détail dans le Supplément. Sauf mention contraire dans le Supplément, les emprunts pourront être utilisés à des fins d'investissement et de financement provisoire, ainsi que pour financer les frais les décaissements lorsque des fonds liquides ne sont pas facilement disponibles. Les actifs d'un Compartiment pourront servir de garantie dans le cadre de tels emprunts.

#### **4.5 Instruments financiers dérivés**

Chaque Compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, notamment dans l'optique de couvrir les risques en lien avec la fluctuation des marchés boursiers ou de couvrir les taux d'intérêt, ou à des fins autres que la couverture.

Les instruments financiers dérivés pourront notamment comprendre, des contrats d'option, des contrats à terme *forward* et des contrats à terme *future* sur des instruments financiers et des options sur ces derniers, ainsi que des opérations de swap de gré à gré sur tout type d'instruments financiers. Les instruments financiers dérivés devront être négociés sur un marché organisé ou de gré à gré avec des contreparties de premier plan spécialisées dans ces types d'opérations.

#### **4.6 Dispositions générales relatives aux OFT et aux TSR**

Le Compartiment pourra investir dans des opérations de financement sur titres (« OFT ») au sens du règlement [UE] 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation [le « Règlement OFT »]. Pour l'heure, aucun Compartiment ne vise à recourir aux swaps de rendement total (« TRS ») et de liquidité ni aux OFT.

Aux fins du Règlement OFT, une OFT comprend :

- (a) une mise en pension ;
- (b) le prêt et l'emprunt de titres ;
- (c) une opération d'achat-revente ou de vente-rachat ;
- (d) une opération de prêt avec appel de marge.

Le Fonds aura recours aux OFT suivantes :

- prêt et emprunt de titres ;
- mises en pension.

Les « **prêts de titres** » et « **emprunts de titres** » se réfèrent à une opération dans le cadre de laquelle une contrepartie cède des titres sous réserve de l'engagement de l'emprunteur à restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou sur demande du cédant, pareille opération étant considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie cédant les titres et un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont cédés.

Une « **mise en pension** » se réfère à une opération régie par un accord selon lequel une contrepartie cède des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres lorsque cette garantie est émise par une Bourse reconnue qui détient les droits sur les titres et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ni de nantir un titre particulier à plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve d'un engagement de les racheter, ou de substituer des titres de même nature à un prix déterminé à une date ultérieure spécifiée, ou à spécifier, par le cédant, à savoir un contrat de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres et un contrat de prise en pension pour la contrepartie qui les achète.

Le Fonds ou l'un quelconque de ses délégués communiquera les détails de tout(e) OFT et TRS conclu(e) à un référentiel central ou à l'ESMA, selon le cas, conformément au Règlement OFT. Les OFT et les TRS pourront être utilisé(e)s relativement à tout instrument éligible selon l'article 50 de la Directive OPCVM.

Seuls les actifs suivants pourront faire l'objet d'une OFT et d'un TRS :

- certificats bancaires à court terme ou instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions ;
- obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales ou par des institutions ou organismes supranationaux au périmètre d'action européen, régional ou mondial ;
- actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant quotidiennement une valeur liquidative et notées AAA ou équivalent ;
- obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ;
- actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans la composition d'un indice principal.

La quote-part maximale des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet d'une OFT et la quote-part actuelle attendue des actifs sous gestion qui feront l'objet d'OFT et de TRS seront communiquées dans le Supplément correspondant.

#### **4.7 Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations concernant la durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Transparence ») et au Règlement (UE) 2020/852 relatif à l'établissement d'un cadre favorisant l'investissement durable, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxonomie »).**

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui peut, s'il survient, avoir une incidence

négative importante sur la valeur de l'investissement.

Conformément au Règlement Transparence, il est demandé aux acteurs des marchés financiers d'être transparents sur la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ainsi que sur les résultats de l'évaluation de ces risques et leurs impacts probables sur la performance des produits financiers qu'ils fournissent.

Pour tous les Compartiments, à l'exception de CORE EUROPEAN FUND OF REAL ESTATE FUNDS :

Les Compartiments, à l'exception des Compartiments énumérés ci-dessus, relèvent de l'article 6 du Règlement Transparence.

Ils ne favorisent pas les facteurs de durabilité et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur des facteurs de durabilité, mais ils restent exposés aux risques de durabilité. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés dans la prise de décision d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques importants potentiels ou réels et/ou une opportunité de maximiser le rendement à long terme ajusté du risque.

Les impacts liés à la survenance d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il peut y avoir un impact négatif sur sa valeur, voire une perte totale de celle-ci.

Le GFIA estime que les Compartiments seront exposés à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une société à l'autre dans lesquelles les Compartiments investissent. Toutefois, il n'est pas envisagé qu'un risque de durabilité particulier ait un impact financier négatif important sur la valeur de la Société.

#### *Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les décisions d'investissement*

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, le GFIA ne tient pas compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour ses Compartiments. Cela s'explique par le fait que les Compartiments appliquent des stratégies d'investissement pour lesquelles le GFIA a déterminé qu'il n'est pas possible de prendre en compte ces principaux impacts négatifs ou que la prise en compte des principaux impacts négatifs n'est pas pertinente pour la stratégie d'investissement mise en œuvre par les Compartiments.

## **5 Facteurs de risques généraux**

La performance des Actions dépend de celle des investissements du Compartiment, dont la valeur peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Les performances passées des Actions ne garantissent pas la performance future. À tout moment, la valeur des Actions pourra être sensiblement inférieure à l'investissement initial et les investisseurs risquent de perdre une partie ou la totalité du montant initialement investi.

Les objectifs d'investissement expriment uniquement un résultat visé. Sauf mention contraire dans un Supplément, les Actions ne comportent aucun élément de protection du capital et le Fonds ne donne aucune assurance ni garantie aux investisseurs quant à la performance des Actions. Selon les conditions de marché et divers autres facteurs en dehors du contrôle du Fonds, il pourrait s'avérer difficile voire impossible d'atteindre les objectifs d'investissement. Le Fonds ne donne aucune assurance ni garantie aux investisseurs quant à la probabilité de réalisation de l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

L'investissement dans les Actions convient uniquement aux investisseurs qui ont des connaissances suffisantes, une expérience adéquate et/ou un accès à des conseillers professionnels pour procéder à leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et

comptable des risques d'un investissement dans les Actions et qui disposent de ressources suffisantes pour pouvoir supporter les pertes pouvant résulter d'un investissement dans les Actions. Il est recommandé aux investisseurs de tenir compte de leur situation personnelle et de demander des conseils supplémentaires à leur conseiller financier ou autre conseiller professionnel quant aux éventuelles conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables qu'ils pourraient supporter en vertu des lois des pays dont ils sont ressortissants, résidents ou domiciliés et qui pourraient être pertinentes pour la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession des Actions du Fonds.

Il est en outre recommandé aux investisseurs de prendre en compte toutes les informations figurant dans le présent Prospectus et le Supplément du Compartiment avant toute décision d'investissement dans les Actions d'un quelconque Compartiment ou d'une quelconque Classe d'Actions. Les paragraphes suivants sont de nature générale et décrivent certains risques qui sont généralement pertinents vis-à-vis d'un investissement dans les Actions d'un quelconque Compartiment ou d'une quelconque Classe d'Actions. D'autres risques pourront être décrits dans le Supplément. Le présent paragraphe et les Suppléments ne prétendent pas donner une explication complète de tous les risques liés à un investissement dans les Actions d'un quelconque Compartiment ou d'une quelconque Classe d'Actions et d'autres risques peuvent également être ou devenir pertinents de temps à autre.

## **5.1 Risque de marché**

Le risque de marché correspond au risque de perte pour un Compartiment résultant de la fluctuation de la valeur de marché des positions dans son portefeuille attribuable à la fluctuation des variables de marché, par exemple les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Un risque général s'applique à l'ensemble des investissements, ce qui signifie que la valeur d'un investissement en particulier peut évoluer à la hausse comme à la baisse en réaction à la fluctuation des variables de marché. Bien qu'il soit prévu que chaque Compartiment soit diversifié en vue de réduire le risque de marché, les investissements d'un Compartiment resteront soumis aux fluctuations des variables de marché et aux risques inhérents à l'investissement sur les marchés financiers.

### **5.1.1 Risque économique**

La valeur d'un investissement détenu par un Compartiment pourra évoluer à la baisse en raison de facteurs touchant les marchés financiers dans leur ensemble, par exemple des conditions économiques perçues comme défavorables, des révisions des perspectives générales de chiffre d'affaires ou de bénéfices des entreprises, des fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change ou un sentiment négatif global des investisseurs. La valeur des investissements peut également baisser en raison de facteurs touchant une industrie, une zone ou un secteur en particulier, par exemple une variation des coûts de production et l'évolution de l'environnement concurrentiel. Lors d'un ralentissement général de l'économie, plusieurs catégories d'actifs peuvent perdre de la valeur simultanément. Il peut s'avérer complexe de prédire la survenance d'un ralentissement de l'économie.

Lorsque l'économie se porte bien, rien ne garantit que les investissements détenus par le Fonds tireront parti de la croissance.

### **5.1.2 Risque de taux d'intérêt**

La performance d'un Compartiment peut être influencée par la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt. En règle générale, la valeur des instruments obligataires évoluera à l'inverse de la fluctuation des taux d'intérêt : lorsque ces derniers

augmentent, l'on peut s'attendre à une baisse de la valeur des instruments obligataires, et vice-versa. Les titres obligataires à échéance plus lointaine ont tendance à être davantage sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt que ceux à échéance plus courte. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment pourra tenter de couvrir ou de réduire le risque de taux d'intérêt, généralement en ayant recours à des contrats à terme *future* sur taux d'intérêt ou à d'autres instruments dérivés. En revanche, il pourra ne pas être possible ou faisable de couvrir ou de réduire ce risque en tout temps.

### **5.1.3 Risque de change**

Chaque Compartiment investissant dans des titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence pourra être soumis à un risque de change. Les actifs de chaque Compartiment étant évalués dans sa Devise de référence, les fluctuations de la valeur de la Devise de référence par rapport à d'autres devises auront une incidence sur la valeur, dans la Devise de référence, des titres libellés dans ces autres devises. Le risque de change pourra accroître la volatilité des investissements par rapport aux investissements libellés dans la Devise de référence. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment pourra tenter de couvrir ou de réduire le risque de change, généralement en ayant recours à des instruments dérivés. En revanche, il pourra ne pas être possible ou faisable de couvrir ou de réduire ce risque en tout temps.

En outre, une Classe d'Actions qui est libellée dans une Devise de référence autre que la Devise de référence du Compartiment exposera l'investisseur au risque de fluctuations entre la Devise de référence de la Classe d'Actions et celle du Compartiment. Cette exposition s'ajoutera au risque de change, le cas échéant, encouru par le Compartiment au titre des investissements libellés dans d'autres devises que sa Devise de référence, comme décrit ci-dessus.

### **5.1.4 Risque de crédit**

Les Compartiments qui investissent dans des instruments obligataires seront exposés à la solvabilité des émetteurs desdits instruments et à leur capacité à s'acquitter du principal et des intérêts au moment opportun conformément aux conditions et modalités des instruments. La solvabilité ou solvabilité perçue d'un émetteur peut influencer sur la valeur de marché des instruments obligataires. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé ont tendance à offrir des rendements supérieurs en contrepartie du risque accru, tandis que les émetteurs présentant un risque de crédit moins élevé ont tendance à offrir des rendements inférieurs. En règle générale, les emprunts d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit, tandis que les obligations d'entreprise présentent un risque de crédit plus élevé. À cela s'ajoute le risque de rétrogradation par une agence de notation. Les agences de notation sont des organismes privés qui fournissent des notations concernant divers instruments obligataires sur la base de la solvabilité de leurs émetteurs. Les agences peuvent de temps à autre modifier la notation des émetteurs ou des instruments en raison de facteurs financiers, économiques ou autres, ce qui, dans le cas d'une rétrogradation, peut nuire à la valeur de marché des instruments en question.

### **5.1.5 Volatilité**

La volatilité d'un instrument financier correspond à la mesure des fluctuations de son prix au fil du temps. On parle de volatilité élevée lorsque le prix d'un instrument peut évoluer de manière significative sur une courte période, à la hausse comme à la baisse. Chaque Compartiment pourra réaliser des investissements dans des

instruments ou des marchés susceptibles d'afficher une volatilité élevée, entraînant ainsi de fortes hausses ou baisses de la Valeur nette d'inventaire par Action sur de courtes périodes.

## **5.2 Risque de liquidité**

La liquidité se réfère à la rapidité et à la facilité auxquelles les investissements peuvent être vendus ou liquidés ou une position clôturée. S'agissant des actifs, le risque de liquidité se réfère à l'incapacité d'un Compartiment à céder des investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. S'agissant des passifs, le risque de liquidité se réfère à l'incapacité d'un Compartiment à lever suffisamment de capitaux pour satisfaire une demande de rachat en raison de son incapacité à céder des investissements. Dans certains cas, les investissements peuvent perdre en liquidité ou devenir illiquides en raison de divers facteurs, notamment des conditions défavorables frappant un émetteur ou une contrepartie en particulier ou le marché dans son ensemble, ainsi que des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles à l'égard de la cession de certains instruments. Par ailleurs, un Compartiment pourra investir dans des instruments financiers négociés de gré à gré qui, en règle générale, ont tendance à être moins liquides que les instruments cotés et négociés en Bourse. Les cotes boursières des instruments moins liquides ou illiquides peuvent être plus volatiles que celles des instruments liquides et/ou sujets à des écarts importants entre le cours acheteur et le cours vendeur. Les difficultés à céder des investissements peuvent entraîner une perte pour un Compartiment et/ou compromettre sa capacité à satisfaire une demande de rachat.

## **5.3 Risque de contrepartie**

Le risque de contrepartie se réfère au risque de perte, pour un Compartiment, résultant du fait que la contrepartie à une opération conclue par le Compartiment peut manquer à ses obligations contractuelles. Rien ne garantit qu'un émetteur ou une contrepartie ne sera pas confronté(e) à des difficultés relatives au crédit ou autres, entraînant un manquement à ses obligations contractuelles et la perte de tout ou partie des montants dus au Compartiment. Ce risque peut survenir à tout moment lorsque les actifs d'un Compartiment sont déposés, étendus, engagés, investis ou autrement exposés par le biais d'accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, un risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un Compartiment a déposé des liquidités auprès d'un établissement financier, investit dans des titres de créances et autres instruments obligataires, conclut des opérations de gré à gré sur des instruments financiers dérivés, ou conclut des opérations de prêts, de mise et de prise en pension de titres.

## **5.4 Risque opérationnel**

Le risque opérationnel se réfère au risque de perte pour le Fonds résultant de processus internes inappropriés et de défaillances humaines et des systèmes au niveau du Fonds, du GFIA et/ou de ses mandataires et prestataires de services ou d'événements externes, et comprend le risque juridique et documentaire et le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et de valorisation appliquées pour le compte du Fonds.

### **5.4.1 Valorisation**

Certains Compartiments pourront détenir des investissements pour lesquels les prix de marché ou les cotations ne sont pas disponibles ou représentatives, ou qui ne sont ni cotés ni négociés en Bourse ou sur un marché réglementé. En outre, dans certains cas, les investissements pourront perdre en liquidité ou devenir illiquides. Ces investissements seront valorisés à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le GFIA à l'aide de toute méthode de valorisation conforme à sa politique de valorisation. Ces investissements sont intrinsèquement

difficiles à valoriser et font l'objet d'une grande incertitude. Rien ne garantit que les estimations découlant du processus de valorisation refléteront les prix réels de vente ou de liquidation des investissements.

La VNI du Compartiment et la VNI par Action ne font pas l'objet d'audits (excepté en fin d'exercice) et reposent principalement sur la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment. Pour valoriser ces investissements et produire la valorisation périodique du Compartiment et de sa VNI, ce dernier devra dans certains cas s'appuyer principalement sur les valorisations obtenues auprès de valorisateurs engagés par le Fonds et d'autres sources, qui pourront ne pas être des valorisations vérifiées et, dans le cas d'investissements en valeurs mobilières, sur les informations financières obtenues auprès des émetteurs des valeurs sous-jacentes concernées, de leurs mandataires, des teneurs de marché ou d'autres sources. Si les informations utilisées pour déterminer la VNI de l'un quelconque des investissements sous-jacents sont incomplètes ou inexactes ou si cette VNI ne reflète pas correctement la valeur des investissements sous-jacents, la VNI par Action pourra en être négativement affectée. En règle générale, les ajustements de la VNI du Compartiment seront appliqués à la VNI actuelle, et non aux VNI préalablement déclarées.

Le Compartiment n'aura aucun contrôle sur le choix des prestataires de services, pris par les sociétés dans lesquelles il a investi, ni sur les méthodes de valorisation et les règles comptables qu'elles sont susceptibles d'utiliser.

Il est demandé aux investisseurs d'avoir conscience que la capacité du Compartiment à déterminer correctement la valeur de son portefeuille d'investissements dépendra des informations disponibles relatives à ces investissements. Les valorisations des actifs sous-jacents du Compartiment s'appuieront sur les derniers cours disponibles. Il sera alors possible que la situation actuelle et les valeurs actuelles des investissements du Compartiment ne soient pas reflétées.

#### **5.4.2 Conflits d'intérêts**

Des conflits d'intérêts pourront survenir entre le Fonds et les personnes ou entités prenant part à sa gestion ou lui offrant des services, notamment le GFIA, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Courtier principal et d'autres prestataires de services susceptibles d'être nommés eu égard à un Compartiment ou aux contreparties de celui-ci. Le GFIA, le Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement par délégation, le Conseiller en investissement, le Dépositaire, le Courtier principal et l'Agent administratif susceptibles d'être nommés eu égard à un Compartiment (en ce compris leurs mandants, actionnaires, membres, administrateurs, dirigeants, agents ou délégués et employés respectifs) pourront de temps à autre agir en tant que GFIA, Gestionnaire d'investissement, Gestionnaire d'investissement par délégation, Conseiller en investissement, Dépositaire, Courtier principal et Agent administratif en relation avec, ou autrement être impliqué dans, d'autres fonds établis par des parties autres que le Fonds, qui ont des objectifs similaires et qui réalisent des investissements similaires à ceux effectués pour le compte d'un Compartiment. Ces clients pourraient par conséquent être en concurrence sur les mêmes opérations ou investissements et, bien que les investissements ou opportunités disponibles pour chaque client soient en règle générale censés être répartis d'une manière jugée équitable pour chacun, certaines des procédures de répartition pourront avoir un effet négatif sur le prix payé ou reçu pour les investissements ou sur la taille des positions obtenues ou cédées. De la même manière, le GFIA, le Gestionnaire

d'investissement, le Gestionnaire d'investissement par délégation, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Courtier principal et les mandants et Administrateurs pourront négocier pour leur propre compte dans l'un quelconque des types d'actifs dans lesquelles un Compartiment investit ou a l'intention de le faire.

Les Administrateurs à titre personnel, ou les entités dans lesquelles les Administrateurs pourront avoir un intérêt de gestion ou financier, pourront également de temps à autre investir dans les Compartiments et augmenter ou diminuer ces participations sans préavis.

En règle générale, il pourra y avoir des conflits d'intérêts entre les intérêts du Fonds et ceux du GFIA, du Gestionnaire d'investissement, du Gestionnaire d'investissement par délégation, du Conseiller en investissement, du Dépositaire, du Courtier principal, de l'Agent administratif et de leurs affiliés respectifs et ceux des Administrateurs dans le but de générer des honoraires, des commissions et d'autres revenus. Dans le cas où un tel conflit d'intérêts se produirait, les Administrateurs s'efforceraient de veiller à ce qu'il soit résolu dans le meilleur intérêt du Fonds. Il convient de noter que le GFIA, ainsi que ses affiliés, pourra à tout moment offrir leurs services à un ou plusieurs des investisseurs des Compartiments.

En outre, le GFIA pourra avoir des participations dans les fonds (ou sociétés de gestion) auxquels il fournit ses services, ou posséder ou avoir une participation dans un ou plusieurs actifs qui sont également détenus par ces fonds. Les conflits d'intérêts ne peuvent donc pas être exclus.

#### **5.4.3 Législation et réglementation**

Le Fonds pourra être soumis à plusieurs risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou des applications contradictoires des lois, des lois incomplètes, imprécises et changeantes, des restrictions à l'accès du grand public aux règlements, pratiques et coutumes, l'ignorance ou la violation des lois de la part des contreparties et des autres participants au marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence de voies de recours établies ou efficaces, une protection insuffisante des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, protéger et faire respecter les droits pourront avoir un effet négatif important sur les Compartiments et leurs opérations.

#### **5.4.4 Risque politique et/ou réglementaire**

La performance des Actions d'un Compartiment en particulier ou la possibilité d'acheter, de vendre ou de racheter pourront être affectées par des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes telles que les évolutions politiques, les changements dans les politiques gouvernementales, les lois ou les réglementations (y compris en matière de fiscalité), l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux et les changements dans les exigences réglementaires dans la juridiction d'origine du Fonds ou dans les pays où un Compartiment est investi. Il sera possible que l'infrastructure juridique, les normes de comptabilité, d'audit et d'information dans certaines juridictions dans lesquelles le capital d'un Compartiment pourra être investi n'offrent pas le même degré de protection ou d'information des investisseurs que celui normalement attendu sur les principaux marchés de valeurs mobilières.

#### **5.4.5 Ségrégation des Compartiments**

Le Fonds est une seule et même entité juridique constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples composé de Compartiments distincts. En droit luxembourgeois, chaque Compartiment représente un ensemble distinct d'actifs et de passifs. En vertu de la loi, les droits et revendications des créanciers et des contreparties du Fonds découlant de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment seront limités aux actifs alloués à ce Compartiment. Toutefois, bien que ces dispositions soient contraignantes devant un tribunal luxembourgeois, celles-ci n'ont pas été soumises à d'autres juridictions, et un créancier ou une contrepartie pourrait tenter d'obtenir une saisie-arrêt des actifs d'un Compartiment en règlement d'une obligation due en relation avec un autre Compartiment dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de la ségrégation des responsabilités entre les Compartiments. En outre, en droit luxembourgeois, il n'y a pas de ségrégation légale de l'actif et du passif entre les Classes d'Actions d'un même Compartiment. Dans le cas où, pour une raison quelconque, les actifs alloués à une Classe d'Actions deviennent insuffisants pour payer les engagements alloués à cette Classe d'Actions, les actifs alloués aux autres Classes d'Actions du Compartiment seront utilisés pour satisfaire ces engagements. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire des autres Classes d'Actions pourra également être réduite.

#### **5.4.6 Risques fiscaux et juridiques**

Les conséquences fiscales pour le Compartiment et les investisseurs du Compartiment, la capacité du Compartiment en tant qu'investisseur étranger à investir sur les marchés et à rapatrier ses actifs, y compris tout revenu et bénéfice réalisé sur ces actifs, et les autres opérations du Compartiment reposent sur les réglementations existantes et sont susceptibles d'évoluer par des mesures législatives, judiciaires ou administratives dans les différentes juridictions dans lesquelles le Fonds opère. Rien ne garantit que la législation fiscale et les lois ou règlements régissant les opérations et les investissements du Fonds ne seront pas modifiés d'une manière qui pourrait nuire au Fonds ou à ses Compartiments.

#### **5.4.7 Processus de due diligence**

Avant d'effectuer des investissements, le GFIA (ou ses délégués) procédera à la due diligence qu'il jugera raisonnable et appropriée en fonction des faits et des circonstances applicables à chaque investissement. Lors du processus de due diligence, le GFIA pourra être tenu d'évaluer des questions commerciales, financières, fiscales, comptables, environnementales et juridiques importantes et complexes. Des consultants externes, des conseillers juridiques, des comptables et des banques d'investissement pourront prendre part au processus de due diligence à des degrés divers selon le type d'investissement. Néanmoins, lorsqu'il procédera à la due diligence et à une évaluation concernant un investissement, le GFIA s'appuiera sur les ressources dont il disposera, notamment les informations fournies par la cible de l'investissement ou le vendeur et, dans certaines circonstances, les enquêtes de tiers. L'enquête de due diligence que le GFIA entreprendra à l'égard de toute opportunité d'investissement pourra ne pas révéler ou mettre en évidence certains faits susceptibles de nuire à la valeur de l'investissement.

#### **5.4.8 Poches de Compartiments**

Les actifs illiquides ou difficiles à valoriser d'un Compartiment représentés par des Actions de Poche sont tels que les investisseurs de ce Compartiment détenant des Actions de Poche ne seront pas en mesure de racheter leurs Actions. L'illiquidité de

ces actifs pourra nuire à la performance du Compartiment concerné. Les investisseurs doivent également avoir conscience de la difficulté accrue de la valorisation des Actions de Poche et des restrictions associées à la réalisation des intérêts de celles-ci.

#### **5.4.9 Fonds sous-jacents**

Il convient de noter que l'un quelconque des risques susmentionnés pourra découler des participations des Fonds sous-jacents détenus par un Compartiment.

### **5.5 Certains instruments financiers et techniques d'investissement**

#### **5.5.1 Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré**

En règle générale, il y a moins de réglementation et de surveillance gouvernementales des opérations sur les marchés de gré à gré que des opérations conclues sur des Bourses organisées. Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une Bourse et d'une chambre de compensation reconnues. Les contreparties des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui peuvent s'appliquer à ceux qui sont négociés sur des Bourses reconnues, par exemple la garantie de performance d'une chambre de compensation.

Le risque de défaut d'une contrepartie qui est devenue insolvable ou qui est autrement incapable ou refuse d'honorer ses obligations comme l'exigent les conditions de l'instrument constitue le principal risque lié aux instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (tels que les options, les contrats à terme *forward*, les swaps ou les contrats sur différence non négociés en Bourse). Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré pourront exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses termes, ou qu'elle retarde le règlement de l'opération, en raison d'un litige sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison de l'insolvabilité, de la faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement réduit par le transfert ou le gage de garanties en faveur du Compartiment.

Les investissements dans les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré pourront être soumis au risque de valorisations divergentes résultant des différentes méthodes de valorisation autorisées. Bien que le Fonds ait mis en place des procédures de valorisation appropriées pour déterminer et vérifier la valeur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, certaines opérations sont complexes et la valorisation ne pourra être fournie que par un nombre limité de participants au marché qui peuvent également agir en tant que contrepartie aux opérations. Une valorisation incorrecte pourra entraîner une comptabilisation inexacte des gains ou des pertes et de l'exposition à la contrepartie.

Contrairement aux instruments financiers dérivés négociés en Bourse, dont les termes et conditions sont normalisés, les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sont généralement établis par négociation avec l'autre partie à l'instrument. Si ce type d'accord permet une plus grande souplesse pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique plus important que les instruments négociés en Bourse, en raison du potentiel risque de perte si l'accord est jugé non exécutoire ou non documenté correctement. Il peut également y avoir un risque juridique ou documentaire que les parties ne s'entendent pas sur la bonne interprétation des

termes de l'accord. Toutefois, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation d'accords standard du secteur, tels que ceux publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

### **5.5.2 Gestion des garanties**

Le risque de contrepartie lié aux investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré est généralement réduit par le transfert ou le gage de garanties en faveur du Compartiment. Cependant, les opérations ne seront pas toujours entièrement garanties. Les commissions et revenus dus au Compartiment seront susceptibles de ne pas être garantis. Si une contrepartie fait défaut, le Compartiment pourra être contraint de céder la garantie non monétaire reçue au prix du marché. Dans ce cas, le Compartiment pourra réaliser une perte due, entre autres, à une évaluation ou un suivi imprécis de la garantie, à des mouvements de marché défavorables, à une dégradation de la note de crédit des émetteurs de la garantie ou au manque de liquidité du marché sur lequel se négocie la garantie. Des difficultés dans la vente de la garantie pourront retarder ou limiter la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat. Un Compartiment pourra également subir une perte en réinvestissant la garantie monétaire, quand cela sera autorisé. Une telle perte pourra survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de garantie disponible pour restitution par le Compartiment à la contrepartie, conformément aux conditions de l'opération. Le Compartiment devrait alors compenser la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible pour restitution à la contrepartie, occasionnant une perte pour le Compartiment.

### **5.5.3 Restrictions relatives aux rachats**

Les Actions seront illiquides, généralement non cessibles et soumises à des restrictions relatives aux rachats. Étant donné que les avis de rachat devront être transmis bien avant la date réelle de rachat, la valeur reçue lors du rachat du capital du Fonds pourra être sensiblement différente de la valeur au moment où la décision de rachat est prise. En outre, le Conseil pourra reporter les rachats et/ou limiter ou suspendre les rachats dans certaines circonstances et pourra prendre toute autre mesure que les Administrateurs jugeront prudente afin de satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes de rachat des investisseurs tout en maintenant un portefeuille qui ne sera pas sensiblement moins liquide pour les investisseurs qui ne demandent pas le rachat d'Actions.

### **5.5.4 Rachats importants**

Des rachats importants d'Actions pourraient obliger un Compartiment à liquider des positions plus rapidement qu'il ne serait souhaitable, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des Actions. Les rachats importants pourraient également entraîner la liquidation du Fonds et/ou d'un Compartiment.

L'illiquidité sur certains marchés pourrait également rendre difficile pour un Compartiment du Fonds de liquider des positions à des conditions favorables, ce qui entraînerait une diminution de la valeur des actifs. Dans ces circonstances, les Actionnaires ne demandant pas le rachat d'Actions supporteront un risque disproportionné de toute baisse de la valeur, de la liquidité et de la qualité des actifs d'un Compartiment après les rachats.

### **5.5.5 Emprunt et risques liés à l'effet de levier**

---

Il sera possible qu'un Compartiment ne soit pas en mesure de rembourser des

emprunts ou se retrouve contraint de vendre des investissements à un moment défavorable afin de rembourser des emprunts. Les coûts encourus en lien avec le recours à l'effet de levier pourraient ne pas être couverts par les revenus ou la plus-value des investissements achetés. Ils pourraient également être perdus en cas de baisse de la valeur de marché de ces investissements. En cas de baisse précipitée de la valeur des actifs, un Compartiment pourrait ne pas être en mesure de liquider des actifs suffisamment rapidement afin de rembourser les dettes de ses comptes sur marge. Un Compartiment pourrait décider de vendre ses actifs les plus liquides afin de rembourser les emprunts, ou de satisfaire les demandes de rachat, augmentant ainsi sa concentration dans des titres moins liquides.

#### 5.5.6 Levier

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'un véhicule d'investissement qui a recours à l'effet de levier est intrinsèquement plus spéculatif, avec un potentiel de pertes plus important, qu'un véhicule qui n'y a pas recours. La prime normalement exigée lors de négociations d'options et les faibles dépôts de garantie normalement requis lors de négociations de contrats à terme *future* pourraient entraîner un effet de levier extrêmement élevé. En conséquence, une variation relativement faible du prix dans une direction défavorable d'un contrat à terme *future* sur matières premières ou sur titres ou de l'intérêt sous-jacent à un contrat d'option pourrait entraîner des pertes immédiates et substantielles dans les investissements du Fonds.

Des variations du levier global du marché, le non-recours à l'effet de levier suite à la décision d'une contrepartie de réduire le niveau de levier disponible ou la liquidation par d'autres participants au marché de positions identiques ou semblables pourraient également avoir une incidence négative sur le portefeuille d'un Compartiment. Les investisseurs doivent avoir conscience que, en de tels cas, la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment pourrait s'en retrouver négativement affectée.

Bien que l'effet de levier présente des opportunités d'augmentation de la performance totale d'un Compartiment, il a également le potentiel d'augmenter les pertes. Par conséquent, tout événement qui affecte négativement la valeur d'un investissement, soit directement ou indirectement, pourrait être amplifié dans la mesure où l'effet de levier est utilisé. L'effet cumulé du recours à l'effet de levier par un Compartiment ou un fonds sous-jacent, directement ou indirectement, sur un marché qui évolue en sens inverse des investissements de l'entité employant l'effet de levier, pourrait faire subir au Compartiment une perte plus importante que si celui-ci ou le fonds sous-jacent ne recourait pas à l'effet de levier.

Les Compartiments pourront avoir recours aux instruments financiers dérivés afin de s'exposer aux marchés où la propriété directe par des investisseurs étrangers n'est pas rentable ou est autrement limitée. Certains de ces techniques ou instruments pourront impliquer un certain effet de levier inhérent, qui comporte certains risques supplémentaires. Par exemple, dans la mesure où un Compartiment utilise des contrats avec marge tels que les contrats sur différence (« **CFD** »), le Compartiment pourrait être soumis à un « appel de marge » et devoir déposer des fonds supplémentaires auprès du courtier ou subir une liquidation obligatoire de sa marge pour compenser la baisse de valeur. En cas de baisse soudaine de la valeur des actifs d'un Compartiment, celui-ci pourrait ne pas être en mesure de liquider des actifs suffisamment rapidement afin de rembourser les dettes de ses comptes sur marge. En outre, l'investissement à effet de levier augmente la perte pour les investisseurs en cas de dépréciation des investissements (tout en augmentant

potentiellement les gains en cas d'appréciation de la valeur). Du fait des faibles dépôts de marge, un mouvement de prix relativement faible dans un contrat avec marge pourrait entraîner des pertes immédiates et substantielles.

### 5.5.7 Évolutions de la législation et de la réglementation

Règlement EMIR. Le 29 mars 2012, le Parlement européen a adopté le règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« **Règlement EMIR** »), qui a pris effet directement dans les États membres de l'Union européenne en 2013. Le Règlement EMIR introduit certaines exigences concernant les contrats dérivés de gré à gré applicables aux contreparties financières, telles que les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme le Fonds et certaines contreparties non financières. Les contreparties financières seraient soumises à une obligation générale de compenser tous les contrats dérivés de gré à gré dits « éligibles » par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale dûment autorisée (l'« **obligation de compensation** ») et de communiquer les détails de tous ces contrats à un référentiel central (l'« **obligation de déclaration** »). Aux termes du Règlement EMIR, une contrepartie centrale de compensation (« **CCP** ») sera utilisée aux fins de satisfaction de l'obligation de compensation en s'interposant entre les contreparties des contrats dérivés éligibles. Les CCP seront reliées aux contreparties prenant part aux opérations sur instruments financiers dérivés par l'intermédiaire de leurs membres compensateurs. Chaque contrepartie prenant part aux opérations sur instruments financiers dérivés sera tenue de communiquer tant la marge initiale que la marge variable au membre compensateur (qui quant à lui sera tenu de communiquer la marge à la CCP). Le Règlement EMIR exige des CCP qu'elles n'acceptent que des garanties très liquides avec un risque de crédit et de marché minimal.

Une contrepartie non financière peut également être assujettie aux obligations de compensation et de déclaration, sous réserve que ses positions sur des contrats dérivés de gré à gré dépassent certains seuils. En outre, une contrepartie financière ou non financière assujettie à l'obligation de compensation qui conclut un contrat de dérivé de gré à gré non éligible à l'obligation de compensation devrait veiller à la mise en place de procédures et dispositions appropriées aux fins de mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit.

La mise en œuvre du Règlement EMIR se fait en grande partie par le biais de mesures secondaires, qui sont introduites progressivement au fil du temps. Certaines exigences du Règlement EMIR s'appliquent depuis le 15 mars 2013. D'autres exigences sont entrées en vigueur depuis et/ou sont sur le point de l'être. Le cadre réglementaire européen relatif aux instruments financiers dérivés ne se limite pas au Règlement EMIR. Il repose également sur une refonte de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (« **Directive MiFID II** ») récemment adoptée (mais qui doit encore entrer en vigueur) et ses mesures d'exécution, qui n'ont pas encore été finalisées. En particulier, la Directive MiFID II devrait exiger que les opérations sur les instruments financiers dérivés soient négociées sur un marché réglementé et compensées. Il est difficile de prévoir le plein impact de ces évolutions réglementaires sur les Compartiments. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les changements réglementaires découlant du Règlement EMIR et de la Directive MiFID II pourront, le moment venu, augmenter considérablement les coûts de conclusion de contrats dérivés et entraver la capacité d'un Compartiment à s'engager dans des opérations sur instruments financiers dérivés.

### **5.5.8 Certains investisseurs et certains comptes pourraient bénéficier d'un meilleur accès à l'information**

Lorsqu'un Investisseur se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit d'obtenir un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs ayant obtenu ce traitement préférentiel et le, cas échéant, ses relations juridiques ou économiques avec le Fonds et le GFIA seront communiqués aux Investisseurs.

### **5.5.9 Prêts de titres**

En ce qui concerne les opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent notamment être conscients que

(A) si l'emprunteur des titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue puisse être inférieure à la valeur des titres prêtés, que ce soit en raison d'une tarification inexacte, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) en cas de réinvestissement des garanties en espèces, ce réinvestissement pourra (i) créer un effet de levier assorti des risques correspondants et un risque de pertes et de volatilité, (ii) introduire des expositions de marché incompatibles avec les objectifs du Compartiment, ou (iii) rapporter une somme inférieure au montant de la garantie à restituer ; et que

(C) des retards dans le remboursement des titres sur prêts peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à honorer ses obligations de livraison dans le cadre des ventes de titres.

## **5.6 Autres risques**

### **5.6.1 Indemnités**

Les Administrateurs et Dirigeants du Fonds, le GFIA, le Dépositaire, le Courtier principal, l'Agent administratif et les autres prestataires de services du Fonds, ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, pourront prétendre à une indemnisation dans certaines circonstances. En conséquence, il existe un risque que les actifs du Fonds soient utilisés pour indemniser ces personnes, sociétés ou leurs employés ou pour satisfaire leurs obligations résultant de leurs activités en relation avec le Fonds ou un Compartiment.

### **5.6.2 Risque géographique**

Le risque géographique correspond au risque que les actifs d'un Compartiment soient concentrés dans des pays situés dans la même région géographique. Cette concentration soumettra un Compartiment aux risques associés à cette région en particulier, par exemple une catastrophe naturelle.

### **5.6.3 Informations confidentielles**

Le GFIA pourra, dans le cadre de ses autres activités professionnelles, acquérir des informations confidentielles importantes non publiques susceptibles de l'empêcher d'acheter ou de vendre des actifs pour lui-même ou ses clients (y compris le Fonds) ou d'utiliser ces informations au profit de ses clients ou de lui-même.

### **5.6.4 Fraude**

La possibilité de fausse déclaration ou d'omission importante de la part d'une contrepartie constitue une préoccupation primordiale pour tout investissement. Une telle inexactitude ou incomplétude pourrait avoir un effet négatif sur la valorisation

de la garantie sous-jacente à un investissement. Le GFIA se fondera sur l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par les contreparties dans la mesure du raisonnable, mais ne pourra garantir cette exactitude ou cette exhaustivité. Dans certaines circonstances, les paiements à un Compartiment pourront être réclamés s'il est ultérieurement établi qu'un tel paiement ou qu'une telle distribution a constitué un transfert frauduleux ou un paiement préférentiel.

#### **5.6.5 Recours aux banques**

Les liquidités du Compartiment pourront être déposées auprès du Dépositaire (en tant que banquier) ou d'un autre établissement bancaire sélectionné par le GFIA ou le Fonds, comme indiqué dans le Prospectus ou le Supplément. En dépit des règles plus strictes à venir sur les réserves de capital des banques et des restrictions possibles sur les opérations pour compte propre, la faillite d'une banque est toujours possible, en particulier dans le contexte d'événements déclenchant un risque systémique. En cas de faillite d'une banque, un Compartiment risque de perdre tout ou partie des liquidités détenues auprès de cet établissement. En outre, en tant qu'investisseur institutionnel, le Fonds ou ses Compartiments ne bénéficieront normalement pas de systèmes d'indemnisation des déposants.

#### **5.6.6 Investisseur/Actionnaire important**

Il est prévu qu'à tout moment les investisseurs d'un Compartiment du Fonds puissent inclure des investisseurs particuliers répondant aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 2, alinéa 1), de la Loi de 2016 (« **Investisseurs importants** ») ayant des participations significatives dans les Actions d'Investisseurs en circulation dans un Compartiment particulier. La présence d'un investisseur important contribue à atténuer la charge des coûts fixes d'un Compartiment, en répartissant efficacement l'impact de ces coûts sur une VNI plus importante que ce ne serait le cas autrement. De même, tout rachat important effectué par un tel investisseur augmentera l'impact de ces coûts fixes sur les autres investisseurs. Les ordres importants d'achat ou de vente d'Actions d'Investisseurs dans un Compartiment par des Investisseurs significatifs pourront, individuellement ou sur une base combinée, entraîner également des opérations d'investissement/désinvestissement parallèles par le Compartiment concerné dans un ou plusieurs de ses actifs sous-jacents. Cela pourrait par la suite avoir un impact sur la valeur de ces investissements, affectant ainsi la VNI du Compartiment concerné, ainsi que celle d'autres Compartiments investissant dans les mêmes actifs sous-jacents.

### **5.7 Facteurs de risques spécifiques aux Compartiments**

Veillez consulter le Supplément du Compartiment concerné pour prendre connaissance des facteurs de risque spécifiques qui s'appliquent à chaque Compartiment.

LA LISTE DES FACTEURS DE RISQUE CI-DESSUS NE PRÉTEND PAS CONSTITUER UNE ÉNUMÉRATION OU UNE EXPLICATION COMPLÈTE DES RISQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS OU SES COMPARTIMENTS. LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE L'INTÉGRALITÉ DU PRÉSENT PROSPECTUS, EN CE COMPRIS TOUT SUPPLÉMENT CORRESPONDANT, ET DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS ET AVOCATS AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LE FONDS OU SES COMPARTIMENTS.

## 6 Gestion et administration

### 6.1 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Fonds et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet social du Fonds, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts à l'assemblée générale des Actionnaires.

Le Fonds sera administré par un conseil d'administration (le « **Conseil** »), composé de trois membres au moins (les « **Administrateurs** », chacun d'eux étant dénommé un « **Administrateur** »).

Les Administrateurs seront élus par les Actionnaires lors d'une assemblée générale, sur proposition du GFIA,

pour une durée déterminée par l'assemblée conformément à la Loi de 1915, sous réserve que, toutefois, un Administrateur puisse être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par voie d'une résolution adoptée par les Actionnaires.

En cas de vacance du poste d'un Administrateur nommé par une assemblée générale des Actionnaires, pour cause de décès, de retraite ou autre, les autres Administrateurs ainsi nommés pourront élire, par un vote à la majorité, un Administrateur pour pourvoir le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale des Actionnaires.

Le Conseil d'administration se chargera de la gestion générale et des affaires du Fonds, conformément aux Statuts et au présent Prospectus. Le Conseil d'administration sera notamment chargé de définir l'objectif et la politique d'investissement des Compartiments et leur profil de risque, sous réserve du principe de diversification des risques, ainsi que de la supervision générale de la gestion et de l'administration du Fonds, en ce compris la sélection et la supervision du GFIA et le suivi global de la performance et des activités du Fonds. En outre, le Conseil d'administration s'est vu confier des pouvoirs importants, notamment celui d'apporter des modifications au Prospectus et de changer de prestataires de services.

Pour en savoir plus sur l'actuelle composition du Conseil d'administration, veuillez consulter l'Annuaire.

### 6.2 Le GFIA

Le Conseil d'administration a nommé CA Indosuez Wealth (Asset Management), agréé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, en qualité de gestionnaire externe de fonds d'investissement alternatifs du Fonds (le « **GFIA** »), aux fins de dispenser des services de gestion de portefeuille, de gestion des risques, d'administration et de valorisation, ainsi que des services de commercialisation, conformément à un contrat de gestion de fonds d'investissement alternatifs.

CA Indosuez Wealth (Asset Management) est une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 31/33, avenue Pasteur, L-2311 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 183481 et agréée par la CSSF en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la Loi de 2013. Le GFIA a pour objet de réaliser la gestion collective de portefeuille, en ce compris la gestion de fonds d'investissement alternatifs (« **FIA** »), en vertu de la Loi de 2013.

Le Conseil d'administration du GFIA comprend les membres suivants :

- Olivier Carcy, Chief Executive Officer, CA Indosuez Wealth (Europe),
- Sébastien Alusse, Chief Executive Officer, CA Indosuez Wealth (Asset Management),
- Michèle Eisenhuth, Partner Investment Management, Arendt & Medernach SA,
- Michèle Berger, Administratrice indépendante.

Dans l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi de 2013 et le Contrat de gestion de fonds d'investissement alternatifs, le GFIA sera autorisé à déléguer ses fonctions et missions à des tierces parties, conformément à l'article 18 de la Loi de 2013. La responsabilité du GFIA à l'égard du Fonds et de ses investisseurs ne sera pas remise en cause par le fait qu'il a délégué ses fonctions et missions à des tierces parties.

Les fonds propres du GFIA suffiront à couvrir les risques potentiels de responsabilité résultant d'une négligence professionnelle en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs du Fonds.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2013, le GFIA devra en tout temps :

- agir honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent dans l'exercice de ses activités ;
- agir dans le meilleur intérêt du Fonds et des Investisseurs et de l'intégrité du marché ;
- avoir à sa disposition et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités professionnelles ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne pourront être évités, repérer, gérer et surveiller et, le cas échéant, divulguer ces conflits d'intérêts de façon à éviter qu'ils n'aient une incidence négative sur les intérêts du Fonds et de ses Investisseurs et pour garantir le traitement équitable des fonds d'investissement alternatifs qu'il gèrera ;
- se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de ses activités professionnelles de sorte à favoriser les meilleurs intérêts du Fonds ou des Investisseurs et l'intégrité du marché ; et
- traiter tous les Investisseurs de manière équitable.

Le GFIA veillera à ce que ses procédures décisionnelles et sa structure organisationnelle garantissent un traitement équitable des Investisseurs du Fonds. Dans le cadre de sa fonction de gestion des risques, le GFIA mettra en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière adéquate tous les risques liés à la stratégie d'investissement du Fonds et de ses différents Compartiments et leur effet sur le profil de risque de ce dernier et de ces différents Compartiments. À cet égard, le GFIA s'assurera de la cohérence du profil de risque du Fonds et de ses différents Compartiments au regard de leur taille, de la structure de leur portefeuille et de leurs stratégies et objectifs d'investissement.

#### **6.2.1 Destitution du GFIA**

Le GFIA ne pourra être destitué et remplacé par un autre gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autrement que par une décision prise par les Actionnaires (à condition que le GFIA n'ait aucun droit de veto sur cette décision), sous réserve que cette décision soit prise par le vote positif des Actionnaires détenant au moins 80 % des Actions du Fonds et uniquement en cas de survenance de l'un des événements suivants (« **Destitution avec motif** ») :

- (i) un manquement important du GFIA à l'égard de ses obligations ;
- (ii) la négligence grave, une faute intentionnelle, la mauvaise foi, le mépris des devoirs envers le Fonds ou la fraude ou la violation de lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois en vigueur ;
- (iii) l'insolvabilité, l'administration, la dissolution, la liquidation, le redressement ou la faillite involontaires ou toute demande en ce sens ;
- (iv) tout(e) ordonnance, jugement ou décret d'une cour, d'un tribunal arbitral ou d'une autorité de régulation qui interdit ou empêche le GFIA d'exercer ses fonctions ou de remplir ses obligations à l'égard du Fonds et qui n'est pas rectifié(e) dans les trente (30) jours civils suivant cette ordonnance, ce jugement ou ce décret.

Les Actionnaires auront le droit de demander au Conseil de convoquer une assemblée générale du Fonds pour initier un vote en faveur de la destitution du GFIA et le Conseil convoquera une assemblée générale pour initier un vote en faveur de la Destitution avec motif si des Actionnaires représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social du Fonds le demandent. Cette assemblée générale se tiendra dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande des Actionnaires à cet effet, mais les pénalités ultérieures et les responsabilités ou obligations du Conseil dépendantes de la date, qui découlent de cette assemblée, courront à partir de la date de la décision.

Dès réception par le Conseil d'une demande de convocation d'une assemblée générale en vue de voter sur une Destitution avec motif, le Fonds suspendra la VNI de tous les Compartiments.

#### **6.2.2 Fonction de gestion des risques**

Le GFIA aura recours à des processus de gestion des risques et disposera également de procédures et de processus de gestion des risques qui lui permettront de contrôler les risques des Compartiments. Les systèmes de gestion des risques du GFIA seront examinés au moins une fois par an et chaque fois que cela sera nécessaire.

La tâche principale de la fonction de gestion des risques du GFIA consistera à mettre en œuvre des procédures de gestion des risques efficaces afin d'identifier, de mesurer, de gérer et de contrôler en permanence tous les risques auxquels le ou chaque Compartiment sera ou pourra être exposé.

En outre, la fonction de gestion des risques du GFIA devra veiller à ce que le profil de risque de chaque Compartiment, tel qu'exposé dans le présent Prospectus, soit cohérent avec les limites de risque définies par le GFIA, conformément au profil de risque approuvé par le Conseil d'administration

La fonction de gestion des risques effectueront régulièrement i) des tests de résistance et des analyses de scénarios pour faire face aux risques découlant de changements potentiels des conditions de marché susceptibles d'avoir un impact négatif sur les Compartiments et ii) des *back-tests* (tests sur la base de données historiques) afin d'examiner la validité des dispositifs de mesure des risques.

L'entité du GFIA en charge de la fonction de gestion des risques sera distincte, d'un point de vue fonctionnel et hiérarchique, des entités fournissant des services opérationnels, en ce compris l'entité en charge de la gestion du portefeuille.

### **6.2.3 Suivi de l'effet de levier**

Aux termes des Lois et règlements relatifs aux GFIA, l'effet de levier est défini comme toute méthode par le biais de laquelle le GFIA augmente l'exposition d'un Compartiment qu'il gère, que ce soit par l'emprunt d'espèces ou de titres, ou par un effet de levier incorporé dans des positions sur dérivés ou par tout autre moyen. L'effet de levier entraîne des risques pour le Compartiment. Le levier brut et net attendu (selon la définition de la Directive AIFM) sera de 150 % maximum.

Les expositions des Compartiments seront calculées selon l'approche par la valeur brute et l'approche par les engagements, conformément aux Lois et règlements relatifs aux GFIA. Pour en savoir plus sur le levier utilisé dans chaque Compartiment, veuillez consulter le Supplément.

### **6.2.4 Gestion de la liquidité et mesure du risque de liquidité du Fonds**

### **6.2.5 Communication périodique et régulière d'informations aux investisseurs**

Comme l'exige la Loi de 2013, et si et dans la mesure où cela est applicable, les informations suivantes seront périodiquement communiquées aux Investisseurs par le biais d'une publication dans le Rapport annuel du Fonds ou, si l'importance le justifie, notifiées aux Investisseurs :

- (i) le profil de risque actuel de chaque Compartiment et les systèmes de gestion des risques utilisés par le GFIA pour gérer ces risques ;
- (ii) les informations relatives à toute modification apportée aux systèmes et procédures de gestion de la liquidité du GFIA concernant le Fonds et ses Compartiments ; et
- (iii) le pourcentage d'actifs de chaque Compartiment soumis à des accords spéciaux associés à leur nature non liquide.

Par ailleurs, le GFIA communiquera aux investisseurs des informations, dans les meilleurs délais, relatives à l'évolution du niveau de levier maximum (le cas échéant) et à tout droit de réutilisation d'une quelconque garantie dans le cadre du recours à l'effet de levier. Ces informations comprendront :

- (i) le niveau maximum de levier initial et révisé calculé conformément aux lois et règlements en vigueur, le niveau de levier étant calculé comme l'exposition concernée divisée par la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ;
- (ii) la nature des droits accordés pour la réutilisation des garanties ;
- (iii) la nature des garanties accordées ; et
- (iv) les informations détaillées relatives aux changements de prestataires de services en lien avec l'un des éléments susmentionnés.

En outre, le GFIA communiquera régulièrement le niveau de levier total employé par le Compartiment.

Le GFIA veillera à ce que toutes les informations requises en vertu de la Directive AIFM soient dûment communiquées aux investisseurs, notamment, sans toutefois s'y limiter, les informations relatives au financement de l'acquisition d'une société non cotée et à la délégation par le Dépositaire de sa fonction de garde à une entité locale lorsque cela est nécessaire en raison de contraintes juridiques dans le droit du pays tiers et des circonstances justifiant la délégation.

### **6.3 Le Gestionnaire d'investissement et les Conseillers en investissement**

Le GFIA pourra, sous réserve de l'approbation du Fonds, pour chaque Compartiment, nommer de temps à autre un ou plusieurs Gestionnaire d'investissement (collectivement, les « Gestionnaires d'investissement », et individuellement un « Gestionnaire d'investissement »), qui pourront, sous réserve de l'approbation du GFIA, sous-déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs Gestionnaire d'investissement par délégation (collectivement, les « Gestionnaire d'investissement par délégation », et individuellement un « Gestionnaire d'investissement par délégation »). Le/les Gestionnaire(s) d'investissement et le/les Gestionnaire(s) d'investissement par délégation, le cas échéant, nommé(s) en lien avec chaque Compartiment, est/sont exposé(s) dans le Supplément. Le/les Gestionnaire(s) d'investissement et le/les Gestionnaire(s) d'investissement par délégation auront le pouvoir discrétionnaire, sur une base quotidienne et sous le contrôle et la responsabilité générale du GFIA, d'acheter et de vendre ces actifs liquides et autres titres et de gérer autrement les portefeuilles des Compartiments. Toute activité des Gestionnaires d'investissement et des Gestionnaires d'investissement par délégation sera soumise au respect de l'objectif, de la stratégie et des restrictions d'investissement des Compartiments concernés, tels que définis dans le présent Prospectus, ainsi qu'à toute restriction et instruction supplémentaire notifiée par le GFIA à l'occasion.

Le GFIA pourra également, sans l'approbation préalable du Fonds, nommer de temps à autre, pour chaque Compartiment, un ou plusieurs Conseillers en investissement chargés de prodiguer et de fournir au GFIA des conseils, des rapports et des recommandations en rapport avec la gestion des actifs des Compartiments et de conseiller le GFIA quant à la sélection des actifs liquides et des autres titres et actifs constituant les portefeuilles des Compartiments.

Les noms et désignations des Gestionnaires d'investissement, ainsi que les honoraires auxquels ils ont droit, sont décrits en détail dans les Suppléments.

### **6.4 Le Dépositaire et Agent payeur**

Le Fonds a nommé CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, en qualité de Dépositaire au sens de la Loi de 2016 et de la Loi de 2013, conformément au Contrat de dépositaire, tel qu'amendé en tant que de besoin.

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, succursale de Luxembourg), est une société anonyme de droit français au capital social de 440 000 000 euros dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé supervisé par la Banque centrale européenne et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il est en outre autorisé à exercer, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg.

Les investisseurs sont priés de consulter le Contrat de dépositaire au siège social du Fonds afin de mieux comprendre et de connaître les obligations et fonctions limitées du Dépositaire.

Le Dépositaire sera chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement des actifs des Compartiments et remplira les obligations et fonctions prévues par la Loi de 2016 et les Lois et Règlements relatifs aux GFIA. En particulier, le Dépositaire assurera un suivi efficace et approprié des flux de trésorerie du Fonds.

Conformément aux Lois et Règlements relatifs aux GFIA (en ce compris, sans toutefois s'y limiter, l'Article 21.9 de la directive AIFM et les articles 92 à 97 du Règlement AIFM), le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués au

nom du Fonds sont conformes à la Loi de 2016 et aux Statuts ;

- (ii) s'assurer que la valeur des Actions soit calculée conformément à la législation en vigueur, aux Statuts et aux procédures prévues à l'article 19 de la Directive AIFM ;
- (iii) exécuter les instructions du Fonds, sauf si elles sont contraires à la législation en vigueur ou aux Statuts ;
- (iv) s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais habituels ;
- (v) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux Lois et règlements relatifs aux GFIA et aux Statuts.

Le Dépositaire ne pourra déléguer aucune de ses obligations et fonctions exposées aux points 6.4.1 à 6.4.5 du présent article.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2016 et de la Loi de 2013, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs qui sont placés sous sa garde et/ou sa comptabilité à des banques correspondantes ou des courtiers principaux/dépositaires tiers désignés en tant que de besoin. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf indication contraire, mais uniquement dans les limites autorisées par la Loi de 2013. En particulier, dans les conditions prévues à l'article 19, alinéa 14), de la Loi de 2013, en ce compris la condition que les Investisseurs aient été dûment informés de cette décharge et des circonstances justifiant la décharge avant leur investissement, le Dépositaire pourra se décharger de sa responsabilité dans le cas où la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient détenus par une entité locale et où aucune entité locale ne remplit les conditions de délégation prévues à l'article 19, alinéa 11) paragraphe d), point ii), de la Loi de 2013.

Le Dépositaire et le Fonds pourront résilier le Contrat de dépositaire en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois, le Fonds pourra uniquement destituer le Dépositaire si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans les deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Après sa destitution, le Dépositaire devra continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que la totalité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire ne disposera d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire ni n'exercera de fonction de conseil concernant les investissements du Fonds. Le Dépositaire est un prestataire de services pour le Fonds et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus. Il n'accepte donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

Les commissions et frais du Dépositaire en relation avec les activités d'investissement et les opérations du Fonds seront supportés par le Fonds et ses Compartiments conformément au Contrat de dépositaire et à la pratique courante au Luxembourg.

## **6.5 L'Agent administratif**

Avec l'accord du Fonds, le GFIA a désigné CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, en qualité d'agent administratif, de registre et de transfert et d'agent domiciliataire du Fonds (l'Agent administratif), conformément au Contrat d'administration.

Les informations relatives à l'identité de l'Agent administratif sont exposées dans la partie intitulée « Le Dépositaire et Agent payeur » figurant ci-dessus dans le présent Prospectus.

La relation entre le Fonds, le GFIA et l'Agent administratif est assujettie aux termes du

Contrat d'administration. Aux termes du Contrat d'administration, l'Agent administratif effectuera toutes les tâches administratives générales liées à l'administration du Fonds requises par la législation luxembourgeoise, calculera la Valeur nette d'inventaire par Action et tiendra la comptabilité du Fonds. Il procédera également au traitement de toutes les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'Actions et enregistrera ces opérations dans le registre des Actionnaires et vérifiera que les Investisseurs sont qualifiés d'Investisseurs éligibles en vertu de la Loi de 2016. En outre, en sa qualité d'agent de registre et de transfert du Fonds, l'Agent administratif sera également chargé de collecter les informations requises et d'effectuer des vérifications sur les investisseurs afin de se conformer aux règles et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'Agent administratif ne sera pas responsable des décisions d'investissement du Fonds ni de l'effet de ces décisions d'investissement sur la performance du Fonds. Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent administratif n'a pas été désigné par le GFIA en qualité d'« expert externe en évaluation » (au sens de la Directive AIFM) des actifs du Fonds.

Le Contrat d'administration n'a pas de durée fixe et chaque partie pourra, en principe, le résilier moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois civils. Le Contrat d'administration pourra également être résilié immédiatement dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une partie commet un manquement important à ses obligations. Le Contrat d'administration pourra être résilié par le GFIA avec effet immédiat si celui-ci estime que cela est dans l'intérêt des investisseurs. Le Contrat d'administration contient des dispositions exonérant l'Agent administratif de toute responsabilité et l'indemnisant dans certaines circonstances. Toutefois, la responsabilité de l'Agent administratif envers le GFIA et le Fonds ne sera pas affectée par une éventuelle délégation de fonctions par l'Agent administratif.

Le GFIA et le Fonds se réservent le droit de modifier les modalités d'administration décrites ci-dessus en accord avec l'Agent administratif et/ou de désigner un autre prestataire de services au Luxembourg pour exercer les fonctions d'agent administratif. Les investisseurs en seront informés en temps opportuns.

Les honoraires et frais de l'Agent administratif, de registre et de transfert seront supportés par le Fonds et ses Compartiments conformément à la pratique courante au Luxembourg et conformément au contrat de services d'administration centrale et de domiciliation.

## **6.6 Le Réviseur d'entreprises**

Le Fonds a nommé Ernst & Young en qualité de réviseur d'entreprises agréé au sens de la Loi de 2016. Le Réviseur d'entreprises est élu par l'assemblée générale des Investisseurs selon les droits définis dans les Statuts. Le Réviseur d'entreprises inspectera les informations comptables contenues dans le Rapport annuel et remplira d'autres fonctions prescrites par la Loi de 2016.

## **6.7 Conflits d'intérêts**

Les Investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'il pourra y avoir des situations dans lesquelles chacun des Administrateurs, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement par délégation, le Conseiller en investissement, le Dépositaire, le Courtier principal et l'Agent administratif (ensemble, les « Parties intéressées ») pourront se trouver en conflit d'intérêts en rapport avec le Fonds. En cas de survenance d'un conflit d'intérêts, les Administrateurs et le GFIA mettront tout en œuvre pour veiller à ce qu'il soit réglé équitablement. En outre, les Administrateurs du Fonds et le GFIA mettront tout en œuvre pour négocier tous les accords et opérations conclus par le Fonds dans des conditions de pleine concurrence, dans la mesure où il sera

raisonnablement possible de le faire.

Les Investisseurs doivent notamment prendre connaissance des points suivants :

- 6.7.1 Toute Partie intéressée pourra agir en tant qu'administrateur, Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement, distributeur, dépositaire, agent de registre, courtier, agent administratif, conseiller en investissement, courtier, courtier compensateur, courtier principal et/ou dépositaire par délégation en relation avec, ou être autrement impliqué dans, d'autres fonds d'investissement qui ont des objectifs similaires ou différents de ceux d'un Compartiment, ou qui se livrent à des stratégies de négociation identiques ou similaires. Il est donc possible que l'un d'entre eux se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts avec le Fonds ou un Compartiment, dans le cours de ses activités. Chaque Partie intéressée, à tout moment, tiendra compte de ses obligations envers le Fonds en pareille circonstance et s'efforcera de veiller à ce que ces conflits soient réglés équitablement.
- 6.7.2 Certains Administrateurs ou entités dans lesquelles ils sont susceptibles d'avoir un intérêt financier ou de gestion pourront acheter des Actions du Fonds et recevoir une partie de chacune, ou de la totalité, des commissions de conseil ou des frais de gestion payés par le Fonds comme étant attribuables aux Actions de ces acheteurs. Ainsi, dans le cadre de ces achats, ces Administrateurs pourront se trouver en conflit d'intérêts entre leur devoir d'agir au profit des Investisseurs en limitant les dépenses du Fonds et des Compartiments et leur intérêt à recevoir ces commissions et frais.
- 6.7.3 Le GFIA pourra faire des investissements pour d'autres clients sans les mettre à la disposition du Fonds.
- 6.7.4 Le Fonds pourra investir dans des véhicules de titrisation ou autres véhicules à vocation spécifique dont l'initiateur et/ou le prestataire de services font partie du même groupe de sociétés que le GFIA ou une société autrement liée au GFIA ou à ses Sociétés affiliées. Le Fonds pourra conclure de telles opérations à condition qu'elles soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à des conditions non moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient pu être obtenues si l'opération avait été effectuée avec un tiers indépendant.
- 6.7.5 Le Fonds pourra procéder à la vente ou l'achat d'investissements par l'intermédiaire d'un courtier qui est associé au GFIA ou à ses Sociétés affiliées, à condition que le montant de la commission payable à ce courtier ne soit pas supérieur à celui qui aurait été dû si la vente ou l'achat avait été effectué par l'intermédiaire d'un courtier qui n'est pas ainsi associé.
- 6.7.6 Certains Administrateurs du Fonds pourront également être impliqués dans des entités fournissant des services au Fonds ou à certains Compartiments spécifiques du Fonds. Toutefois, tous les Administrateurs auront des obligations fiduciaires envers le Fonds et, par conséquent, ont fait et feront preuve de bonne foi et d'intégrité dans la gestion de toutes les affaires du Fonds.
- 6.7.7 Certains Administrateurs et Gestionnaires d'investissement et Gestionnaires d'investissement par délégation pourront avoir un intérêt bénéficiaire direct ou indirect dans les Actions ou dans les allocations qui peuvent être payables de temps à autre aux détenteurs d'Actions.

Comme le précisent les Statuts, tout Administrateur du Fonds qui a, directement ou indirectement, un intérêt dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui entre en conflit avec l'intérêt du Fonds devra en informer le Conseil d'administration. Les Administrateurs ne pourront pas prendre part aux discussions ni voter sur l'opération.

Le GFIA a adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts et a pris des dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts de manière à minimiser le risque que les intérêts du Fonds soient lésés et, s'ils ne peuvent être évités, à garantir que le Fonds soit traité de manière équitable. Lorsque les dispositions organisationnelles prises par le GFIA pour identifier, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une confiance raisonnable, que les risques de préjudice aux intérêts des investisseurs seront évités, le GFIA informera clairement ces derniers de la nature générale ou des sources des conflits d'intérêts avant d'entreprendre des activités pour leur compte et élaborera des politiques et procédures appropriées.

### **Autres clients ; Attribution des opportunités d'investissement**

Sous réserve des conditions du présent Prospectus, chacun du GFIA, des Gestionnaires d'investissement, des Gestionnaires d'investissement par délégation et de leurs Sociétés affiliées pourront à l'avenir agir en tant que gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement auprès d'entités d'investissement et de comptes gérés séparément dont les stratégies et politiques d'investissement sont similaires à bien des égards à celles du Fonds au titre du Compartiment.

Le GFIA, le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation seront autorisés à regrouper les ordres de titres détenus dans le Fonds au titre du Compartiment avec des ordres similaires passés simultanément pour d'autres comptes susceptibles d'être gérés par l'un quelconque du GFIA, du Gestionnaire d'investissement et du Gestionnaire d'investissement par délégation ou avec les comptes des Sociétés affiliées de l'un quelconque du GFIA, du Gestionnaire d'investissement et du Gestionnaire d'investissement par délégation.

En fournissant des services pour d'autres comptes ou clients, chacun du GFIA, des Gestionnaires d'investissement, des Gestionnaires d'investissement par délégation, de leurs Sociétés affiliées et leur personnel s'efforceront d'attribuer les ordres et les opportunités d'investissement d'une manière qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de tous les comptes ou clients. Bien que ces attributions puissent être au *pro rata* du Fonds en ce qui concerne le Compartiment et d'autres comptes et clients participants, elles ne le seront pas nécessairement lorsque les politiques du GFIA, du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement par délégation en matière d'attribution (par exemple, des objectifs différents ou d'autres considérations) dictent un résultat différent. En outre, rien ne garantit qu'un ordre ou une opportunité d'investissement particulière sera attribuée d'une manière particulière. En cas de survenance de conflits eu égard à l'attribution des opportunités d'investissement, le GFIA, le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation chercheront à les régler de manière équitable.

## **7 Actions**

### **7.1 Actions, Poches de Compartiments, Compartiments et Classe d'Actions**

#### **7.1.1 Actions**

Le capital social du Fonds est constitué d'actions entièrement libérées (collectivement dénommées les « Actions ») sans valeur nominale. Le capital social du Fonds sera en tout temps égal à la Valeur nette d'inventaire du Fonds, à savoir la Valeur nette d'inventaire totale de l'ensemble des Compartiments exprimée dans la Devise de référence du Fonds. Le capital social du Fonds devra en tout temps être au moins égal au minimum requis par la Loi de 2016, qui s'élève à l'heure actuelle, dans la Devise de référence du Fonds, à 1 250 000 EUR.

Les Actions seront émises sous une forme nominative uniquement. Une confirmation écrite d'enregistrement sera émise sur demande aux frais de l'Actionnaire qui en fera la demande. L'enregistrement d'un Actionnaire dans le registre des Actionnaires du Fonds atteste du droit de propriété de l'Investisseur à l'égard du Fonds.

Le Fonds ne reconnaîtra qu'un seul Actionnaire par Action. Dans le cas où une Action est détenue par plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un seul représentant, qui les représentera vis-à-vis du Fonds. Le Fonds sera en droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à cette Action jusqu'à la désignation dudit représentant.

Aucun droit préférentiel ou de préemption ne sera attaché aux Actions : le Fonds sera en droit, sans limites, d'émettre un nombre illimité d'Actions entièrement libérées lors de tout Jour de valorisation sans réserver aux investisseurs existants un droit préférentiel ou de préemption pour souscrire les Actions à émettre.

Sous réserve de toute restriction prévue par les Statuts et sous réserve de toute suspension des droits de vote par le Conseil d'administration ou de toute renonciation aux droits de vote comme prévu dans tout accord contractuel conclu par un Actionnaire de temps à autre, chaque Action donne droit à un (1) vote à toutes les assemblées générales des Investisseurs du Fonds et à toutes les assemblées du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e).

Les fractions d'actions seront émises jusqu'à trois (3) décimales. Ces fractions d'Actions pourront être prises en compte, au *pro rata*, dans l'actif net attribuable au Compartiment ou à la Classe d'Actions auquel/à laquelle elles appartiennent conformément à leurs conditions, telles que définies dans le présent Prospectus. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote à leurs titulaires. Toutefois, si la somme des fractions d'Actions détenues par un même Actionnaire dans la même Classe d'Actions représente une ou plusieurs Actions entières, cet Actionnaire bénéficiera du droit de vote correspondant au nombre d'Actions entières.

Les Actions pourront chacune être prises en compte, au *pro rata*, dans l'actif net attribuable au Compartiment ou à la Classe d'Actions correspondant(e) conformément à leurs conditions, telles que définies dans les Suppléments. Les Actions seront émises chaque Jour de souscription immédiatement après la valorisation et pourront être prises en compte dans l'actif net du Compartiment ou de la Classe d'Actions à partir de ce moment, comme décrit plus en détail à l'article 7.4 (Souscription d'Actions) ci-dessous. Les Actions seront rachetées chaque Jour de rachat lors de la valorisation et pourront être prises en compte dans l'actif net du Compartiment ou de la Classe d'Actions jusqu'à ce moment (inclus), comme décrit plus en détail à l'article 7.6 (Rachat d'Actions) ci-dessous.

En règle générale, les Actions rachetées seront annulées, à moins que le Fonds n'en décide autrement.

### **7.1.2 Compartiments**

Le Fonds est une seule et même entité juridique constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples composé de Compartiments distincts. Chaque Action émise par le Fonds est une action d'un Compartiment particulier. Chaque Compartiment disposera d'un objectif et d'une politique d'investissement qui lui seront propres, tels que décrits plus en détail dans son Supplément. Un portefeuille d'actifs distinct sera maintenu pour chaque Compartiment et investit pour son bénéfice exclusif conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

En ce qui concerne les tierces parties et notamment les créanciers du Fonds, chaque Compartiment assumera la responsabilité exclusive de tout le passif qui lui est imputable. En conséquence, les actifs de chaque Compartiment ne pourront être utilisés que pour faire face aux dettes, engagements et obligations qui lui seront imputables. Si, pour quelque raison que ce soit, les engagements découlant de la création, du fonctionnement et de la liquidation d'un Compartiment dépassent les actifs qui lui sont attribués, les créanciers n'auront aucun recours contre les actifs d'un autre Compartiment pour combler ce déficit. L'actif et le passif seront attribués à chaque Compartiment conformément aux dispositions des Statuts, comme indiqué à l'article 8.2 (Procédure de valorisation) ci-dessous.

Chaque Compartiment pourra être constitué pour une durée déterminée ou indéterminée, tel que précisé dans son Supplément. Dans le cas d'une durée déterminée, à l'expiration de la période, le Fonds pourra prolonger la durée de vie du Compartiment, à une ou plusieurs reprises. Les investisseurs seront informés de toute prolongation. À l'expiration de la durée de vie d'un Compartiment, le Fonds rachètera toutes les Actions dudit Compartiment. Le Supplément indiquera la durée de vie de chaque Compartiment et la ou les éventuelles prolongations.

Des Compartiments supplémentaires pourront, à l'occasion, être mis en place sans l'accord des investisseurs d'autres Compartiments. Un nouveau Supplément pour chaque nouveau Compartiment mis en place sera ajouté au présent Prospectus.

#### **7.1.3 Classes d'Actions**

Les Compartiments pourront offrir plusieurs Classes d'Actions. Chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment pourra présenter des caractéristiques différentes, telles que la structure des commissions, les montants minimums de souscription ou de participation, la devise, les différentes techniques de couverture ou la politique de distribution ou d'autres caractéristiques distinctives, ou être offerte ou réservée à différents types d'investisseurs. Les Investisseurs seront en mesure de choisir la Classe d'Actions présentant les caractéristiques les plus appropriées compte tenu de leur situation personnelle.

Chaque Classe d'Actions pourra être constituée pour une durée déterminée ou indéterminée, tel que précisé dans son Supplément. Dans le cas d'une durée déterminée, à l'expiration de la période, le Fonds pourra prolonger la durée de vie de la Classe d'Actions, à une ou plusieurs reprises. Les investisseurs seront informés de toute prolongation. À l'expiration de la durée de vie d'une Classe d'Actions, le Fonds rachètera toutes les Actions de ladite Classe d'Actions. Le Supplément indiquera la durée de vie de chaque Classe d'Actions et la ou les éventuelles prolongations.

Des Classes d'Actions supplémentaires pourront, à l'occasion, être mises en place sans l'accord des investisseurs. Les nouvelles Classes d'Actions seront ajoutées au Supplément correspondant. Ces nouvelles Classes d'Actions pourront être émises à des conditions différentes de celles des Classes d'Actions existantes.

La liste et les détails de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment, le cas échéant, sont exposés dans les Suppléments.

#### **7.1.4 Modification des caractéristiques des Compartiments et des Classes d'Actions**

Le Conseil d'administration pourra également décider unilatéralement d'apporter des modifications importantes, telles que définies ci-dessous, à tout Compartiment existant, y compris sa politique d'investissement, ou à toute Classe d'Actions existante, sans le consentement préalable des Actionnaires, à condition que, avant d'implémenter toute Modification importante du Compartiment, les Actionnaires qui

n'acceptent pas les modifications envisagées aient le droit de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, pendant une période de trente jours précédant le Délai de soumission des demandes de rachat applicable.

Les modifications importantes, s'agissant d'un Compartiment, sont limitées aux éléments suivants :

- (i) Toute modification de l'objectif/la stratégie d'investissement ;
- (ii) Toute modification des conditions de rachat ;
- (iii) Toute modification des conditions de rémunération du GFIA ;
- (iv) Toute modification des conditions de rémunération du Gestionnaire d'investissement.

#### **7.1.5 Poches de Compartiments**

Nonobstant toute disposition contraire du présent Prospectus, les Administrateurs pourront, en cas de survenance d'un Événement d'illiquidité, transformer le nombre d'Actions du Compartiment concerné en Actions de Poche, proportionnellement à la valeur des actifs du Compartiment devenus illiquides ou autrement difficiles à valoriser. Les Administrateurs pourront, à leur seule et absolue discrétion, transformer le nombre d'Actions en Actions de Poche nécessaires en fonction de l'étendue de l'illiquidité des actifs du Compartiment concerné. Par conséquent, les Administrateurs ne seront soumis à aucune limite quant au pourcentage de la valeur des actifs du Compartiment concerné pouvant être alloué à une Poche de Compartiment.

Lors de la matérialisation d'un Événement d'illiquidité, tous les Actionnaires existants du Compartiment concerné verront le nombre d'Actions qu'ils détiennent converties en Actions de Poche au *pro rata* de leur participation dans le Compartiment concerné. Le Fonds, eu égard au Compartiment concerné, n'émettra pas d'Actions de Poche aux investisseurs souscrivant des Actions dans le Compartiment en question après la survenance d'un Événement d'illiquidité, à moins qu'un nouvel Événement d'illiquidité ne se produise après qu'ils aient souscrit des Actions dans le Compartiment en question.

La valeur des actifs alloués à une Poche de Compartiments sera déterminée conformément aux dispositions du présent Prospectus relatives à la détermination de la Valeur nette d'inventaire. Les actifs inclus dans une Poche de Compartiment seront valorisés selon le principe de la valeur la plus basse du a) coût ou de b) la juste valeur des actifs en question déterminé(e), dans chaque cas, par le GFIA. La juste valeur pourra être le dernier prix du marché disponible (le cas échéant) ou une valeur inférieure, voire nulle.

Les Actions de Poche ne pourront être rachetées avant que les actifs illiquides qu'elles représentent ne deviennent liquides ou susceptibles d'être valorisés. Dès qu'un actif illiquide d'une Poche de Compartiment devient liquide ou susceptible d'être valorisé, les Administrateurs pourront :

- (i) racheter obligatoirement la partie des Actions de Poche représentant l'actif auparavant illiquide conformément aux procédures définies dans le présent Prospectus relatives aux rachats obligatoires ; ou
- (ii) transformer cette partie des Actions de Poche représentant l'actif illiquide en actions du Compartiment et transférer au pool d'actifs liquides du Compartiment concerné l'actif qui était auparavant illiquide ou difficile à valoriser.

Toutefois, tout rachat obligatoire ou toute transformation d'Actions de Poche en Actions du Compartiment concerné dans les conditions susmentionnées sera effectué(e) au *pro rata* entre tous les détenteurs d'Actions de Poche du Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment a des Actions de Poche en circulation, toutes les Commissions du GFIA dues par le Fonds au GFIA au titre de ce Compartiment seront calculées sur la base du principe de la valeur la plus basse des coûts et de la juste valeur des actifs alloués à la Poche de Compartiment. En outre, toute Commission de surperformance due au GFIA au titre des actifs alloués à la Poche de Compartiment sera calculée et deviendra exigible dès que l'actif auparavant illiquide sera cédé ou deviendra liquide.

## **7.2 Politique en matière de distribution des dividendes**

Chaque Compartiment pourra comprendre des Actions de distribution et des Actions de capitalisation. Le Supplément indiquera si les Actions donnent droit aux distributions de dividendes (Actions de distribution) ou non (Actions de capitalisation). Les Actions de distribution et les Actions de capitalisation émises dans un même Compartiment seront représentées par des Classes d'Actions différentes.

Les Actions de capitalisation capitalisent la totalité de leurs gains, tandis que les Actions de distribution versent des dividendes. Lorsque des dividendes seront distribués aux détenteurs d'Actions de distribution, leur Valeur nette d'inventaire par Action sera réduite d'un montant égal au montant du dividende par Action distribué, tandis que la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions de capitalisation ne sera pas affectée par la distribution faite aux détenteurs d'Actions de distribution.

Le Fonds déterminera comment les revenus des Actions de distribution seront distribués et pourra déclarer des distributions de temps à autre, au moment et relativement aux périodes que le Fonds déterminera, sous forme d'espèces ou d'Actions, conformément à la politique en matière de distribution des dividendes adoptée pour ces Actions de distribution, telle que décrite dans le Supplément. La politique en matière de distribution des dividendes pourra varier entre les Actions de distribution d'un même Compartiment ou de Compartiments différents. Les distributions de dividendes des Classes d'Actions ne seront pas garanties. En tout état de cause, aucune distribution ne pourra être effectuée si, de ce fait, la Valeur nette d'inventaire totale du Fonds devenait inférieure au capital social minimum requis par la Loi de 2016, qui s'élève à l'heure actuelle, dans la Devise de référence du Fonds, à 1 250 000 EUR.

Sauf demande contraire d'un investisseur, les dividendes seront réinvestis dans des Actions de la même Classe d'Actions. Les détails seront communiqués aux investisseurs par l'intermédiaire d'un décompte de dividendes.

Aucun intérêt ne sera versé sur les distributions de dividendes déclarées par le Fonds qui n'ont pas été réclamées. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans suivant la date de leur déclaration seront annulés et reviendront à la Classe d'Actions concernée.

## **7.3 Investisseurs éligibles**

### **7.3.1 Généralités**

L'émission, la vente et la détention d'Actions sont réservées aux investisseurs qualifiés d'Investisseurs avertis.

Par ailleurs, le Conseil n'approuvera pas les transferts d'Actions qui auraient pour conséquence qu'un investisseur non qualifié devienne Actionnaire. À sa seule

discrétion, le Conseil refusera l'émission ou le transfert d'Actions s'il n'y a pas suffisamment de preuves qui démontrent que la personne à l'intention de laquelle les Actions doivent être émises, cédées ou transférées est un Investisseur averti.

En ce qui concerne la qualification d'un souscripteur ou d'un cessionnaire en tant qu'Investisseur averti, le Conseil tiendra dument compte des lois et règlements en vigueur ou des recommandations (le cas échéant) de la CSSF. Un Investisseur averti souscrivant en son nom propre, mais pour le compte d'une tierce partie, devra certifier que de telles souscriptions sont réalisées pour le compte d'un Investisseur averti et le Conseil pourra exiger, à sa seule discrétion, une preuve venant démontrer que le bénéficiaire effectif des Actions est un Investisseur averti.

### **7.3.2 Restriction supplémentaire concernant les investisseurs situés dans l'Union européenne et l'Espace économique européen**

Les actions de la Société ne peuvent être détenues que par des investisseurs professionnels de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

En conséquence, la société ne produira pas de Documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement et d'assurance de détail conditionnés au sens du règlement (UE) 1286/2014.

### **7.3.3 Restriction supplémentaire pour les investisseurs en Suisse**

Les actions de la Société ne peuvent être détenues que par des Investisseurs professionnels en Suisse

### **7.3.4 Autres exigences en termes d'éligibilité des investisseurs**

Chaque Compartiment et/ou chaque Classe d'Actions pourra avoir des exigences différentes ou supplémentaires en ce qui concerne l'éligibilité de ses investisseurs. Certains Compartiments ou Classes d'Actions pourront être réservés à des catégories spécifiques d'investisseurs, tels que les Investisseurs institutionnels ou les investisseurs résidents ou domiciliés dans des juridictions spécifiques. Les conditions d'éligibilité de chaque Compartiment ou Classe d'actions sont exposées dans les Suppléments.

## **7.4 Souscriptions d'Actions**

Les demandes de souscription pourront être soumises chaque Jour de souscription, à condition qu'elles soient complètes et transférées avant le Délai de soumission de ce Jour de souscription. Après acceptation, les demandes seront traitées au Prix de souscription applicable ce Jour de souscription. Le Prix de souscription (majoré de tous Droits d'entrée) devra être réglé avant la fin de la Période de règlement des souscriptions. La procédure de souscription est décrite plus en détail ci-après. Les Actions seront émises le Jour de souscription et pourront être prises en compte dans la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à compter de leur émission. Le Jour de souscription, le Délai de soumission et la Période de règlement des souscriptions de chaque Compartiment ou Classe d'Actions sont précisés dans le Supplément.

### **7.4.1 Demande de souscription**

Les Actions de tout nouveau Compartiment ou de toute nouvelle Classe d'Actions pourront être disponibles à la souscription pendant une Période d'Offre initiale et seront émises le premier Jour de souscription suivant l'Offre initiale au Prix de l'Offre initial. Les informations relatives à la Période d'Offre initiale et au Prix de l'Offre initiale de tout nouveau Compartiment ou de toute nouvelle Classe d'Actions figureront dans le Supplément et seront disponibles sur demande auprès de l'Agent

administratif. Le Fonds pourra reprogrammer l'Offre initiale et/ou la Période d'Offre initiale et/ou modifier le Prix de l'Offre initiale. Sauf disposition contraire dans chaque Supplément correspondant, le Fonds n'acceptera que les demandes initiales de participation dans un Compartiment pour un montant minimum stipulé dans chaque Supplément et n'acceptera pas de souscriptions en nombre d'Actions.

Après la Période d'Offre initiale, les Actions seront disponibles à la souscription chaque Jour de souscription à un Prix de souscription égal à la Valeur nette d'inventaire par Action pour ce Jour de souscription. Lorsqu'ils établiront une demande de souscription, les investisseurs n'auront pas connaissance de la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de souscription à laquelle leur demande sera traitée.

Sauf indication contraire dans le Supplément pertinent, le Fonds pourra facturer des Droits d'entrée au titre de la souscription d'Actions, tel qu'indiqué à l'article 9.1 (Droits d'entrée et Droits de sortie) ci-dessous, qui viendront s'ajouter au Prix de souscription. Les Droits d'entrée correspondent à un pourcentage du Prix de souscription ou tout autre montant précisé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément correspondant, le cas échéant.

Il sera demandé aux investisseurs désireux de souscrire des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions de remplir un Formulaire de souscription par lequel ils s'engagent à souscrire et à payer les Actions. La responsabilité de chaque investisseur au regard des Actions souscrites sera limitée au Prix de souscription (majoré de tous Droits d'entrée). Le Formulaire de souscription devra être transmis à l'Agent administratif en suivant les instructions qui y figurent. Le Formulaire de souscription sera disponible sur demande auprès de l'Agent administratif.

Le Fonds traitera uniquement les demandes de souscription qu'il jugera précises et complètes. Les demandes seront jugées complètes uniquement si le Fonds a reçu toutes les informations et pièces justificatives qu'il estimera nécessaires aux fins du traitement desdites demandes. Le Fonds pourra reporter l'acceptation des demandes incomplètes ou manquant de précision jusqu'à réception de toutes les informations et pièces justificatives nécessaires sous une forme qu'il jugera satisfaisante. Le manque de précision ou l'incomplétude pourra entraîner des retards dans l'exécution des demandes. Le Fonds déclinera toute responsabilité pour les pertes subies par les demandeurs en raison de demandes imprécises ou incomplètes. Aucun intérêt ne sera versé aux investisseurs sur les produits de souscription reçus par le Fonds avant la réception de demandes précises et complètes.

Les demandes devront être remises à l'Agent administratif avant le Délai de soumission du Jour de souscription, comme indiqué dans le Supplément, afin que ces demandes soient traitées, si elles sont acceptées, au Prix de souscription applicable à ce Jour de souscription. Les demandes reçues passé le Délai de soumission seront traitées comme si elles avaient été reçues avant le Délai de soumission du Jour de souscription suivant. Toutefois, le Fonds pourra accepter les demandes de souscription reçues passé le Délai de soumission sous certaines conditions, comme indiqué à l'article 7.10 (Pratique de *Late Trading* et de *Market Timing* et autres pratiques interdites) ci-dessous.

Le Fonds se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande, en tout ou en partie, à sa discrétion. Sans limitation, le Fonds pourra refuser une demande de souscription lorsqu'il déterminera que les Actions seraient ou pourraient être

détenues par, au nom ou pour le compte ou au bénéfice de Personnes non autorisées. Dans ce cas, le produit des souscriptions reçues par le Fonds sera restitué au demandeur dès que possible, aux risques et aux frais de ce dernier, sans intérêt.

L'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions sera suspendue lorsque le Fonds suspendra le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions, comme décrit à l'article 8.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous. L'émission d'Actions d'une Classe d'Actions pourra également être suspendue à la discrétion du Conseil d'administration, dans le meilleur intérêt du Fonds, notamment dans d'autres circonstances exceptionnelles.

#### **7.4.2 Règlement des souscriptions**

Le Prix de souscription (majoré de tous Droits d'entrée) devra être réglé dans la Devise de référence de la Classe d'Actions.

Sauf indication contraire dans le Supplément, le Fonds devra recevoir des fonds compensés correspondant au montant total du Prix de souscription (majoré de tous Droits d'entrée) avant la fin de la Période de règlement des souscriptions indiquée dans le Supplément. Les détails relatifs au règlement figureront sur le Formulaire de souscription.

En l'absence de réception du paiement du Prix de souscription (majoré de tous Droits d'entrée) au terme de la Période de règlement des souscriptions, toute demande de souscription d'Actions en cours pourra être rejetée ou, si la demande avait été préalablement acceptée par le Fonds, toute attribution d'Actions faite sur la base de la demande pourra être annulée par un rachat obligatoire des Actions au Prix de rachat applicable (minoré de tous Droits de sortie). L'Agent administratif informera le demandeur du rejet de la demande ou de l'annulation de la souscription, selon le cas, et les fonds reçus après la fin de la Période de règlement des souscriptions, le cas échéant, seront restitués au demandeur à ses risques et frais, sans intérêt.

Le Fonds se réservera le droit d'exiger du demandeur une indemnisation pour toute perte, tout coût ou toute dépense résultant d'un défaut de règlement du Prix de souscription (majoré de tous Droits d'entrée) avant la fin de la Période de règlement des souscriptions. Le Fonds pourra payer ces pertes, coûts ou dépenses par prélèvement sur le produit de tout rachat obligatoire décrit ci-dessus et/ou racheter tout ou partie des autres Actions de l'investisseur, le cas échéant, afin de compenser ces pertes, coûts ou dépenses.

#### **7.4.3 Souscription en nature**

Sauf disposition contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les investisseurs peuvent souscrire des Actions d'un Compartiment dans le cadre d'un apport en nature d'actifs, qui pourraient être achetées par le Compartiment concerné conformément à sa politique et ses restrictions d'investissement. Tout apport en nature sera valorisé dans un rapport établi par un auditeur qualifié de *réviseur d'entreprises agréé* et rédigé conformément aux exigences de la Loi de 2016, dont le coût sera à la charge de tout nouvel Investisseur.

### **7.5 Rachat d'Actions**

Les demandes de rachat pourront être soumises chaque Jour de rachat, à condition qu'elles soient complètes et transférées avant le Délai de soumission de ce Jour de rachat. Après

acceptation, les demandes seront traitées au Prix de rachat applicable ce Jour de rachat. Le Prix de rachat (minoré de tous Droits de sortie) sera normalement réglé avant la fin de la Période de règlement des rachats. La procédure de rachat est décrite plus en détail ci-après. Les Actions seront rachetées le Jour de rachat et pourront être prises en compte dans l'actif net du Compartiment ou de la Classe d'Actions à compter de leur rachat. Le Jour de rachat, le Délai de soumission, la Période de règlement des rachats et les autres termes et conditions de rachat de chaque Compartiment ou Classe d'Actions sont précisés dans le Supplément.

#### **7.5.1 Demande de rachat**

Les investisseurs pourront demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions chaque Jour de rachat à un Prix de rachat égal à la Valeur nette d'inventaire par Action pour ce Jour de rachat. Lorsqu'ils établiront une demande de rachat, les investisseurs n'auront pas connaissance de la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de rachat à laquelle leur demande sera traitée.

Le Fonds pourra facturer des Droits de sortie au titre des rachats d'Actions, tel qu'indiqué dans l'article 9.1 (Droits d'entrée et Droits de sortie) ci-dessous, qui seront déduits du Prix de rachat. Les Droits de sortie correspondent à un pourcentage maximum du Prix de rachat ou tout autre montant précisé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément correspondant, le cas échéant.

Les investisseurs désireux de demander le rachat de leurs Actions, en tout ou en partie, devront transmettre un Formulaire de rachat. Le Formulaire de rachat devra être transmis à l'Agent administratif en suivant les instructions qui y figurent. Le Formulaire de rachat sera disponible sur demande auprès de l'Agent administratif.

Le Fonds traitera uniquement les demandes de rachat qu'il jugera précises et complètes. Les demandes seront jugées complètes uniquement si le Fonds a reçu toutes les informations et pièces justificatives qu'il estimera nécessaires aux fins du traitement desdites demandes. Le manque de précision ou l'incomplétude pourra entraîner des retards dans l'exécution des demandes. Le Fonds déclinera toute responsabilité pour les pertes subies par les demandeurs en raison de demandes imprécises ou incomplètes.

Les demandes devront être remises à l'Agent administratif avant le Délai de soumission du Jour de rachat, comme indiqué dans le Supplément, afin que ces demandes soient traitées, si elles sont acceptées, au Prix de rachat applicable à ce Jour de rachat. Les demandes reçues après le Délai de soumission seront traitées comme si elles avaient été reçues avant le Délai de soumission du Jour de rachat suivant. Toutefois, le Fonds pourra accepter les demandes de rachat reçues après le Délai de soumission sous certaines conditions, comme indiqué à l'article 7.10 (Pratique de *Late Trading* et de *Market Timing* et autres pratiques interdites) ci-dessous.

Le rachat d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions sera suspendu lorsque le Fonds suspendra le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions, comme décrit à l'article 8.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous. Le rachat des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions pourra également être suspendu dans d'autres cas exceptionnels lorsque les circonstances et l'intérêt des investisseurs l'exigent.

### **7.5.2 Révocabilité des demandes de rachat**

Dans des circonstances normales, les demandes de rachat d'Actions seront irrévocables et ne pourront être annulées par aucun Actionnaire. En cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, les Actionnaires dudit Compartiment qui ont fait une demande de rachat de leurs Actions pourront notifier par écrit au Fonds qu'ils souhaitent annuler leur demande. En outre, le Conseil pourra, à sa seule discrétion et en tenant dument compte du principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires et de l'intérêt du Compartiment concerné, décider d'accepter toute annulation d'une demande de rachat.

### **7.5.3 Règlement des rachats**

Le produit des rachats, correspondant au montant total du Prix de rachat (minoré de tous Droits de sortie), minoré de tout montant indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné, sera normalement versé avant la fin de la Période de règlement des rachats précisée dans le Supplément.

Le produit des rachats sera réglé par virement électronique sur le compte bancaire de l'investisseur à l'origine de la demande, à ses risques et frais. Le produit des rachats sera réglé dans la Devise de référence du Compartiment ou de la Classe d'Actions.

Le Fonds se réservera le droit de reporter le règlement du produit des rachats après la fin de la Période normale de règlement des rachats en cas de liquidités insuffisantes ou dans d'autres circonstances exceptionnelles. Si le produit des rachats ne peut être réglé avant la fin de la Période de règlement des rachats, le paiement sera effectué dès que raisonnablement possible par la suite. Le Fonds pourra également reporter le règlement des rachats jusqu'à réception de toutes les informations et pièces justificatives jugées nécessaires aux fins du traitement de la demande, comme indiqué plus haut. En tout état de cause, aucun produit de rachat ne sera versé tant que le Fonds n'aura pas reçu des fonds compensés correspondant au montant total du Prix de souscription (majoré de tous Droits d'entrée) dû mais non encore payé relatif aux Actions à racheter. Aucun intérêt ne sera versé aux investisseurs sur le produit des rachats versé après la fin de la Période de règlement des rachats.

### **7.5.4 Règlement des rachats en nature**

Le Fonds pourra, afin de faciliter le règlement de demandes de rachat importantes ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, proposer à un investisseur un « rachat en nature » par lequel l'investisseur reçoit un portefeuille d'actifs du Compartiment d'une valeur équivalente au Prix de rachat (minoré de tous Droits de sortie). Dans ces circonstances, l'investisseur devra spécifiquement consentir au rachat en nature et pourra toujours demander un rachat en espèces à la place. En proposant ou en acceptant une demande de rachat en nature à un quelconque moment donné, le Fonds devra tenir compte de l'intérêt des autres investisseurs du Compartiment et du principe de traitement équitable. Après acceptation par l'investisseur d'un rachat en nature, il recevra une sélection d'actifs du Compartiment. Dans la mesure requise par les lois et règlements en vigueur, tout rachat en nature sera valorisé de manière indépendante dans un rapport spécial émis par le Réviseur d'entreprises ou tout autre réviseur d'entreprises agréé par le Fonds. Le Fonds et l'investisseur demandant le rachat s'accorderont sur des procédures de règlement particulières. Tous les frais liés à un rachat en nature, en ce compris les frais d'émission d'un rapport de valorisation, seront supportés par l'investisseur qui demande le rachat ou par tout autre tiers convenu par le Fonds ou

de toute autre manière que le Conseil d'administration jugera équitable pour tous les investisseurs du Compartiment.

## **7.6 Conversion d'Actions**

Les Actionnaires ne peuvent pas convertir les Actions d'un (1) Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires sont autorisés à convertir les Actions d'une (1) Classe d'Actions à une autre au sein du même Compartiment, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, convertir les Actions détenues par un Actionnaire d'une (1) Classe d'Actions à une autre au sein du même Compartiment, conformément aux conditions applicables définies ci-après.

### **7.6.1 Demande de conversion**

L'acceptation de toute demande de conversion est conditionnée à la satisfaction de toute condition (y compris tout montant minimal de souscription et exigences de préavis) applicable à la Classe d'Actions dans laquelle la conversion sera effectuée. Le Conseil d'Administration peut accepter la demande par tout moyen, notamment courrier électronique, télécopie, résolution par voie circulaire. Si, à la suite d'une conversion, la valeur d'une participation d'un Actionnaire dans la nouvelle Classe d'Actions est inférieure au montant minimum de participation précisé dans les informations du Compartiment concerné, le Conseil d'administration peut décider de ne pas accepter la demande de conversion. Si, à la suite d'une conversion, la valeur d'une participation d'un Actionnaire dans la Classe d'Actions originale est inférieure au montant minimum de participation précisé dans les informations du Compartiment concerné, le Conseil d'administration peut décider que cet Actionnaire sera réputé comme ayant demandé la conversion de l'ensemble de ses Actions.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de conversion d'Actions en Actions nouvelles, en tout ou en partie, notamment, sans toutefois s'y limiter, lorsqu'il décidera de fermer le Compartiment ou la Classe d'Actions à de nouvelles souscriptions ou de nouveaux investisseurs. En tout état de cause, aucune demande de conversion ne sera traitée tant que le Fonds n'aura pas reçu des fonds compensés correspondant au montant total du Prix de souscription (majoré de tous Droits d'entrée) dû mais non encore payé relatif aux Actions originales.

Sauf accord spécifique du Conseil d'administration, les exigences de préavis pour les rachats, tel que précisé pour un Compartiment donné dans le Supplément du Compartiment concerné, s'appliqueront aux demandes de conversion.

### **7.6.2 Valeur de conversion**

Le Conseil d'administration peut décider à sa seule discrétion de déterminer la VNI par action applicable lors de la conversion et si une commission de conversion s'applique.

La conversion d'Actions sera suspendue lorsque le Fonds suspendra le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions originales ou des Actions nouvelles conformément à l'article 8.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous ou lorsque le rachat d'Actions originales ou la souscription d'Actions nouvelles sera suspendu(e) conformément aux Statuts et au présent Prospectus.

### **7.6.3 Irrévocabilité des demandes de conversion**

Toute demande de conversion sera irrévocable et ne pourra être annulée par aucun Actionnaire, quelles que soient les circonstances, excepté en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. En cas de suspension, le Fonds traitera les demandes de conversion le premier Jour de valorisation applicable suivant la fin de la période de suspension.

#### **7.6.4 Taux de conversion**

Le taux auquel les Actions originales seront converties en Actions nouvelles sera déterminé sur la base de la formule suivante :

$$A = (B \times C \times D)/E$$

où :

- A exprime le nombre d'Actions nouvelles à attribuer ;
- B exprime le nombre d'Actions originales à convertir en Actions nouvelles ;
- C exprime la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions originales définie par le Conseil d'administration ;
- D exprime le taux de change, déterminé par le bureau de négociation de l'agent de transfert, entre la Devise de référence des Actions originales et celle des Actions nouvelles. Lorsque les Devises de référence sont les mêmes, « D » est égal à un (1) ; et
- E exprime la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions nouvelles définie par le Conseil d'administration.

### **7.7 Transfert d'Actions**

#### **7.7.1 Conditions et limitations relatives au transfert d'Actions**

Les Actions seront librement cessibles, sous réserve des restrictions énoncées dans les Statuts et le présent Prospectus. En particulier, le Fonds pourra refuser de donner effet à tout transfert d'Actions s'il détermine que ce transfert aurait pour conséquence que les Actions seraient détenues par, au nom ou pour le compte ou le bénéfice de Personnes non autorisées.

Sous réserve de ce qui précède, le transfert d'Actions sera normalement réalisé par le Fonds au moyen d'une déclaration de transfert inscrite dans le registre des Actionnaires du Fonds après la remise à l'Agent administratif d'un acte de transfert dûment complété et signé par le cédant et le cessionnaire, sous une forme acceptée par le Fonds.

Le Fonds donnera uniquement effet aux transferts d'Actions qu'il jugera précis et complets. L'Agent administratif pourra exiger du cédant et/ou du cessionnaire toutes les informations et pièces justificatives qu'il jugera nécessaires pour donner effet au transfert. Il est conseillé aux investisseurs de contacter l'Agent administratif avant de demander un transfert afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les documents prescrits pour l'opération. Le Fonds pourra reporter l'acceptation des ordres de transfert incomplets ou manquant de précision jusqu'à réception de toutes les informations et pièces justificatives nécessaires sous une forme qu'il jugera satisfaisante. Le manque de précision ou l'incomplétude pourra entraîner des retards dans l'exécution des transferts. Le Fonds déclinera toute responsabilité pour les pertes subies par les cédants et/ou cessionnaires en raison d'ordres de transfert imprécis ou incomplets.

Les Actions qui sont éligibles à la compensation et au règlement par Clearstream, Euroclear et/ou d'autres systèmes de compensation et de règlement de titres

reconnus pourront également être transférées par le biais de comptes de titres tenus au sein de ces systèmes conformément aux lois et règlements en vigueur et aux règles de fonctionnement des systèmes.

## **7.8 Considérations particulières**

### **7.8.1 Montants minimums de souscription et de participation**

La souscription d'Actions pourra être soumise à un montant minimum de souscription initiale et/ou à un montant de souscription ultérieure, tel que précisé pour chaque Classe d'Actions dans le Supplément. Le Fonds pourra refuser toute demande de souscription d'Actions ou de conversion en Actions d'une Classe d'Actions qui ne satisfait pas les exigences de cette Classe d'Actions, le cas échéant, en matière de montant minimum de souscription initiale ou de montant de souscription ultérieure.

En outre, la détention d'Actions pourra être soumise à un montant minimum de participation, tel que précisé pour chaque Classe d'Actions dans le Supplément. Le Fonds pourra traiter toute demande de rachat ou de conversion d'une partie de la participation en Actions d'une

Classe d'Actions comme une demande présumée de rachat ou de conversion de la totalité de la participation de l'investisseur demandant le rachat dans cette Classe d'Actions si, suite à cette demande, la Valeur nette d'inventaire des Actions conservées par l'investisseur dans cette Classe d'Actions devient inférieure au montant minimum de participation applicable. Alternativement, le Fonds pourra accorder un délai de grâce à l'investisseur afin de lui permettre d'augmenter sa participation au moins jusqu'au montant minimum.

Le Fonds pourra en outre refuser de donner effet à tout transfert d'Actions si, du fait de ce transfert, la Valeur nette d'inventaire des Actions conservées par le cédant dans une Classe d'Actions devient inférieure au montant minimum de participation pour cette Classe d'Actions, ou si la Valeur nette d'inventaire des Actions acquises par le cessionnaire dans une Classe d'Actions est inférieure aux montants minimums de souscription initiale ou ultérieure, selon le cas. Dans ces cas, le Fonds informera le cédant qu'il ne donnera pas effet au transfert des Actions.

Par ailleurs, le Fonds aura la possibilité, en tant que de besoin, de renoncer à tout montant minimum de souscription initiale, montant minimum de souscription ultérieure et/ou montant minimum de participation applicable, à condition que les investisseurs soient traités équitablement.

### **7.8.2 Niveau minimum ou maximum d'actifs sous gestion**

Le Fonds pourra décider d'annuler le lancement d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions avant la fin de la Période d'Offre initiale lorsque ce Compartiment ou cette Classe d'Actions n'a pas atteint le niveau minimum ou attendu d'actifs sous gestion pour que ce Compartiment ou cette Classe d'Actions soit exploité(e) de manière économique et efficace. Dans un tel cas, les demandes de souscriptions seront refusées et le produit de souscription précédemment reçu par le Fonds sera restitué au demandeur.

Lorsque les demandes de rachat ou de conversion d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions un Jour de rachat ou de conversion donné représentent le nombre total d'Actions en circulation dans ce Compartiment ou cette Classe d'Actions, ou lorsque le nombre d'Actions restant en circulation après ces rachats ou conversions représenterait une Valeur nette d'inventaire totale inférieure au niveau minimum

d'actifs sous gestion requis pour que ce Compartiment ou cette Classe d'Actions soit géré et/ou administré de manière efficace, le Fonds pourra décider de clôturer et de liquider le Compartiment ou la Classe d'actions conformément à la procédure décrite à l'article 10.9 (Liquidation) ci-dessous. Dans ce cas, toutes les Actions restantes du Compartiment ou de la Classe d'Actions seront rachetées.

Le Fonds pourra également décider de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions à de nouvelles souscriptions ou à de nouveaux investisseurs lorsque ce Compartiment ou cette Classe d'Actions a atteint son niveau maximum ou prévu d'actifs sous gestion. Dans un tel cas, les demandes de souscriptions seront refusées, en tout ou en partie, et le produit de souscription précédemment reçu par le Fonds sera restitué au demandeur.

### **7.8.3 Suspension de l'émission, du rachat ou de la conversion d'Actions**

L'émission, le rachat ou la conversion d'Actions dans une Classe d'Actions sera suspendu(e) lorsque le Fonds suspendra le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'Actions en question conformément à l'article 8.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous et dans d'autres situations précisées dans les Statuts et le présent Prospectus.

Les souscriptions, rachats et conversions suspendus seront traités comme des demandes de souscription, de rachat ou de conversion réputées transmises le premier Jour de souscription, de rachat ou de conversion suivant la fin de la période de suspension sauf si les investisseurs ont annulé leurs demandes de souscription, de rachat ou de conversion par notification écrite au Fonds avant la fin de la période de suspension.

### **7.8.4 Report du rachat ou de la conversion d'Actions**

Le Fonds pourra reporter les demandes de rachat ou de conversion d'Actions d'un Compartiment lorsque ces demandes dépasseront le seuil déterminé dans le supplément du Compartiment concerné et conformément à la procédure définie dans le Supplément de ce Compartiment.

Le Fonds se réservera également le droit de reporter le règlement du produit des rachats après la fin de la Période normale de règlement des rachats conformément aux dispositions prévues à l'article 7.6 (Rachat d'Actions) ci-dessus.

Au lieu de reporter les demandes de rachat, le Fonds pourra proposer à un investisseur, qui accepte, de régler une demande de rachat, en tout ou en partie, par une distribution en nature de certains actifs du Compartiment ou de la Classe d'Actions au lieu de liquidités, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.6 (Rachat d'Actions) ci-dessus.

## **7.9 Pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing* et autres pratiques interdites**

Le Fonds n'autorisera pas les pratiques de *Late Trading*, dans la mesure où ces pratiques pourraient nuire aux intérêts des investisseurs. En général, le *Late Trading* consiste à accepter un ordre de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions après le Délai de soumission d'un Jour de souscription, de rachat ou de conversion et à l'exécuter à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, le Fonds pourra accepter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat reçues après le Délai de soumission, dans les cas où les demandes de souscription, de rachat ou de conversion seront traitées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue, à condition que cela soit dans l'intérêt du Compartiment et que les investisseurs soient traités équitablement.

Les souscriptions et conversions d'Actions ne pourront avoir d'autre objet que l'investissement. Le Fonds n'autorisera pas le *Market Timing* et autres pratiques de transactions excessives. Le *Market Timing* consiste en une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions d'un même Compartiment ou d'une même Classe d'Actions dans un court laps de temps, en tirant parti des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences dans la méthode de détermination de la Valeur nette d'inventaire. Les pratiques de transactions excessives à court terme (*Market Timing*) pourraient perturber les stratégies de gestion de portefeuille et nuire à la performance du Fonds. Afin de minimiser les dommages pour le Fonds et les autres investisseurs, le Fonds aura le droit de rejeter tout ordre de souscription ou de conversion, ou de prélever, en sus de tous Droits d'entrée, Droits de sortie ou Commission de conversion susceptibles d'être facturés conformément au Supplément, une commission au profit du Compartiment ou de la Classe d'Actions pouvant s'élever jusqu'à 5 % (cinq pour cent) de la valeur de l'ordre passé par un investisseur qui a recours à ces transactions excessives ou y a eu recours par le passé, ou dans le cas d'une transaction d'un investisseur qui, de l'avis du Conseil d'administration, a nui ou pourrait nuire au Fonds. En émettant cet avis, le Conseil d'administration pourra prendre en compte des transactions passées sur différents comptes détenus ou contrôlés par une même personne ou entité.

Le Fonds aura également le pouvoir de racheter obligatoirement toutes les Actions détenues par, au nom ou pour le compte ou le bénéfice d'un investisseur qui s'adonne ou s'est adonné, ou est soupçonné de s'adonner, à des pratiques de *Late Trading*, de *Market Timing* ou d'autres pratiques de transactions excessives, conformément à la procédure définie dans le présent Prospectus. Le Conseil d'administration considèrera ces personnes comme des Personnes non autorisées.

Le Fonds ne sera pas tenu responsable des pertes résultant d'ordres rejetés ou de rachats obligatoires.

#### **7.10 Personnes non autorisées**

Les Statuts donnent au Conseil d'administration le pouvoir de restreindre ou d'empêcher la propriété légale ou effective des Actions ou d'interdire certaines pratiques telles que le *Late Trading* et le *Market Timing* par toute personne (individu, société, société de personnes de type *partnership* ou autre entité), si, de l'avis du Conseil d'administration, cette propriété ou ces pratiques pourraient i) entraîner une violation de toute disposition des Statuts, du Prospectus ou des lois ou règlements de toute juridiction, ou ii) obliger le Fonds, le GFIA ou le Gestionnaire d'investissement à être enregistré(e) en vertu de toute loi ou règlement, que ce soit en tant que fonds d'investissement ou autrement, ou faire en sorte que le Fonds soit tenu de se conformer à toute exigence d'enregistrement concernant l'une de ses Actions, que ce soit aux États-Unis d'Amérique ou dans toute autre juridiction, ou iii) causer au Fonds, au GFIA ou au Gestionnaire d'investissement ou aux investisseurs tout préjudice d'ordre juridique, réglementaire, fiscal, administratif ou financier qu'ils n'auraient pas subi autrement (une Personne non autorisée).

Le Conseil d'administration a décidé que les R ressortissants américains seraient considérés comme des Personnes non autorisées. En signant un Formulaire de souscription, le demandeur certifiera, déclarera, garantira et acceptera ne pas être un R ressortissant américain ou que les Actions demandées ne sont pas acquises directement ou indirectement par, au nom ou pour le compte ou au bénéfice d'un R ressortissant américain. En outre, le demandeur certifiera, déclarera, garantira et acceptera d'informer l'Agent administratif ou le Fonds (selon le cas) dans le cas où il deviendrait un R ressortissant américain ou détiendrait les Actions au nom, pour le compte ou au bénéfice d'un R ressortissant américain. Si le statut d'un demandeur change et qu'il devient un R ressortissant américain, il devra immédiatement en informer l'Agent administratif.

Le Conseil d'administration a également décidé que toute personne n'étant pas qualifiée d'Investisseur éligible sera considérée comme une Personne non autorisée.

En outre, le Conseil d'administration a décidé que toute personne qui s'adonne ou s'est adonnée, ou est soupçonnée de s'être adonnée, directement ou indirectement, à des pratiques de *Late Trading*, de *Market Timing* ou d'autres pratiques de transactions excessives, telles que décrites à l'article 7.10 (Pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing* et autres pratiques interdites) ci-dessus sera considérée comme une Personne non autorisée.

Le Fonds pourra refuser d'émettre des Actions et d'accepter tout transfert d'Actions lorsqu'il apparaîtra que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence l'acquisition ou la détention d'Actions par, au nom ou pour le compte ou le bénéfice de Personnes non autorisées. Le Fonds pourra à tout moment exiger de tout investisseur ou investisseur potentiel qu'il lui fournisse toute information, accompagnée des pièces justificatives, qu'il jugera nécessaire pour déterminer si l'émission ou le transfert aurait pour conséquence que les Actions seraient détenues par une Personne non autorisée, en son nom ou pour son compte ou à son profit.

Le Fonds pourra demander le rachat obligatoire des Actions détenues par, au nom ou pour le compte ou le bénéfice des Personnes non autorisées. Dans ce cas, le Fonds notifiera à l'investisseur les raisons qui justifient le rachat obligatoire des Actions, le nombre d'Actions à racheter et le Jour de rachat indicatif auquel le rachat obligatoire aura lieu. Le Prix de rachat sera déterminé conformément à l'article 7.6 (Rachat d'Actions) ci-dessus.

Le Fonds pourra également accorder un délai de grâce à l'investisseur pour remédier à la situation à l'origine du rachat obligatoire, par exemple en transférant les Actions à un ou plusieurs investisseurs qui ne sont pas des Personnes non autorisées et qui n'agissent pas au nom, pour le compte ou au bénéfice de Personnes non autorisées, et/ou proposer de convertir les Actions détenues par tout investisseur qui ne satisfait pas les exigences d'éligibilité pour une Classe d'Actions en Actions d'une autre Classe d'Actions disponible pour cet investisseur.

Le Fonds se réservera le droit d'exiger de l'investisseur qu'il l'indemnise de toute perte, coût ou dépense résultant de la détention d'Actions par une Personne non autorisée, en son nom ou pour son compte ou à son profit. Le Fonds pourra payer ces pertes, coûts ou dépenses par prélèvement sur le produit de tout rachat obligatoire décrit ci-dessus et/ou racheter tout ou partie des autres Actions de l'investisseur, le cas échéant, afin de compenser ces pertes, coûts ou dépenses.

## **7.11 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

En vertu des règles internationales et des lois et règlements luxembourgeois (comprenant notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée) ainsi que du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2010, du règlement 12-02 du 14 décembre 2012 de la CSSF, des circulaires 13/556 et 15/609 de la CSSF relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de leurs modifications ou remplacements respectifs, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour prévenir les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des OPC. En conséquence de ces dispositions, l'agent de registre d'un OPC luxembourgeois doit en principe s'assurer de l'identité du souscripteur conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'Agent administratif pourra exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tout document qu'il jugera nécessaire pour effectuer cette identification. En outre, l'Agent

administratif, en tant que délégué du Fonds, pourra demander toute autre information que le Fonds pourrait exiger afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, les lois et règlements susmentionnés, la Loi sur la NCD et la Loi FATCA.

Si un investisseur ne fournit pas les documents requis ou tarde à les communiquer, la demande de souscription ne sera pas acceptée et, dans le cas d'une demande de rachat, le paiement du produit sera retardé. Ni le Fonds ni l'Agent administratif ne pourront être tenus pour responsables d'un retard ou d'une absence de traitement des opérations lorsque l'Investisseur n'a pas produit les documents requis ou n'en a produit qu'une partie.

Il pourra être demandé en tant que de besoin aux Actionnaires de fournir des justificatifs d'identité supplémentaires ou actualisés conformément aux exigences de due diligence à l'égard des clients édictées par les lois et règlements pertinents.

## **8 Valorisation et calcul de la Valeur nette d'inventaire**

Le GFIA sera chargé de veiller à la réalisation d'une valorisation correcte et indépendante des actifs du fonds ainsi que du calcul et de la publication de la Valeur nette d'inventaire.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et de chaque Classe d'Actions sera déterminée en procédant à une valorisation de l'actif et du passif du Fonds et en les attribuant aux Compartiments et aux Classes d'Actions, afin de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment. La méthode de valorisation de l'actif et du passif, la répartition entre les Compartiments et les Classes d'Actions et le calcul de la Valeur nette d'inventaire sont définis dans la politique de valorisation du GFIA et dans les Statuts, et sont également décrits dans le présent article du Prospectus.

### **8.1 Calcul de la Valeur nette d'inventaire**

La Valeur nette d'inventaire par Action sera déterminée par l'Agent administratif chaque Jour de valorisation (comme spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément). Elle sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions d'un Compartiment par le nombre total d'Actions

de cette Classe d'Actions en circulation à ce Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par Action sera exprimée dans la Devise de référence de la Classe d'Actions et pourra être arrondie à la troisième (3) décimale supérieure ou inférieure.

La Valeur nette d'inventaire d'une Classe d'Actions sera égale à la valeur des actifs alloués à cette Classe d'Actions au sein d'un Compartiment, minorée de la valeur des passifs alloués à cette Classe d'Actions, les deux valeurs étant calculées chaque Jour de valorisation selon la procédure de valorisation décrite ci-dessous.

La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera égale à la valeur des actifs alloués à ce Compartiment, minorée de la valeur des passifs alloués à ce Compartiment, les deux valeurs étant calculées à chaque Jour de valorisation dans la Devise de référence du Compartiment selon la procédure de valorisation décrite ci-dessous.

La Valeur nette d'inventaire du Fonds sera en tout temps égale à la somme des Valeurs nettes d'inventaire de l'ensemble des Compartiments exprimée dans la Devise de référence du Fonds. La Valeur nette d'inventaire du Fonds devra en tout temps être au moins égal au capital social minimum requis par la Loi de 2016, qui s'élève à l'heure actuelle, dans la Devise de référence du Fonds, à 1 250 000 EUR, exception faite des douze (12) premiers mois suivant le lancement du Fonds.

## 8.2 Procédure de valorisation

### 8.2.1 Généralités

L'actif et le passif du Fonds seront valorisés conformément à la politique de valorisation du GFIA et aux dispositions énoncées ci-après.

La méthode de valorisation de l'actif et du passif du Fonds est décrite en détail dans la politique de valorisation du GFIA :

- (i) informations détaillées relatives à la compétence et à l'indépendance du personnel effectivement en charge de la valorisation des actifs ;
- (ii) stratégies d'investissement spécifiques du Fonds ;
- (iii) contrôles sur la sélection des données de valorisation et des actifs dans lesquels le Fonds pourrait investir ;
- (iv) méthodes de remontée hiérarchique concernant la résolution des différences de valeur des actifs ;
- (v) valorisation de tout ajustement lié à la taille et à la liquidité des positions, ou à l'évolution des conditions du marché, selon le cas ;
- (vi) moment approprié de clôture des registres aux fins de valorisation ; et
- (vii) fréquence appropriée de valorisation des actifs.

Le GFIA pourra appliquer, de bonne foi et conformément aux principes et procédures de valorisation généralement acceptés, d'autres principes ou méthodes de valorisation qu'il jugera appropriés afin de déterminer la valeur probable de réalisation de tout actif si l'application des règles décrites ci-dessous lui semble inappropriée ou impraticable.

Le GFIA pourra ajuster la valeur de tout actif s'il détermine que cet ajustement est nécessaire pour refléter sa juste valeur en tenant compte de sa dénomination, de son échéance, de sa liquidité, des taux d'intérêt ou des distributions de dividendes applicables ou prévus ou de toute autre considération pertinente.

Si, entre le calcul de la Valeur nette d'inventaire et la publication de celle-ci pour un Jour de valorisation, un changement important affectant les Bourses ou les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements d'un Compartiment est cotée ou négociée est survenu, le GFIA pourra annuler la première valorisation et procéder à une seconde valorisation afin de préserver les intérêts des Investisseurs. Dans ce cas, la Valeur nette d'inventaire utilisée pour le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion pour ce Jour de valorisation sera basée sur le second calcul.

Aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire conformément aux principes de valorisation énoncés ci-dessous, le GFIA a autorisé l'Agent administratif à se fonder en tout ou en partie sur les valorisations fournies par les sources de fixation des prix disponibles pour l'actif concerné, y compris les fournisseurs de données et les agences de fixation des prix (telles que Bloomberg ou Reuters), les administrateurs de fonds, les courtiers, les négociants et les experts en valorisation, à condition que ces sources de fixation des prix soient considérées comme fiables et appropriées et qu'il n'y ait aucune erreur ou négligence manifeste dans ces valorisations. Dans le cas où les valorisations ne sont pas disponibles ou si les valorisations ne peuvent pas être correctement déterminées en utilisant ces sources de fixation des prix, l'Agent administratif s'appuiera sur les méthodes de valorisation et les valeurs fournies par le GFIA.

Le GFIA et l'Agent administratif pourront consulter et demander conseil au Gestionnaire d'investissement en ce qui concerne la valorisation de l'actif du fonds.

En l'absence de fraude, de mauvaise foi, de négligence ou d'erreur manifeste, toute décision prise conformément aux Statuts et au Prospectus par le GFIA, le Conseil d'administration ou tout mandataire désigné par eux en rapport avec la valorisation de l'actif du Fonds et le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, la Valeur nette d'inventaire par Action sera définitive et contraignante pour le Fonds et pour tous les investisseurs, et ni le Conseil d'administration, ni le GFIA, ni aucun mandataire désigné par eux n'encourra de responsabilité individuelle pour tout calcul effectué ou toute autre action prise ou omise par eux à cet égard.

Le GFIA sera responsable envers le Fonds de toute perte subie à la suite d'une négligence grave ou d'un manquement intentionnel de sa part à ses obligations en matière de valorisation.

### **8.2.2 Actif du Fonds**

Sous réserve des règles de répartition entre les Compartiments et Classes d'Actions ci-dessous, les actifs du Fonds pourront comprendre les éléments suivants :

- (i) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris le solde des intérêts courus ;
- (ii) tous les billets d'escompte, effets et billets, ainsi que de tous comptes débiteurs, y compris le produit impayé de la cession d'instruments financiers ;
- (iii) tous les titres et instruments financiers, y compris les actions, obligations, billets, certificats de dépôt, obligations-capital, options ou droits de souscription, warrants, instruments du marché monétaire et tous les autres investissements dans des fonds sous-jacents appartenant au Fonds ;
- (iv) tous les dividendes et distributions payables au Fonds en espèces ou sous forme d'actions et de parts, (qui seront normalement enregistrés dans les registres du Fonds à la date *ex-dividende* [hors dividende], à condition que ce dernier puisse ajuster la valeur du titre en conséquence) ;
- (v) tous les intérêts courus non échus sur tous les instruments portant intérêt appartenant au Fonds, à moins que ces intérêts ne soient inclus dans le montant en principal de ces instruments ;
- (vi) les frais d'établissement du Fonds ou d'un Compartiment, dans la mesure où ces frais n'ont pas déjà été amortis ; et
- (vii) tous les autres actifs de tout type et de toute nature, y compris les charges payées d'avance.

### **8.2.3 Passif du Fonds**

Sous réserve des règles de répartition entre les Compartiments et Classes d'Actions ci-dessous, les passifs du Fonds pourront comprendre les éléments suivants :

- (i) tous les prêts, effets ou comptes créditeurs, les intérêts courus sur les prêts (y compris les frais d'engagement courus pour ces prêts) ;
- (ii) tous les engagements connus, qu'ils soient ou non déjà échus, y compris toutes les obligations contractuelles qui ont atteint leur échéance, impliquant des paiements en espèces ou sous forme d'actifs, y compris le montant des dividendes déclarés par le Fonds mais non encore payés ;

- (iii) une provision pour tout impôt dû au Jour de valorisation et toute autre provision autorisée ou approuvée par le Fonds ; et
- (iv) tous les autres engagements du Fonds, de quelque nature qu'ils soient, enregistrés conformément aux règles comptables applicables, à l'exception des engagements représentés par des Actions. Pour déterminer le montant de ces engagements, le Fonds tiendra compte de tous les frais, commissions, coûts et charges payables par lui exposés à l'article 9 (Commissions et frais) ci-dessous.

Des provisions adéquates seront constituées pour les dépenses administratives et autres impayées, de nature régulière ou récurrente, sur la base d'une estimation du montant cumulé pour la période applicable. Tout engagement hors bilan sera dûment pris en compte selon des critères équitables et prudents.

Les dépenses et frais liés à la constitution du Fonds seront pris en charge par ce dernier et pourront être amortis sur une période maximale de cinq (5) ans. Les dépenses liées à la constitution de chaque nouveau Compartiment seront supportées par ledit Compartiment et pourront être amorties sur une période maximale de cinq (5) ans. Les nouveaux Compartiments créés après la constitution et le lancement du Fonds participeront aux coûts non amortis de la création du Fonds.

#### **8.2.4 Principes de valorisation**

Conformément aux Statuts et à la politique de valorisation du GFIA, les actifs du Fonds seront valorisés comme suit :

- (i) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, billets d'escompte, effets et billets à payer, comptes débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en numéraire et intérêts ou courus et non encore encaissés sera égale à la totalité de leur valeur nominale ou faciale, sauf si leur paiement ou encaissement dans leur intégralité est peu probable, auquel cas la valeur de l'actif sera déterminée après avoir appliqué la décote estimée appropriée par le GFIA dans ce cas pour refléter leur valeur réelle.
- (ii) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui sont cotés, cotés ou négociés sur une Bourse ou un marché réglementé seront valorisés, sauf disposition contraire prévue aux alinéas 3) et 6) ci-dessous, au dernier cours ou à la dernière cotation disponible, avant le moment de la valorisation, sur la Bourse ou le marché réglementé où les valeurs mobilières ou les instruments sont principalement cotés, inscrits ou négociés. Lorsque des titres ou des instruments sont cotés, inscrits ou négociés sur plus d'une Bourse ou d'un marché réglementé, le GFIA déterminera sur quelle Bourse ou sur quel marché réglementé les titres ou instruments sont principalement cotés, inscrits ou négociés et les cours ou les cotations sur cette Bourse ou ce marché réglementé seront utilisés aux fins de leur valorisation. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire pour lesquels les cours ou les cotations ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas cotés, inscrits ou négociés sur une Bourse ou un marché réglementé, seront valorisés à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et en toute bonne foi par le GFIA en utilisant toute méthode de valorisation approuvée par ce dernier.
- (iii) Nonobstant l'alinéa 2) ci-dessus, lorsque les lois et règlements en vigueur le permettent, les instruments du marché monétaire pourront être valorisés en

utilisant une méthode d'amortissement selon laquelle les instruments seront valorisés à leur coût d'acquisition ajusté au titre du report ou du déport sur une base constante jusqu'à l'échéance, indépendamment de l'impact des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché des instruments. La méthode d'amortissement sera uniquement utilisée si l'on ne s'attend pas à ce qu'elle entraîne un écart important entre la valeur de marché des instruments et leur valeur calculée selon cette méthode.

- (iv) Les instruments financiers dérivés qui sont cotés, inscrits ou négociés sur une Bourse ou un marché réglementé seront valorisés au dernier cours de clôture ou de règlement ou à la dernière cotation disponible, avant le moment de la valorisation, sur la Bourse ou le marché réglementé où les instruments sont principalement cotés, inscrits ou négociés. Lorsque des instruments sont cotés, inscrits ou négociés sur plus d'une Bourse ou d'un marché réglementé, le GFIA déterminera sur quelle Bourse ou sur quel marché réglementé les instruments sont principalement cotés, inscrits ou négociés et les cours de clôture ou de règlement ou les cotations sur cette Bourse ou ce marché réglementé seront utilisés aux fins de leur valorisation. Les instruments financiers dérivés pour lesquels les cours de clôture ou de règlement ou les cotations ne sont pas disponibles ou représentatifs seront valorisés à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et en toute bonne foi par le GFIA en utilisant toute méthode de valorisation approuvée par ce dernier.
- (v) Les instruments financiers dérivés qui sont négociés « de gré à gré » seront valorisés quotidiennement à leur juste valeur de marché, sur la base des valorisations fournies par la contrepartie, qui seront approuvées ou vérifiées régulièrement, indépendamment de la contrepartie. Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré pourront également être valorisés sur la base de services de fixation des prix indépendants ou de modèles de valorisation approuvés par le GFIA, qui suivront les meilleures pratiques et les principes de valorisation internationaux. Toute valorisation de ce type sera régulièrement rapprochée de la valorisation de la contrepartie, indépendamment de celle-ci, et les différences significatives seront rapidement étudiées et expliquées.
- (vi) Nonobstant l'alinéa 2) ci-dessus, les actions ou parts des fonds d'investissement cibles seront valorisées à leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible, telle que déclarée ou fournie par le fonds d'investissement ou en son nom, ou à leur dernière valeur nette d'inventaire non officielle ou estimée disponible si elle est plus récente que la dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible, pour autant que le GFIA soit convaincu de la fiabilité de cette valeur nette d'inventaire non officielle. La Valeur nette d'inventaire calculée sur la base de valeurs nettes d'inventaire non officielles du fonds d'investissement cible pourra différer de la Valeur nette d'inventaire qui aurait été calculée, le même Jour de valorisation, sur la base de la valeur nette d'inventaire officielle du fonds d'investissement cible. Les actions ou parts de fonds d'investissement cibles qui sont cotées, enregistrées ou négociées sur une Bourse ou un marché réglementé pourront également être valorisées conformément aux dispositions de l'alinéa 2) ci-dessus.
- (vii) La valeur de tout autre actif non spécifiquement mentionné ci-dessus sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par le GFIA en utilisant toute méthode de valorisation approuvée par ce dernier.

### 8.2.5 Répartition de l'actif et du passif entre les Compartiments et les Classes d'Actions

L'actif et le passif du Fonds seront répartis entre chaque Compartiment et chaque Classe d'Actions conformément aux dispositions des Statuts, comme indiqué ci-dessous, et du Supplément du Compartiment.

- (i) Le produit de l'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, tous les actifs dans lesquels ce produit sera investi ou réinvesti et tous les revenus, bénéfices, profits ou actifs attribuables ou découlant de ces investissements, ainsi que toute augmentation ou diminution de leur valeur, seront attribués à ce Compartiment ou à cette Classe d'Actions et enregistrés dans ses registres. Les actifs attribués à chaque Classe d'Actions d'un même Compartiment seront investis ensemble conformément à l'objectif, à la politique et à la stratégie d'investissement de ce Compartiment, sous réserve des caractéristiques et des conditions d'émission spécifiques de chaque Classe d'Actions de ce Compartiment, comme indiqué dans son Supplément (voir article 7.1 (Actions, Poches de Compartiments, Compartiments et Classe d'Actions) ci-dessus)
- (ii) Tous les passifs (engagements) du Fonds imputables aux actifs attribués à un Compartiment ou à une Classe d'Actions ou encourus dans le cadre de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions seront imputés à ce Compartiment ou à cette Classe d'Actions et, ainsi que toute augmentation ou diminution de leur valeur, seront attribués à ce Compartiment ou à cette Classe d'Actions et enregistrés dans ses registres. En particulier et sans limitation, les coûts et tout avantage de toute caractéristique spécifique à une Classe d'Actions seront attribués uniquement à la Classe d'Actions à laquelle la caractéristique particulière se rapporte.
- (iii) Tout actif ou passif non attribuable à un Compartiment ou une Classe d'Actions en particulier pourra être attribué par le Conseil d'administration de bonne foi et d'une manière équitable pour l'ensemble des investisseurs et sera normalement réparti entre tous les Compartiments ou Classes d'Actions au *pro rata* de sa Valeur nette d'inventaire.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration pourra à tout moment modifier la répartition des actifs et passifs précédemment attribués à un Compartiment ou à une Classe d'Actions.

### 8.2.6 Règles supplémentaires relatives à l'actif et au passif du Fonds

Les principes suivants s'appliqueront au calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Classe d'Actions.

- (i) Chaque Action qu'il est convenu de faire émettre par le Fonds chaque Jour de souscription sera réputée être en circulation et exister immédiatement après le moment de la valorisation le Jour de souscription. À partir de ce moment et jusqu'à ce que le Prix de souscription soit reçu par le Fonds, les actifs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) seront réputés inclure une créance de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions relative au montant des espèces ou autres biens à recevoir au titre de l'émission de ces Actions. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions sera augmentée de ce montant immédiatement après le moment de la valorisation le Jour de souscription.

- (ii) Chaque Action qu'il est convenu de racheter par le Fonds chaque Jour de rachat sera considérée comme étant en circulation et existante jusqu'au moment de la valorisation le Jour de rachat. Immédiatement après ce moment et jusqu'à ce que le Prix de rachat soit payé par le Fonds, le passif du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) sera réputé inclure une créance de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions relative au montant des espèces ou autres biens à payer au titre du rachat de ces Actions. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions sera diminuée de ce montant immédiatement après le moment de la valorisation le Jour de rachat.
- (iii) À la suite d'une déclaration de dividendes eu égard aux Actions de distribution un Jour de valorisation déterminé par le Fonds comme étant la date de comptabilisation de la distribution, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions sera diminuée de ce montant au moment de la valorisation ce Jour de valorisation.
- (iv) Lorsqu'il aura été convenu d'acheter ou de vendre des actifs mais que cet achat ou cette vente n'aura pas été réalisé(e) au moment de la valorisation un Jour de valorisation donné, ces actifs seront inclus ou exclus des actifs du Fonds, et le prix d'achat brut à payer ou le prix de vente net à recevoir sera exclu ou inclus dans les actifs du Fonds, comme si cet achat ou cette vente avait été dûment réalisé(e) au moment de la valorisation ce Jour de valorisation, sauf si le Fonds a des raisons de croire que cet achat ou cette vente ne sera pas réalisé(e) conformément à ses conditions. Si la valeur ou la nature exacte de ces actifs ou de leur prix n'est pas connue au moment de la valorisation le Jour de valorisation, sa valeur sera estimée par le GFIA conformément aux principes de valorisation décrits ci-dessus.
- (v) La valeur de tout actif ou passif libellé ou exprimé dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds, du Compartiment ou de la Classe d'Actions sera convertie, le cas échéant, dans la Devise de référence du Fonds, du Compartiment ou de la Classe d'Actions au taux de change en vigueur au moment de la valorisation le Jour de valorisation concerné que le GFIA jugera approprié.

### **8.3 Publication de la Valeur nette d'inventaire**

Les Valeurs nettes d'inventaire seront mises à la disposition du public au siège social du Fonds, du GFIA et du Dépositaire.

La Valeur nette d'inventaire par Action de toute Classe d'Actions ou Compartiment pouvant être coté(e) à la Bourse de Luxembourg ou à toute autre Bourse sera notifiée à cette Bourse une fois calculée.

### **8.4 Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire**

Le Conseil d'administration, après consultation du GFIA, pourra suspendre temporairement le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire par Action de toute Classe d'Actions de tout Compartiment et/ou, le cas échéant, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de toute Classe d'Actions de tout Compartiment dans les cas suivants :

- 8.4.1 lorsqu'une Bourse ou un marché réglementé qui fournit le prix des actifs d'un Compartiment est fermé(e), ou dans le cas où les opérations sur cette Bourse ou ce marché sont suspendues, soumises à des restrictions, ou impossibles à exécuter dans des volumes permettant la détermination de prix équitables ;

- 8.4.2 lorsque les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment ne sont pas disponibles ;
- 8.4.3 pendant toute période pendant laquelle se produit une panne ou un dysfonctionnement du réseau de communication ou des supports informatiques normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs d'un Compartiment, ou qui est nécessaire pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action ;
- 8.4.4 lorsque des restrictions de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent l'exécution des opérations d'un Compartiment ou empêchent l'exécution d'opérations à des taux de change et conditions normaux pour ces opérations ;
- 8.4.5 lorsque des restrictions de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent le rapatriement des actifs d'un Compartiment dans le but d'effectuer des paiements lors du rachat d'Actions ou empêchent l'exécution d'un tel rapatriement à des taux de change et des conditions normaux pour ce rapatriement ;
- 8.4.6 lorsque l'environnement juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un événement de force majeure, empêche le Fonds de gérer les actifs d'un Compartiment de manière normale et/ou empêche la détermination de leur valeur d'une manière raisonnable ;
- 8.4.7 en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou des droits d'émission, de rachat ou de conversion par le ou les fonds d'investissement dans lesquels un Compartiment est investi ;
- 8.4.8 à la suite de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion au niveau d'un fonds maître dans lequel un Compartiment investit en tant que fonds nourricier ;
- 8.4.9 lorsque, pour toute autre raison, les prix ou les valeurs des actifs d'un Compartiment ne peuvent être déterminés rapidement ou précisément ou lorsqu'il est impossible de céder des actifs du Compartiment de la manière habituelle et/ou sans porter préjudice aux intérêts des investisseurs ;
- 8.4.10 en cas de notification aux Actionnaires du Fonds de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires dans le but de dissoudre et de liquider le Fonds ou de les informer de la clôture et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions et, plus généralement, pendant le processus de liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions ;
- 8.4.11 lors de l'établissement de rapports d'échange dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actifs ou d'actions ou de toute autre opération de restructuration ;
- 8.4.12 pendant toute période au cours de laquelle la négociation des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions sur toute Bourse concernée où ces Actions sont cotées est suspendue, restreinte ou fermée ; et
- 8.4.13 dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire afin d'éviter des effets négatifs irréversibles sur le Fonds, un Compartiment ou une Classe d'Actions, dans le respect du principe de traitement équitable des investisseurs au mieux de leurs intérêts.

En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de porter atteinte aux intérêts des investisseurs ou lorsque des demandes importantes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions sont reçues relativement à un Compartiment ou une Classe d'Actions,

le Conseil d'administration se réserve le droit de déterminer la Valeur nette d'inventaire par Action pour ce Compartiment ou cette Classe d'Actions uniquement après que le Fonds ait réalisé les investissements ou désinvestissements nécessaires en titres ou autres actifs pour le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné(e).

L'émission, le rachat et la conversion des Actions de toute Classe d'Actions seront également suspendus pendant toute pareille période au cours de laquelle la Valeur nette d'inventaire de cette Classe d'Actions n'est pas calculée et publiée.

Toute décision de suspendre le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire par Action et/ou, le cas échéant, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'une Classe d'Actions, sera publiée et/ou communiquée aux investisseurs comme l'exigent les lois et règlements en vigueur.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion des Actions de tout Compartiment ou de toute Classe d'Actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion des Actions de tout autre Compartiment ou Classe d'Actions.

Les souscriptions, rachats et conversions suspendus seront traités comme des demandes de souscription, de rachat ou de conversion réputées transmises le premier Jour de souscription, de rachat ou de conversion suivant la fin de la période de suspension, sauf si les investisseurs ont annulé leurs demandes de souscription, de rachat ou de conversion par notification écrite à l'Agent administratif avant la fin de la période de suspension.

## **9 Commissions et frais**

### **9.1 Droits d'entrée, Commission de conversion et Droits de sortie**

Les souscriptions d'Actions pourront être soumises à des Droits d'entrée et les rachats d'Actions pourront être soumis à des Droits de sortie, tous deux calculés comme indiqué dans le Supplément, le cas échéant. Les conversions d'Actions pourront être soumises à une Commission de conversion, à la discrétion du Conseil d'administration. Afin de lever toute ambiguïté, aucuns Droits d'entrée ni Droits de sortie ne seront appliqués aux conversions en sus de la Commission de conversion, le cas échéant.

Sauf disposition contraire dans le Supplément, les Droits d'entrée, les Droits de sortie et la Commission de conversion seront à régler au Fonds. Le Fonds pourra, à sa discrétion, renoncer à tout ou partie des Droits d'entrée, des Droits de sortie et de la Commission de conversion.

### **9.2 Commission du GFIA**

Le GFIA sera en droit de percevoir une commission payée par prélèvement sur les actifs du Fonds et attribuée à chaque Compartiment et à chaque Classe d'Actions (comme décrit à l'article 8.2.5 [Répartition de l'actif et du passif entre les Compartiments et les Classes d'Actions] ci-dessus), comme indiqué dans le Supplément de chaque Compartiment ou Classe d'Actions. La Commission du GFIA sera cumulée chaque Jour de valorisation, sera due chaque trimestre à terme échu et correspondra au taux spécifié dans le Supplément de chaque Compartiment ou Classe d'Actions appliqué à la Valeur nette d'inventaire concernée. Le GFIA aura également droit au remboursement de tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions.

### **9.3 Frais de gestion des investissements**

Le Gestionnaire d'investissement aura droit à une rémunération, dans la limite d'un taux

annuel maximum fixé dans le Supplément de chaque Compartiment ou Classe d'Actions. La commission du Gestionnaire d'investissement sera cumulée chaque Jour de valorisation, sera due chaque trimestre à terme échu par prélèvement sur les actifs du Fonds et sera attribuée à chaque Compartiment et Classe d'Actions (comme décrit à l'article 8.2.5 [Répartition de l'actif et du passif entre les Compartiments et les Classes d'Actions] ci-dessus). Le Gestionnaire d'investissement aura également droit au remboursement de tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions.

#### 9.4 Commission de surperformance

Le Gestionnaire d'investissement ou le GFIA pourra être en droit de percevoir une Commission de surperformance pour certains Compartiments ou Classes d'Actions ; le paiement et le montant de la Commission de surperformance dépendront de la performance du Compartiment ou de la Classe d'Actions sur une période donnée.

La Commission de surperformance sera due au Gestionnaire d'investissement ou au GFIA, conformément aux dispositions du Contrat de gestion d'investissements ou tel que détaillé dans chaque Supplément.

Lorsque les Suppléments indiquent qu'une Commission de surperformance s'applique, ladite commission sera calculée séparément pour chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment donné. La première période au cours de laquelle la commission de surperformance s'appliquera à une Classe d'actions débutera à la date de lancement du Compartiment concerné et se terminera le 31 décembre de la même année. En outre, et sauf mention contraire dans le Supplément concerné, une période de référence commencera toujours le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

La Commission de surperformance sera calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action après déduction de tous les frais et commissions (à l'exception de la Commission de surperformance) et ajustement des souscriptions/rachats au cours de la Période de performance afin que ceux-ci n'affectent pas les Commissions de surperformance qui seront payées. La Commission de surperformance sera provisionnée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, à la fin de chaque Période de performance.

Commission de surperformance relative : lorsque la commission de surperformance est calculée par rapport à un indice de référence, cette commission sera égale à un pourcentage de la surperformance de la Classe d'Actions par rapport à cet indice de référence sur la Période de performance. La Société de gestion attire l'attention des Actionnaires sur le fait que des commissions de surperformance peuvent être perçues, le cas échéant, y compris en cas de performance absolue négative du Compartiment concerné.

Commission de surperformance absolue : lorsque la commission de surperformance est calculée par rapport à la performance absolue de la Classe d'Actions au cours de la Période de performance, cette commission sera égale à un pourcentage de cette performance ou à un pourcentage de la performance au-delà d'un hurdle rate défini dans le Supplément correspondant.

La Période de performance est au minimum d'un an et au maximum de trois ans (la « **Période de performance** »). À titre d'exception, dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une classe d'actions au cours d'un exercice financier, la première Période de performance s'achèvera à la fin de l'exercice concerné.

La méthode suivante sera utilisée pour déterminer la durée de la Période de performance :

- À la fin de la première année, une nouvelle Période de performance commence si une Commission de surperformance est versée ;

- En l'absence de versement d'une Commission de surperformance la première année, la Période de performance est prolongée pour une deuxième année. À la fin de cette deuxième année, une nouvelle Période de performance commence si une Commission de surperformance est versée ;

- En l'absence de versement d'une Commission de surperformance la deuxième année, la Période de performance est prolongée pour une troisième année. À la fin de cette dernière année, une nouvelle Période de performance commence, qu'une Commission de surperformance ait ou non été versée ;

- Si aucune commission de surperformance n'a été payée trois ans durant, une nouvelle Période de performance commence.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée proportionnellement au nombre d'actions rachetées est définitivement versée à la Société de Gestion. En cas de résiliation du contrat de gestion d'investissement à une date autre que le dernier jour de la Période de performance, la commission de surperformance sera calculée et versée le jour de la résiliation.

La Commission de surperformance sera prélevée sur l'actif du Fonds et attribuée aux Compartiments et aux Classes d'Actions correspondants, comme décrit à l'article 8.2.5 (Répartition de l'actif et du passif entre les Compartiments et les Classes d'Actions) ci-dessus.

## **9.5 Commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif**

Le Dépositaire sera en droit de percevoir des commissions prélevées sur l'actif de chaque Compartiment calculées conformément aux pratiques bancaires normales au Luxembourg. La commission du Dépositaire sera cumulée chaque Jour de valorisation, prélevée sur l'actif du Fonds et attribuée aux Compartiments et Classes d'Actions correspondants. Les commissions versées au Dépositaire pourront varier selon la nature des investissements de chaque Compartiment et les pays et/ou marchés dans lesquels les investissements seront réalisés. Le Dépositaire aura également droit au remboursement de tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions.

L'Agent administratif sera en droit de percevoir des commissions prélevées sur l'actif de chaque Compartiment calculées conformément aux pratiques bancaires normales au Luxembourg. La commission de l'Agent administratif sera cumulée chaque Jour de valorisation, prélevée sur l'actif du Fonds et attribuée aux Compartiments et Classes d'Actions correspondants. L'Agent administratif aura également droit au remboursement de tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions.

## **9.6 Frais de fonctionnement et administratifs**

Le Fonds supportera tous les frais et dépenses de fonctionnement ordinaires encourus dans le cadre du fonctionnement du Fonds ou de tout Compartiment ou Classe d'Actions (« **Frais de fonctionnement et d'administration** »), en ce compris, sans toutefois s'y limiter, les frais et dépenses en lien avec :

- 9.6.1 la préparation, la production, l'impression, le dépôt, la publication et/ou la distribution de tous les documents relatifs au Fonds, à un Compartiment ou à une Classe d'Actions qui sont requis par les lois et règlements en vigueur (tels que les Statuts, le présent Prospectus, les rapports financiers et les avis aux investisseurs) ou de tous les autres documents et supports mis à la disposition des investisseurs (tels que les notes explicatives, les déclarations, les rapports, les fiches d'information et

- les documents similaires) ;
- 9.6.2 l'organisation et la tenue des assemblées générales des Actionnaires et la préparation, l'impression, la publication et/ou la distribution des avis et autres communications aux Actionnaires ;
  - 9.6.3 les services de conseil professionnels (tels que les services juridiques, fiscaux, comptables, de conformité, d'audit et autres services de conseil) souscrits par le Fonds ou le GFIA pour le compte de ce dernier ;
  - 9.6.4 les services d'investissement souscrits et/ou les données obtenues par le Fonds ou le GFIA pour le compte de ce dernier (en ce compris les frais et dépenses encourus pour obtenir des recherches en matière d'investissement, des systèmes et autres services ou données utilisés à des fins de gestion de portefeuille et de risque) ;
  - 9.6.5 l'agrément du Fonds, des Compartiments et des Classes d'Actions, les obligations de conformité réglementaire et les obligations de déclaration du Fonds (telles que les frais administratifs, les frais de dépôt, les frais d'assurance et autres types de frais et dépenses encourus dans le cadre de la conformité réglementaire), et tous les types d'assurance obtenus pour le compte du Fonds et/ou des membres du Conseil d'administration ;
  - 9.6.6 les obligations initiales et continues liées à l'enregistrement et/ou à la cotation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions et à la distribution des Actions au Luxembourg et à l'étranger (telles que les commissions facturées par les régulateurs financiers, distributeurs, banques correspondantes, représentants, agents de cotation, agents payeurs, plateformes de fonds et autres agents et/ou prestataires de services désignés dans ce contexte, ainsi que les frais de conseil, de contentieux et de traduction) ;
  - 9.6.7 la détermination et la publication des facteurs fiscaux pour les États membres de l'UE/EEE et/ou tout autre pays où des licences de distribution et/ou des placements privés existent, en fonction des dépenses réelles encourues aux taux du marché ;
  - 9.6.8 les adhésions ou les services fournis par des organisations internationales ou des organismes du secteur tels que l'ALFI (Association of the Luxembourg Fund Industry) ;
  - 9.6.9 les impôts, taxes et droits dus aux gouvernements et aux collectivités locales (en ce compris la taxe d'abonnement annuelle luxembourgeoise et tous autres impôts dus sur les actifs, les revenus ou les charges) et toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou taxe similaire liée aux frais et charges payés par le Fonds ; et
  - 9.6.10 la restructuration ou la liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions. Les frais susmentionnés ne sont assujettis à aucun plafond.

## **9.7 Coûts de transaction**

Chaque Compartiment supportera les coûts et frais résultant de l'achat et de la vente d'actifs du portefeuille et de la conclusion d'autres opérations sur titres ou autres instruments financiers, tels que les frais de courtage et commissions des courtiers et tous les autres frais, honoraires, commissions, charges, primes et intérêts payés aux banques, courtiers, agents d'exécution ou agents de prêt de titres et/ou encourus pour participer à tout programme de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, frais de gestion des garanties et frais et charges associés, commissions de change, taxes, prélèvements et droits de timbre applicables aux opérations sur titres ou autres instruments financiers, et toutes autres dépenses liées aux opérations sur titres, ainsi que toutes autres dépenses liées aux opérations. Les coûts de transaction susmentionnés et tout autre coût de transaction

susceptible d'être supporté par chaque Compartiment ne sont assujettis à aucun plafond. Nonobstant, le Fonds et le GFIA veilleront à ce que les coûts de transaction à imputer à chacun des Compartiments soient conformes aux pratiques du marché.

## **9.8 Dépenses extraordinaires**

Afin de protéger les intérêts du Fonds et de ses investisseurs, le Fonds ou tout Compartiment pourra supporter toutes les charges, en ce compris, sans limitation, les dépenses liées aux litiges et aux enquêtes réglementaires (en ce compris les pénalités, amendes, dommages et intérêts) et le montant total de tout impôt, prélèvement, droit ou charge similaire imposé au Fonds ou au Compartiment qui ne serait pas considéré comme des Frais de fonctionnement et d'administration ordinaires.

## **9.9 Frais de constitution**

Les dépenses et frais liés à la constitution du Fonds sont estimés à un montant maximum d'environ 50 000 USD, seront supportés par le Fonds et pourront être amortis sur une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de constitution du Fonds. Les dépenses liées à la constitution de chaque nouveau Compartiment seront supportées par ledit Compartiment et pourront être amorties sur une période maximale de cinq (5) ans. Les nouveaux Compartiments créés après la constitution et le lancement du Fonds participeront aux coûts non amortis de la création du Fonds.

## **10 Renseignements de caractère général**

### **10.1 Rapports et états financiers**

Les états financiers du Fonds seront préparés conformément aux normes Lux GAAP.

L'exercice fiscal du Fonds commencera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année. Chaque année, le Fonds publiera un rapport annuel à la fin de l'exercice financier précédent comprenant, entre autres, les états financiers vérifiés du Fonds et de chaque Compartiment et un rapport du Conseil d'administration sur les activités du Fonds. Le premier exercice fiscal se terminera le 31 décembre 2019 et le premier Rapport annuel sera publié à partir de cette même date.

Les Rapports annuels seront mis à la disposition des investisseurs dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de la période sous revue. Les investisseurs pourront obtenir gratuitement, sur demande auprès du Fonds, un exemplaire du dernier Rapport annuel.

La Devise de référence du Fonds est le dollar américain (USD). Le Rapport annuel comprendra les comptes consolidés du Fonds exprimés en USD, ainsi que des informations spécifiques à chaque Compartiment exprimées dans la Devise de référence de ce dernier.

### **10.2 Assemblées des Actionnaires**

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra chaque année à Luxembourg afin d'approuver les états financiers du Fonds relatifs à l'exercice fiscal précédent. L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra au siège social du Fonds, ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation.

D'autres assemblées générales des Actionnaires pourront se tenir au lieu et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation afin de prendre des décisions sur toute autre question relative au Fonds. Les assemblées générales des Actionnaires de tout Compartiment ou de toute Classe d'Actions au sein d'un Compartiment pourront se tenir à la date et au lieu indiqués dans l'avis de convocation afin de prendre des décisions sur toute question

concernant exclusivement ce Compartiment ou cette Classe d'Actions.

Les avis de convocation de toute assemblée générale fixant l'ordre du jour et précisant l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que les conditions d'admission à celle-ci et faisant mention des modalités de quorum et de majorité, seront adressées aux investisseurs dans les formes prescrites par la Loi de 1915 et par les Statuts.

Les modalités de présence, de quorum et de majorité de toute assemblée générale seront celles prévues dans les Statuts et dans la Loi de 1915. Tout Actionnaire pourra assister aux assemblées générales en personne ou en désignant une autre personne comme son mandataire, par écrit ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire accepté par le Fonds. Une seule personne pourra représenter plusieurs ou même tous les Actionnaires du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions. Sous réserve de toute renonciation aux droits de vote comme prévu dans tout accord contractuel conclu par un Actionnaire de temps à autre, chaque Action donne droit à un (1) vote à toutes les assemblées générales des Actionnaires du Fonds et à toutes les assemblées du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e), dans la mesure où cette Action est une Action de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions.

### **10.3 Droits des investisseurs**

Dans le cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire qui investit dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds, par exemple le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Le Fonds sera régi par la législation du Grand-Duché de Luxembourg.

En souscrivant aux documents de souscription du Fonds, l'investisseur concerné entrera dans une relation contractuelle régie par les Statuts, le Prospectus et les lois et règlements en vigueur.

Conformément au règlement (UE) n° 1215/2015 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une décision rendue dans un État membre sera, si elle est exécutoire dans cet État membre, en principe (quelques exceptions sont prévues par le règlement [UE] n° 1215/2012) reconnue dans l'autre État membre sans qu'aucune procédure spéciale ne soit requise et sera exécutoire dans les autres États membres sans qu'aucune déclaration constatant la force exécutoire ne soit requise.

En l'absence de relation contractuelle directe entre les investisseurs et les prestataires de services mentionnés à l'article 6 (Gestion et administration) ci-dessus, les Investisseurs n'auront généralement pas de droit direct à l'encontre des prestataires de services et en de rares cas seulement un investisseur pourra potentiellement faire valoir une réclamation à l'encontre d'un prestataire de services. En lieu et place, le requérant légitime d'une action relative à une irrégularité présumée commise par un prestataire de services à l'encontre du Fonds sera à première vue le Fonds lui-même.

### **10.4 Modification du présent Prospectus**

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1.4, le Conseil d'administration, en étroite collaboration avec le GFIA, pourra de temps à autre modifier le présent Prospectus afin de refléter les divers changements qu'il jugera nécessaires et dans le meilleur intérêt du Fonds, tels que la mise en œuvre de modifications aux lois et règlements, de modifications de l'objectif et de la politique d'un Compartiment ou de modifications des frais et coûts imputés

à un Compartiment ou à une Classe d'actions. Toute modification du présent Prospectus devra être approuvée par le Fonds et le GFIA avant de prendre effet et sera soumise à l'examen du Dépositaire et de l'Agent administratif.

Conformément aux termes des Statuts et du présent Prospectus, les Investisseurs du Compartiment ou de la Classe d'Actions devront soit donner leur consentement, si un tel consentement est requis, soit être informés des modifications entreprises.

## **10.5 Documents mis à disposition**

Les Investisseurs éligibles désireux de souscrire des Actions du Fonds pourront obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du présent Prospectus ainsi que du dernier Rapport annuel et des Statuts du Fonds.

Le GFIA et le Gestionnaire d'investissement ont adopté une politique de « meilleure exécution » avec l'objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds lors de l'exécution des décisions d'opérations pour le compte du Fonds ou de passer des ordres d'opérations pour le compte du Fonds avec d'autres entités pour exécution. De plus amples informations relatives à la politique de meilleure exécution pourront être obtenues sur demande auprès du GFIA.

Le GFIA emploie une stratégie pour déterminer quand et comment les droits de vote liés à la propriété des investissements d'un Fonds doivent être exercés au profit exclusif du Fonds. Une synthèse de cette stratégie, ainsi que les informations détaillées relatives aux actions entreprises sur la base de cette stratégie pour chaque Compartiment, pourront être obtenues sur demande auprès du GFIA.

Des exemplaires des documents suivants pourront être consultés pendant les heures normales d'ouverture de tout Jour ouvrable au siège social du Fonds : le Contrat de gestion, le Contrat de dépositaire, le Contrat d'administration, le Contrat de gestion d'investissements et tout autre document figurant dans le Supplément correspondant.

Toute autre information financière à publier concernant le Fonds, en ce compris la dernière Valeur nette d'inventaire, la performance historique des Compartiments, le prix d'émission et de rachat des Actions et toute suspension de cette valorisation, sera mise à la disposition du public au siège social du Fonds, du GFIA, du Dépositaire et de tout distributeur (le cas échéant).

## **10.6 Traitement équitable des investisseurs et traitement préférentiel**

Le GFIA a établi des politiques et des procédures et pris des dispositions pour garantir le traitement équitable des investisseurs. Ces dispositions visent notamment, mais pas exclusivement, à garantir qu'aucun ni plusieurs investisseurs ne bénéficient d'un traitement préférentiel par rapport aux droits et obligations liés à leur investissement dans les Compartiments. Tous les droits et obligations envers les investisseurs, en ce compris ceux liés aux demandes de souscription et de rachat, sont énoncés dans le présent Prospectus ou dans l'Acte constitutif et les Statuts.

Néanmoins, le GFIA et/ou le Fonds pourront souhaiter accorder un traitement préférentiel à un investisseur. Lorsqu'un Investisseur se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit d'obtenir un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs ayant obtenu ce traitement préférentiel et le, cas échéant, ses relations juridiques ou économiques avec le Fonds et le GFIA seront communiqués aux Investisseurs.

## **10.7 Protection des données**

Le Fonds a publié une déclaration de confidentialité concernant la collecte, l'enregistrement, l'adaptation, le transfert et tout autre traitement et utilisation de données à caractère

personnel par et pour le compte du Fonds (la « Déclaration de confidentialité »), conformément i) à la législation en vigueur au Luxembourg en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (telle que modifiée), ii) au règlement européen (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement général sur la protection des données »), et iii) à toute autre législation européenne ou nationale qui transpose ou complète ce qui précède. Cette Déclaration de confidentialité définit les types de données à caractère personnel qui pourront être traitées, les personnes auxquelles ces données à caractère personnel pourront se rapporter et leur origine, ainsi que les parties concernées susceptibles de traiter ou recevoir ces données à caractère personnel et à quelles fins, et explique par ailleurs certaines politiques et pratiques qui ont été mises en place pour garantir la confidentialité de ces données à caractère personnel.

La Déclaration de confidentialité décrit plus en détail les droits des Actionnaires à demander : i) l'accès à leurs données à caractère personnel, ii) la rectification ou l'effacement de leurs données à caractère personnel, iii) la restriction du traitement de leurs données à caractère personnel et iv) le transfert de leurs données à caractère personnel à des tiers, ainsi que le droit des Actionnaires à introduire une plainte en lien avec les problèmes de protection des données auprès de l'autorité de surveillance dont ils relèvent, le droit de retirer leur consentement au traitement des données à caractère personnel et le droit de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel.

La Déclaration de confidentialité est remise aux Actionnaires lors de leur souscription et les détails de la Déclaration de confidentialité actualisée sont accessibles au public sur le site Web du GFIA.

## **10.8 Fusion et restructuration**

### **10.8.1 Fusion du Fonds, de Compartiments ou de Classes d'Actions**

Le Conseil d'administration pourra décider de fusionner, conformément aux lois et règlements en vigueur, le Fonds, un Compartiment ou une Classe d'Actions (l'« Entité fusionnée ») avec (i) un autre Compartiment ou une autre Classe d'Actions du Fonds, ou (ii) un autre FIS luxembourgeois ou un autre compartiment ou une autre classe d'actions de celui-ci, ou (iii) un autre OPC luxembourgeois constitué selon la Loi de 2010 ou un compartiment ou une classe d'actions de celui-ci, ou (iv) un autre OPC étranger ou un compartiment ou une classe d'actions de celui-ci (l'« Entité destinataire ») dans le cas où, pour une raison quelconque, le Conseil d'administration détermine que :

10.8.1.1 la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions fusionné(e) a diminué ou n'a pas atteint le niveau minimum pour que ce Compartiment ou cette Classe d'Actions soit géré(e) et/ou administré(e) de manière efficace ;

10.8.1.2 l'évolution de l'environnement juridique, économique ou politique justifierait pareille fusion ; ou

10.8.1.3 une rationalisation des produits justifierait pareille fusion ;

en transférant l'actif et le passif de l'Entité fusionnée à l'Entité destinataire, ou en affectant l'actif de l'Entité fusionnée à l'actif de l'Entité destinataire, ou par toute autre méthode de fusion, de regroupement ou de restructuration, selon le cas, et, après une scission ou un regroupement, si nécessaire, et le versement aux investisseurs du montant correspondant à toute fraction de droit, en redésignant les actions de l'Entité fusionnée comme des actions de l'Entité destinataire, ou par toute autre

méthode de restructuration ou d'échange d'actions, selon le cas.

Les investisseurs de l'Entité fusionnée seront informés de la fusion au moyen d'un avis envoyé avant la fusion conformément aux lois et règlements en vigueur. Cet avis indiquera les motifs et les procédures de la fusion et comprendra des informations relatives à l'Entité destinataire. Il indiquera également que les investisseurs de l'Entité fusionnée auront le droit de demander le rachat de leurs actions sans frais (mais en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements, des frais de réalisation et des coûts de liquidation) au moins un mois avant la date effective de la fusion. Des exceptions pourront s'appliquer si l'Entité destinataire est une Classe d'Actions du Fonds.

Une telle fusion ne nécessitera pas le consentement préalable des investisseurs, sauf si le Fonds est l'Entité fusionnée et qui, de ce fait, cesse d'exister à la suite de la fusion ; dans ce cas, l'assemblée générale des Investisseurs du Fonds devra se prononcer sur la fusion et décider de sa date d'effet. Toutefois, si le Conseil d'administration a décidé de fusionner un Compartiment ou une Classe d'Actions avec un autre FIS luxembourgeois ou un autre OPC de type contractuel (fonds commun de placement) ou un de ses compartiments ou classes d'actions, ou avec un autre OPC étranger ou un de ses compartiments ou classes d'actions, des exigences spéciales d'approbation et/ou de majorité pourront s'appliquer conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par les paragraphes précédents, les investisseurs de l'Entité fusionnée pourront se prononcer sur cette fusion par une résolution prise par l'assemblée générale des Investisseurs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e). L'avis de convocation à l'assemblée générale des Investisseurs du Compartiment ou de la Classe d'Actions indiquera les motifs et les procédures de la fusion proposée et comprendra des informations relatives à l'Entité destinataire.

#### **10.8.2 Absorption d'un(e) autre fonds, compartiment ou classe d'actions**

Le Conseil d'administration pourra décider de procéder, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'absorption, en ce compris par voie de fusion ou d'acceptation d'un apport en nature, par le Fonds ou un ou plusieurs Compartiments ou Classes d'Actions i) d'un autre FIS luxembourgeois ou d'un compartiment ou d'une classe d'actions de celui-ci, ou ii) d'un autre OPC luxembourgeois constitué selon la Loi de 2010 ou d'un compartiment ou d'une classe d'actions de celui-ci, ou iii) d'un autre OPC étranger ou d'un compartiment ou d'une classe d'actions de celui-ci (l'« Entité absorbée »).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les investisseurs du Fonds ou de tout Compartiment ou Classe d'Actions, selon le cas, pourront également se prononcer sur l'une quelconque des absorptions décrites ci-dessus et décider de leur date d'effet par résolution prise par l'assemblée générale des Investisseurs du Fonds ou du Compartiment ou de la Classe d'Actions. L'avis de convocation indiquera les motifs et la procédure de l'absorption proposée.

#### **10.8.3 Division de Compartiments ou Classes d'Actions**

Dans les mêmes conditions et selon la même procédure que pour une fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions dans un autre Compartiment ou une autre Classe d'Actions du Fonds, le Conseil d'administration pourra décider de restructurer un Compartiment ou une Classe d'Actions par le biais d'une division en deux ou plusieurs Compartiments ou Classes d'Actions.

## **10.9 Liquidation**

### **10.9.1 Clôture et liquidation de Compartiments ou Classes d'Actions**

Le Conseil d'administration pourra décider du rachat obligatoire de toutes les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions et ainsi de clôturer et de liquider un Compartiment ou une Classe d'Actions si, pour une raison quelconque, le Conseil d'administration détermine que :

10.9.1.1 la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions a diminué ou n'a pas atteint le niveau minimum pour que ce Compartiment ou cette Classe d'Actions soit géré(e) et/ou administré(e) de manière efficace ;

10.9.1.2 l'évolution de l'environnement juridique, économique ou politique justifierait pareille liquidation ; ou

ou

10.9.1.3 une rationalisation des produits justifierait pareille liquidation.

Les investisseurs seront informés de la décision de clôturer un Compartiment ou une Classe d'Actions par l'intermédiaire d'un avis. Cet avis indiquera les motifs et la procédure de clôture et de liquidation.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les investisseurs de tout Compartiment ou de toute Classe d'Actions, selon le cas, pourront également se prononcer sur cette clôture par résolution prise par l'assemblée générale des investisseurs du Compartiment ou de la Classe d'Actions et demander au Fonds de racheter obligatoirement toutes les Actions du Compartiment ou de la Classe d'Actions à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de valorisation applicable. L'avis de convocation indiquera les motifs et la procédure de la proposition de clôture et de liquidation.

Les prix de réalisation réels des investissements, les frais de réalisation et les coûts de liquidation seront pris en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire applicable au rachat obligatoire. Les investisseurs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) seront généralement autorisés à continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions avant la date effective du rachat obligatoire, sauf si le Conseil d'administration détermine que cela ne serait pas dans le meilleur intérêt des investisseurs de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions ou pourrait compromettre le traitement équitable des investisseurs.

Toutes les Actions rachetées seront généralement annulées. Le produit du rachat qui n'aura pas été réclamé par les investisseurs lors du rachat obligatoire sera déposé sous séquestre à la Caisse de Consignation au Luxembourg conformément aux lois et règlements en vigueur. Les produits non réclamés dans le délai légal seront perdus, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La clôture et la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions n'auront aucune influence sur l'existence de tout autre Compartiment ou Classe d'Actions. La décision de clôturer et de liquider le dernier Compartiment existant dans le Fonds entraînera la dissolution et la liquidation du Fonds conformément aux dispositions des Statuts.

### **10.9.2 Dissolution et liquidation du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Il pourra être dissout à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution de l'assemblée générale des investisseurs

adoptée conformément aux lois en vigueur.

Le Fonds sera également dissout après dissolution du dernier Compartiment existant.

Lorsque le capital social deviendra inférieur aux deux tiers (2/3) du capital minimum indiqué ci-dessus, la question de la dissolution du Fonds sera soumise à l'assemblée générale des Actionnaires. Dans ce cas, l'assemblée générale des Actionnaires se tiendra sans condition de quorum et la dissolution pourra être décidée par les votes des Actionnaires détenant cinquante pour cent (50 %) des Actions représentées à cette assemblée générale.

Lorsque le capital social deviendra inférieur au quart (1/4) du capital minimum indiqué ci-dessus, la question de la dissolution du Fonds sera soumise à l'assemblée générale des Actionnaires. Dans ce cas, l'assemblée générale des Actionnaires se tiendra sans condition de quorum et la dissolution pourra être décidée par les votes des Actionnaires détenant vingt-cinq pour cent (25 %) des Actions représentées à cette assemblée générale.

Lorsque la tenue d'une assemblée générale des Actionnaires sera requise, cette assemblée générale devra être convoquée de manière à se tenir dans un délai de quarante (40) jours à compter de l'évaluation selon laquelle l'actif net du Fonds est inférieur aux deux tiers (2/3) ou au quart (1/4) du minimum légal, selon le cas.

Lorsque le GFIA désigné est révoqué, démissionne de sa propre initiative ou perd son agrément lui permettant d'agir en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif aux termes de la Directive AIFM, le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, au nom du Fonds, désignera un GFIA successeur satisfaisant les exigences de la Loi de 2016 et de la Directive AIFM. Si ce GFIA successeur n'est pas désigné dans un délai de deux (2) mois, le Conseil d'administration demandera, dans les trois (3) mois suivant le retrait du GFIA, au Tribunal d'arrondissement de dissoudre et de liquider le fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2016.

En cas de dissolution, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale en qualité de liquidateur, conformément à la Loi de 2016 et aux Statuts. Les montants qui n'auront pas été réclamés par les Actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés sous séquestre à la Caisse de Consignation au Luxembourg. Les montants non réclamés dans les délais prescrits pourront être forclos.

La dissolution forcée du Fonds pourra être ordonnée par les tribunaux luxembourgeois compétents dans les circonstances prévues par la Loi de 2016 et la Loi de 1915.

Dès que la décision de dissoudre le Fonds sera prise, l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions dans tous les Compartiments sera interdit(e). La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2016 et de la Loi de 1915. Les produits de la liquidation qui n'auront pas été réclamés par les investisseurs lors de la clôture de la liquidation seront déposés sous séquestre à la Caisse de Consignation au Luxembourg. Les produits non réclamés dans le délai légal seront perdus, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **10.10 Sanctions internationales**

Le Fonds et/ou le GFIA se réservent le droit de suspendre ou de refuser d'effectuer une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou de geler les fonds et les comptes

d'un Actionnaire si, selon son analyse, l'exécution de cette opération pourrait constituer une violation d'une règle relative aux Sanctions internationales. Le Fonds et/ou le GFIA pourront exiger que l'Actionnaire lui communique des informations relatives aux circonstances et au contexte d'une opération, telles que la nature, le bénéficiaire et la provenance des fonds, ainsi que toute pièce justificative, en particulier dans le cas d'une opération inhabituelle au regard des opérations régulièrement enregistrées sur son compte.

L'Actionnaire sera tenu de communiquer les informations et les pièces justificatives demandées. Le Fonds et/ou le GFIA se réservent le droit de ne pas exécuter les instructions de l'Actionnaire et de geler ses fonds et ses comptes tant que ce dernier ne communiquera pas au Fonds et/ou au GFIA les informations adéquates pour prouver l'absence de risque de violation des Sanctions internationales. L'Actionnaire est par la présente informé que le Fonds et/ou le GFIA pourront également effectuer des recherches et des enquêtes dans le cadre de l'exécution de toute opération susceptible, selon son analyse, de constituer une violation d'une règle en matière de Sanctions internationales, retardant éventuellement l'exécution des instructions de l'Actionnaire. Le Fonds et/ou le GFIA ne pourront être tenus responsables par l'Actionnaire en cas de retard ou de non-exécution d'une opération, en cas de refus d'exécution d'une opération ou si les fonds ou les comptes sont gelés en relation avec les Sanctions internationales. De même, aucune pénalité contractuelle ni compensation ne sera due à l'Actionnaire dans de telles circonstances.

## 11 Imposition

Les informations suivantes s'appuient sur les lois, règlements, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. La présente synthèse ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les lois fiscales luxembourgeoises et des considérations fiscales luxembourgeoises susceptibles d'être pertinentes relativement à une décision d'investir, de détenir, de conserver ou de céder des Actions et n'est pas destinée à servir de conseil fiscal à un investisseur particulier ou à un investisseur potentiel. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels sur les implications de l'achat, de la détention ou de la cession d'Actions et sur les dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont soumis à l'impôt. La présente synthèse ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des lois d'un État, d'une localité ou d'une autre juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

### 11.1 Fiscalité du Fonds

Au Luxembourg, le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les revenus, les bénéfices ou les plus-values. Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt ou taxe ne sera exigible au Luxembourg lors de l'émission des actions du Fonds.

Le Fonds est assujéti à une taxe d'abonnement prélevée au taux de 0,01 % par an sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Fonds à la fin du trimestre concerné, calculée et payée trimestriellement.

Une exonération de la taxe d'abonnement s'applique :

- À la quote-part des actifs d'un Compartiment (*pro rata*) investie dans un fonds d'investissement luxembourgeois ou dans l'un de ses compartiments dans la mesure où il est assujéti à la taxe d'abonnement ;
- À tout Compartiment, i) dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, ii) dont la durée résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et iii)

qui a obtenu la meilleure notation possible d'une agence de notation reconnue. Aux fins du point i) ci-dessus, les instruments du marché monétaire comprennent tous titres de créances et instruments de dette, négociables ou non, notamment des obligations, des certificats de dépôt, des bons de caisse et autres instruments similaires, sous réserve qu'au moment de leur achat par le Compartiment, leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas douze mois, compte tenu des instruments financiers qui y sont rattachés, ou que les conditions régissant ces titres prévoient que le taux d'intérêt applicable à ces titres soit ajusté au moins une fois par an en fonction des conditions de marché ;

- À tout Compartiment ou Classe d'Actions dont les Actions sont réservées aux
  - (i) régimes de retraite ou véhicules d'investissement assimilés, établis à l'initiative d'un ou plusieurs employeurs au bénéfice de leurs salariés ; et
  - (ii) sociétés d'un ou plusieurs employeurs qui investissent des fonds qu'ils détiennent dans des régimes de retraite au bénéfice de leurs salariés ;
- À tout Compartiment dont la politique d'investissement prévoit qu'au moins 50 % de son actif sont investis dans un ou plusieurs établissements de microfinance. Par établissements de microfinance au sens du présent point, on entend les établissements financiers dont la moitié des actifs est constituée d'investissements en microfinance, ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés (« **FIS** ») et les FIAR dont la politique d'investissement prévoit qu'au moins 50 % de leur actif sont investis dans un ou plusieurs établissements de microfinance.

La microfinance désigne toute opération financière autre que les prêts à la clientèle dont l'objectif est d'aider les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5 000 euros.

### **Impôt retenu à la source**

Les revenus d'intérêts et de dividendes reçus par le Fonds pourront être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'origine. Le Fonds pourra en outre être soumis à l'impôt sur la plus-value réalisée ou latente de ses actifs dans les pays d'origine. Le Fonds pourra bénéficier des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg, qui peuvent prévoir une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux de la retenue à la source.

Les distributions effectuées par le Fonds ainsi que les produits de liquidation et les plus-values qui en découlent ne seront pas soumis à une retenue à la source au Luxembourg.

## **11.2 Fiscalité des Investisseurs**

### **11.2.1 Personnes physiques résidentes du Luxembourg**

Les plus-values réalisées sur la vente des Actions par des Investisseurs personnes physiques résidents du Luxembourg qui détiennent les Actions dans leur portefeuille personnel (et non en tant qu'actifs professionnels) ne seront généralement pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, sauf si :

- (i) les Actions sont vendues dans les 6 mois suivant leur souscription ou achat ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille personnel représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) et ses enfants mineurs,

directement ou indirectement à tout moment au cours des cinq années précédant la date de la cession, plus de 10 % du capital social du Fonds.

Les distributions reçues du Fonds seront soumises à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est perçu selon un barème progressif et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, aboutissant ainsi à un taux marginal effectif d'imposition de 45,78 % en 2019.

#### **11.2.2 Personnes morales résidentes du Luxembourg**

Les investisseurs personnes morales résidents du Luxembourg seront soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de

25,01 % (en 2019 pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg) sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions et sur les distributions reçues du Fonds.

Les Investisseurs personnes morales résidents du Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, i) les OPC soumis à la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée, ii) les FIS soumis à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle qu'amendée, iii) les FIAR soumis à la loi de 2016 (dans la mesure où ils n'ont pas opté pour l'assujettissement à l'impôt général sur les sociétés) ou iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial soumises à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, telle qu'amendée, seront exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais seront soumis à une taxe d'abonnement annuelle et, par conséquent, les revenus tirés des Actions, ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci, ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les Actions feront partie de la fortune nette imposable des Investisseurs personnes morales résidents du Luxembourg, sauf si le détenteur des Actions est i) un OPC soumis à la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée, ii) un véhicule soumis à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle qu'amendée, iii) une société d'investissement en capital à risque soumise à la loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque, telle qu'amendée, iv) un FIS soumis à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle qu'amendée, v) un FIAR soumis à la loi de 2016 ou vi) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, telle qu'amendée. La fortune nette imposable sera soumise à l'impôt sur une base annuelle au taux de 0,5 %. Un taux réduit de 0,05 % sera dû pour la partie de la fortune nette dépassant 500 millions d'euros.

#### **11.2.3 Actionnaires non-résidents du Luxembourg**

Les personnes physiques ou les entités collectives non-résidentes qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables ne seront pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions ni sur la distribution reçue du Fonds et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune nette.

#### **11.2.4 Norme Commune de Déclaration**

L'OCDE a élaboré une norme commune de déclaration (« **NCD** ») pour parvenir à un échange automatique d'informations (AEOI) complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive européenne sur la NCD ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD entre les États membres.

La Directive européenne sur la NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du

18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Loi sur la NCD** »). La Loi sur la NCD oblige les établissements financiers luxembourgeois à identifier les détenteurs d'actifs financiers et à établir s'ils sont fiscalement résidents dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage d'informations fiscales.

En conséquence, le Fonds pourra demander à ses Investisseurs de communiquer des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes en détenant le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de transmettre des informations concernant un Actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), qui transféreront ensuite automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle, si ce compte est considéré comme un compte soumis à déclaration obligatoire en vertu de la Loi sur la NCD.

En vertu de la Loi sur la NCD, le premier échange d'informations sera appliqué d'ici le 30 septembre 2017 en ce qui concerne les informations relatives à l'année civile 2016. En vertu de la Directive européenne sur la NCD, le premier AEOI doit être appliqué au plus tard le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États membres en ce qui concerne les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« **Accord multilatéral** ») afin de permettre l'échange automatique d'informations en vertu de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD parmi les États non-membres ; il nécessite des accords pays par pays.

Les Investisseurs dans le Fonds pourront donc être signalés aux autorités fiscales luxembourgeoises et autres autorités compétentes conformément aux règles et réglementations en vigueur.

Il est recommandé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences fiscales et autres liées à la mise en œuvre de la NCD.

## **12 FATCA**

La Loi HIRE américaine a été adoptée en mars 2010. Elle inclut des dispositions généralement connues sous le nom de FATCA.

L'objectif de ces dernières est que les coordonnées des Ressortissants américains particuliers détenant des actifs en dehors des États-Unis soient communiquées à l'IRS (administration fiscale américaine) par les établissements financiers afin de prévenir l'évasion fiscale américaine. À la suite de la Loi HIRE, ainsi que pour décourager les établissements financiers non américains de rester en-dehors de ce régime, tout titre américain détenu par un établissement financier ne relevant pas de et n'étant pas conforme au régime en principe sera soumis à une retenue à la source américaine à hauteur de 30 % sur le montant brut tiré des cessions, ainsi que sur les revenus.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a signé un AIG avec les États-Unis, afin de faciliter la conformité des établissements financiers luxembourgeois, à l'instar du Fonds, avec la FATCA et d'éviter la retenue à la source américaine décrite ci-dessus. Le Fonds devrait donc se conformer à cet AIG luxembourgeois tel que transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « **Loi FATCA** ») afin de se conformer aux dispositions de la FATCA plutôt que de se conformer directement à la Loi HIRE. En vertu de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois, les établissements financiers luxembourgeois fourniront aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations relatives à l'identité, aux

investissements et aux revenus perçus par leurs investisseurs qui sont des Ressortissants américains particuliers ou, dans le cas où une Entité non américaine est Actionnaire, sur le statut de toute personne exerçant un contrôle en tant que Ressortissant américain particulier. Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront alors automatiquement ces informations à l'IRS. Cette déclaration n'est toutefois pas requise dans le cas où l'établissement financier luxembourgeois peut se prévaloir d'une exemption spécifique ou d'une catégorie réputée conforme contenue dans l'AIG.

Pour assurer la conformité du Fonds avec la FATCA, la Loi FATCA et l'AIG luxembourgeois conformément à ce qui précède, le Fonds pourra :

- (a) demander des informations ou documents tel qu'un formulaire de déclaration d'impôts W-8, un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (GIIN), le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'enregistrement FATCA de l'Actionnaire auprès de l'IRS ou de son exemption, afin de s'assurer du statut FATCA de l'Actionnaire ;
- (b) communiquer les informations concernant un Actionnaire et son compte détenu dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises si un tel compte est considéré comme un compte soumis à déclaration obligatoire en vertu de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois ;
- (c) communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations relatives aux paiements effectués aux Actionnaires ayant le statut FATCA d'un établissement financier étranger non participant ;
- (d) déduire les retenues à la source américaines applicables à certains paiements effectués à un Actionnaire par ou pour le compte du Fonds conformément à la FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG luxembourgeois ; et
- (e) divulguer toute information personnelle à tout payeur immédiat de certains revenus d'origine américaine qui pourrait être nécessaire à la retenue et à la déclaration du paiement de ces revenus.

En outre, le Fonds confirme par la présente qu'il est susceptible de devenir un Établissement financier étranger participant (« **FFI** ») comme prévu dans les règles de la FATCA et qu'il pourra s'enregistrer et certifier la conformité avec la FATCA en obtenant un GIIN (« **Numéro d'identification d'intermédiaire mondial** »). À partir de ce moment, le Fonds fera uniquement affaire avec des intermédiaires financiers professionnels dûment enregistrés et dotés d'un GIIN.

Un Actionnaire qui ne se conforme pas à ces demandes de documentation pourrait se voir imposer des taxes ou pénalités imposées au Fonds en raison du non-respect par cet Actionnaire de la Loi FATCA, de l'IAG luxembourgeois et de la FATCA, et le Fonds pourra, à sa seule discrétion, racheter ces Actions.

Bien que le Fonds fasse tous les efforts raisonnables pour obtenir des documents des Actionnaires afin de se conformer à ces règles et d'attribuer tout impôt ou pénalité imposé(e) ou devant être déduit(e) en vertu de la Loi FATCA, de l'IAG luxembourgeois et/ou de la FATCA aux Actionnaires dont la non-conformité a entraîné l'imposition ou la déduction de l'impôt ou de la pénalité, il ne peut être exclu que d'autres Actionnaires conformes du Fonds puissent être affectés par la présence de ces Actionnaires non conformes.

Il est recommandé à tous les investisseurs potentiels et Actionnaires de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les éventuelles implications de la FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

## Annexe 1

### Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – INVEST HEDGE

#### 1 Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

#### 2 Objectif d'investissement

Le Compartiment implémentera une stratégie d'allocation de *hedge fund* (fonds de spéculation). La stratégie sera principalement déployée en investissant les actifs du Compartiment dans un plusieurs fonds distincts (« Fonds sous-jacents ») gérés par des gérants tiers (« Gérants sous-jacents ») qui emploient des stratégies de *hedge fund*.

Le Compartiment aura pour objectif de viser une performance positive pouvant être faiblement corrélée aux principaux marchés financiers mondiaux.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

#### 3 Politique d'investissement et restrictions spécifiques

Afin de mettre en œuvre son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des Fonds sous-jacents qui seront soumis à des degrés variables de risque et de liquidité et investiront dans une grande variété de stratégies et de produits financiers. Il s'agira en grande partie d'organismes de placement collectif non réglementés constitués dans diverses juridictions étrangères. Les stratégies dans lesquels ils investissent seront sophistiquées et impliqueront le recours aux instruments financiers dérivés et à l'effet de levier. L'accent sera mis sur la sélection de gérants qui visent une faible corrélation avec les marchés financiers et qui sont faiblement corrélés les uns aux autres. Ils sont actifs dans de nombreuses sous-stratégies différentes, en ce compris les actions, les matières premières, le crédit, les obligations, le marché des changes et la volatilité.

Les Fonds sous-jacents investiront dans un large éventail de titres et d'autres investissements, notamment : des liquidités, des actions ordinaires, des actions privilégiées, des obligations, des prêts, des billets, des obligations non garanties, des participations, des actions de fonds communs de placement, des fonds indiciels cotés (« **ETF** »), des reçus de fiducie, des acceptations bancaires, des titres de créance, des billets de trésorerie, des bons de souscription (*warrants*), des droits, des options, des swaps, des tunnels, des plafonds et des planchers, des contrats de change à terme *forward*, des contrats à terme *future*, des matières premières, des contrats sur matières premières et des options sur ceux-ci, ainsi que d'autres types d'instruments financiers dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré. La négociation de ces instruments sera répartie sur plusieurs juridictions à l'échelle mondiale.

Les Fonds sous-jacents seront constitués en société dans plusieurs juridictions et investiront également dans plusieurs régions du monde, notamment en Europe, en Amérique et en Asie.

Le GFIA déterminera dans quels Fonds sous-jacents le Compartiment investira, ainsi que les allocations à chacun d'eux. Le Gestionnaire d'investissement effectuera des recherches sur chacun des Fonds sous-jacents avant l'investissement, qui comprendront un examen des stratégies d'investissement et des processus opérationnels. Le Gestionnaire d'investissement procédera également à un suivi des Fonds sous-jacents en continu.

Le Gestionnaire d'investissement cherchera à sélectionner des Fonds sous-jacents dont les

clauses de rachat n'affecteront pas indûment la liquidité du Compartiment, bien qu'il puisse investir une certaine proportion du portefeuille dans des Fonds sous-jacents ayant un profil de rachat moins liquide (par exemple, avec un horizon d'investissement sans possibilité de cession [*hard lock*] ou avec possibilité de cession mais assortie de pénalités [*soft lock*] d'un an maximum) que celui du Compartiment, jusqu'à un maximum de 50 % de la VNI. Par conséquent, le paiement des produits de rachat dépendra entièrement de la réception par le Fonds des produits de rachat des Fonds sous-jacents concernés. Ainsi, le paiement des produits de rachat aux Investisseurs pourra être différé, en cas de décalage dans la réception des produits de rachat du Fonds sous-jacent concerné.

Le Compartiment limitera ses allocations à un seul Fonds sous-jacent à 30 % de sa Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de ce seuil en raison de ses performances, le GFIA s'engagera à rééquilibrer cette position dans un délai raisonnable.

Les instruments financiers dérivés pourront uniquement être utilisés pour i) couvrir le risque de change relatif à une Classe d'Actions libellée dans une devise autre que la Devise de référence et ii) pour couvrir les expositions globales du portefeuille.

Pour l'heure, le Compartiment ne vise pas à recourir aux swaps de rendement total (« TRS ») et de liquidité ni aux OFT.

#### **Levier**

Le niveau maximum de levier du Compartiment, calculé et contrôlé par le GFIA selon l'approche par la valeur brute et l'approche par les engagements telles que définies respectivement aux articles 7 et 8 du règlement délégué de la Commission (UE) n° 231/2013, devrait généralement s'élever à un maximum de 150 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Le Compartiment pourra emprunter jusqu'à 50 % de sa Valeur nette d'inventaire, sur une base garantie et/ou non garantie, en ce compris par le biais d'une facilité de crédit et/ou d'un découvert, afin de : i) fournir des liquidités pour les investissements dans des Fonds sous-jacents et les rachats de parts de Fonds sous-jacents ; ii) financer la couverture du risque de change d'une Classe ; iii) assumer les pertes de marché sur la couverture de change d'une Classe ; iv) financer les paiements de rachat aux Investisseurs (en attendant la réception des produits des Fonds sous-jacents) ; vi) financer les investissements en attendant la réception des souscriptions des Investisseurs ; vii) répondre à d'autres besoins de fonds de roulement ; ou viii) augmenter le montant des investissements dans le Compartiment. Le coût de ces emprunts pourra être attribué à la Classe particulière qui en est le bénéficiaire direct ou pourra être supporté par le Compartiment.

Le Compartiment pourra être affecté par le fait d'être légèrement endetté par le montant de ces emprunts pendant la période d'endettement. Les dispositions relatives aux emprunts et à l'effet de levier pourront varier d'une Classe à l'autre et figureront dans les Suppléments correspondants.

#### **4 Profil des investisseurs**

Le Compartiment sera proposé aux Investisseurs éligibles.

#### **5 Valorisation**

Le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil sera un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée chaque Jour de valorisation. En règle générale la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera publiée dans un délai de 30 jours civils après le Jour de valorisation ou à toute autre date que le GFIA jugera appropriée.

La Valeur nette d'inventaire sera déterminée conformément au Prospectus et aux principes de valorisation suivants :

- (i) les actions, participations ou parts (« **Parts** ») dans des Fonds sous-jacents à capital variable seront valorisées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour de valorisation correspondant fournie par l'agent administratif ;
- (ii) si la valeur nette d'inventaire par Part d'un quelconque Fonds sous-jacent n'est pas mise à disposition 3 Jours ouvrables avant le dernier Jour ouvrable du mois suivant, le GFIA pourra demander au(x) gérant(s) du ou des Fonds sous-jacents dont la valeur nette d'inventaire par Part est indisponible de lui communiquer une valeur nette d'inventaire *ad hoc* ou toute information qu'il pourrait demander afin de valoriser la participation du Compartiment dans ce(s) Fonds sous-jacents. .

Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs, en consultation avec le GFIA, ou son délégué, pourront suivre une autre méthode de valorisation appropriée s'ils estiment que, dans les circonstances, cette autre méthode devrait être adoptée pour refléter plus fidèlement la valeur de tout investissement.

Le Conseil d'administration et le GFIA ont délégué à l'Agent administratif la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, de chaque Classe et chaque Sous-Classe, ainsi que de la Valeur nette d'inventaire par Action.

## **6 Souscriptions**

Chaque Jour de valorisation sera un Jour de souscription. Le Délai de soumission des demandes de souscription sera de 3 Jours ouvrables avant le Jour de valorisation. Le paiement du Prix de souscription devra être effectué au plus tard trois (3) Jours ouvrables avant le Jour de valorisation concerné.

## **7 Distributions**

S.O.

## **8 Rachats**

Le présent article doit être lu conjointement avec l'article 7.6 du Prospectus du Fonds. Les Jours de rachat seront fixés au dernier Jour ouvrable de chaque trimestre civil, à savoir le dernier Jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre. Le Délai de soumission des demandes de rachat sera de 65 jours civils avant le Jour de rachat.

### **Report**

Si, un Jour de rachat ou de conversion donné, les demandes de rachat ou de conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions représentent au total plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions, le Fonds pourra décider qu'une partie (au *pro rata*) ou la totalité de ces demandes de rachat ou de conversion soit reportée aux Jours de rachat ou de conversion suivants ou ultérieurs jusqu'à ce que la demande soit traitée dans son intégralité. Lors d'un Jour de rachat ou de conversion suivant ou ultérieur, les demandes de rachat ou de conversion reportées seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes présentées ce Jour de rachat ou de conversion.

### **Période de règlement des rachats**

Sous réserve des conditions contenues dans le présent Prospectus, tous les produits de rachat seront payés dès que possible après le Jour de rachat concerné, généralement dans un délai de 35 jours.

Les Actions dont le rachat a été notifié par une demande de rachat, mais qui n'ont pas été rachetées par le Fonds, continueront à bénéficier de tous les droits attachés aux Actions conformément au Prospectus (en ce compris la présente Annexe 1) et aux Statuts, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, le droit de recevoir des distributions.

En tout état de cause, les rachats prendront effet le dernier Jour ouvrable du vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) mois suivant le Jour de rachat effectif de l'Actionnaire concerné, si les rachats n'ont pas été satisfaits plus tôt par le Fonds.

### **Suspension des rachats et/ou du paiement du produit des rachats**

Le Conseil d'administration pourra à tout moment suspendre le rachat d'Actions lorsqu'il estimera qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Investisseurs de suspendre temporairement les rachats afin de permettre une réalisation ordonnée des actifs du Compartiment nécessaires pour effectuer les rachats.

Pareille suspension sera notifiée aux Investisseurs dès que possible. Toutes les mesures commercialement raisonnables et réalisables seront prises pour mettre fin le plus rapidement possible à une quelconque période de suspension. Les rachats seront effectués le premier Jour de rachat après le Jour de valorisation du mois au cours duquel la suspension sera levée, sur la base de la Valeur nette d'inventaire en vigueur à ce moment.

Lors de toute période de suspension des rachats d'Actions de toute Classe : i) aucun Formulaire de rachat ne pourra être remis relativement aux Actions concernées par cette suspension ; et ii) tout Formulaire de rachat remis sera traité de manière à ce que les Actions concernées soient rachetées le Jour de rachat suivant survenant après la fin de la période de suspension. Pareille suspension prendra effet au moment où les Administrateurs la déclarent, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant la déclaration, et se poursuivra jusqu'à ce que les Administrateurs en déclarent la levée.

Si les Administrateurs suspendent le rachat d'actions d'une ou plusieurs Classes ou Sous-Classes (en tout ou en partie) (et le Jour de rachat applicable) pendant deux ou plusieurs Jours de rachat consécutifs applicables à une Classe, les Actionnaires seront en droit de recevoir en nature leur part des actions des Fonds sous-jacents (si possible).

## **9 Classes d'Actions**

Le tableau ci-dessous énumère toutes les Classes d'Actions initialement créées au sein du Compartiment. Certaines Classes d'Actions pourraient ne pas être actives à l'heure actuelle ou ne pas être offertes aux Investisseurs. La liste des Classes d'Actions actives actuellement proposées à la souscription peut être obtenue sur demande auprès du GFIA et du Gestionnaire d'investissement.

Le Conseil a autorisé l'émission des Classes d'Actions suivantes :

- Actions de Classe P, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles investissant l'équivalent en USD de 125 000 EUR minimum.
- Actions de Classe PHE, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles à hauteur de 125,000 EUR minimum ;
- Actions de Classe PHC, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles investissant l'équivalent en CHF de 125 000 EUR minimum.
- Actions de Classe G, qui peuvent être souscrites par tout investisseur ayant signé un mandat de gestion discrétionnaire avec une entité du groupe Crédit Agricole, ainsi que par tout investisseur autorisé par le Conseil d'administration du Fonds ou qui investit l'équivalent en USD de 125 000 EUR ;

- Actions de Classe GHE, qui peuvent être souscrites par tout investisseur ayant signé un mandat de gestion discrétionnaire avec une entité du groupe Crédit Agricole, ainsi que par tout investisseur autorisé par le Conseil d'Administration du Fonds ou investissant un montant minimum de 125 000 EUR.
- Actions de Classe GHC, qui peuvent être souscrites par tout investisseur ayant signé un mandat de gestion discrétionnaire avec une entité du groupe Crédit Agricole, ainsi que par tout investisseur autorisé par le Conseil d'administration du Fonds ou qui investit l'équivalent en CHF de 125 000 EUR minimum.
- Actions de Classe S qui peuvent être souscrites par les investisseurs initiaux ayant fourni le capital de départ de Classe S ainsi que par tout investisseur autorisé par le Conseil.

	Classe S	Classe P	Classe PHE	Classe PHC	Classe G	Classe GHE	Classe GHC
Devise de référence	USD	USD	EUR	CHF	USD	EUR	CHF
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	C	C	C	C	C	C	C
Période d'Offre initiale	S.O.	Expirée	Expirée	Expirée	Expirée	Expirée	Expirée
Prix de l'Offre initiale	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 EUR	100 000 CHF	10 000 USD	10 000 EUR	10 000 CHF
Montant minimal de souscription / Participation minimale	25 000 000 USD 1	l'équivalent en USD de 125 000 EUR	125 000 EUR	l'équivalent en CHF de 125 000 EUR	l'équivalent en USD de 125 000 EUR 2.1	125 000 EUR 2,1	l'équivalent en CHF de 125 000 EUR 2.1
Montant minimal de souscription ultérieure	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 EUR	10 000 CHF	1 000 USD	1 000 USD	1 000 USD
Droits d'entrée	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Droits de sortie	Jusqu'à 5 %	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Commission du GFIA	Max. 0,10% p.a. <sup>4</sup>	Max. 0,50 % p.a.	Max. 0,50 % p.a.	Max. 0,50 % p.a.	Max. 0,50 % p.a.	Max. 0,50 % p.a.	Max. 0,50 % p.a.
Frais de gestion des investissements	Aucun	Max. 1,00 % p.a.	Max. 1,00 % p.a.	Max. 1,00 % p.a.	Max. 0,30 % p.a.	Max. 0,30 % p.a.	Max. 0,30 % p.a.
Commission de surperformance 3	Aucun	10%	10%	10%	10%	10%	10%

1 : ainsi que tout investisseur autorisé par le Conseil d'administration du Fonds

2 : ou tout investisseur ayant signé un mandat de gestion discrétionnaire avec une entité du groupe Crédit Agricole

3 : commission de performance absolue, telle que définie à l'article 9.4

4 : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

## 10 Risques spécifiques

Les Investisseurs sont invités à lire attentivement l'article 5 (Facteurs de risques généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment. Il est en outre recommandé aux

Investisseurs de prendre en compte les risques supplémentaires suivants inhérents au Compartiment.

La liste de facteurs de risque établie ci-après ne prétend pas présenter une explication exhaustive des risques liés à cette offre.

Certains risques inhérents à l'investissement dans le Compartiment vous sont présentés ci-dessous :

Le Compartiment investira dans plusieurs Fonds sous-jacents. Ces Fonds sous-jacents sont soumis à un très faible niveau de surveillance réglementaire et n'ont donc pas de restrictions matérielles à leurs activités. Il convient de noter que les Fonds sous-jacents seront principalement non réglementés et n'offriront donc pas le même niveau de protection envers les investisseurs que les Fonds sous-jacents réglementés. Il est possible que ces Fonds sous-jacents ne soient soumis à aucune exigence de déclaration, qu'ils n'effectuent que rarement des opérations et qu'ils limitent le droit au rachat. Il est possible qu'ils gèrent des portefeuilles concentrés, ce qui pourrait entraîner une volatilité de la performance et une perte en capital.

L'on peut s'attendre à ce que les Fonds sous-jacents aient recours à des stratégies pour lesquelles aucun facteur de risque spécifique n'est prévu ou envisagé. Les Investisseurs doivent avoir conscience que les Fonds sous-jacents auront recours à des stratégies de nature spéculatives, volatiles et sujettes à une perte totale ou partielle du montant investi.

La complexité de l'investissement dans les Fonds sous-jacents sous-entend que le Compartiment s'appuie fortement sur l'expertise du Gestionnaire d'investissement. Bien que le Gestionnaire d'investissement s'engage à atteindre des objectifs de performance, il ne peut garantir le succès de la stratégie d'investissement et l'absence de pertes financières.

Il est possible que les Fonds sous-jacents aient recours à des stratégies impliquant un niveau élevé d'effet de levier, ce qui pourrait entraîner une volatilité de la performance et une perte en capital.

Les Fonds sous-jacents ne sont nullement tenus d'assurer une transparence significative en ce qui concerne leurs opérations.

Il est possible que les Fonds sous-jacents aient recours à des stratégies susceptibles d'entraîner un manque de liquidité dans leurs portefeuilles et qu'ils disposent d'une importante marge de manœuvre pour imposer des contraintes de liquidité à leurs investisseurs quant à leur capacité à racheter leurs investissements dans les Fonds sous-jacents. En conséquence, les modalités de rachat du Compartiment à l'égard des investisseurs pourront différer de celles prévues par le présent Prospectus.

Les investissements dans les Fonds sous-jacents pourront être sujets à des fraudes ou à des fautes de la part des Gérants sous-jacents ou d'autres contreparties.

Les Fonds sous-jacents pourront avoir fortement recours aux instruments financiers dérivés, qui peuvent être spéculatifs et entraîner des pertes pour les investisseurs. Il pourra notamment s'agir d'options, de swaps de défaut de crédit, de contrats à terme *future*, de contrats à terme *forward* et de contrats de prise et de mise en pension négociés de gré à gré.

Les Fonds sous-jacents feront appel à de nombreuses contreparties, notamment des courtiers et des dépositaires pour la garde de leurs actifs, et seront sujets à quelque faute ou faillite de celles-ci. Ils seront également susceptibles de voir les contreparties modifier les termes de leurs contrats de service à bref délai ou sans préavis. Ces facteurs pourront entraîner des pertes financières importantes pour les Fonds sous-jacents.

Les Fonds sous-jacents investissent dans des instruments complexes, ce qui bien souvent

sous-entend qu'ils sont exposés à un niveau de risque plus élevé que d'autres types d'instruments.

Les Fonds sous-jacents pourront également avoir recours à des stratégies d'investissement complexes, à l'instar de la vente à découvert, susceptibles de présenter un risque élevé.

Dans certains cas, il pourra être difficile pour les Fonds sous-jacents de valoriser leurs portefeuilles, entraînant ce faisant des difficultés pour le Compartiment à valoriser ses positions.

Les Gérants sous-jacents seront en droit de recevoir des commissions importantes, notamment des compensations reposant sur la performance, ce qui pourrait les inciter à effectuer des investissements plus risqués ou plus spéculatifs que ce ne serait le cas autrement.

Un investissement dans les Fonds sous-jacents sera par ailleurs indirectement soumis aux risques inhérents au Fonds sous-jacent dans lequel le Compartiment investit. Ce risque indirect sera limité par l'adhésion du Compartiment aux restrictions d'investissement et de diversification qui peuvent être énoncées dans le Prospectus. Le risque pour le Compartiment découlant de l'investissement sous-jacent sera limité à la quote-part des actifs affectés à cet investissement. Par conséquent, l'investisseur, dans la mesure de son investissement, supportera un risque indirect qui sera proportionnel au risque direct du Compartiment qui investit dans ce Fonds sous-jacent.

Le Compartiment sera autorisé à emprunter jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire pour plusieurs raisons, ce qui pourrait augmenter le risque inhérent à la ségrégation du passif entre les Classes d'Actions.

À la lumière de ce qui précède, il convient de noter que les investissements de cette nature ne conviennent qu'aux personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur investissement. La liste de facteurs de risque ci-dessus ne prétend pas présenter une explication exhaustive des risques liés à cette offre.

## **11 Généralités**

Les Administrateurs du Fonds seront en droit de créer des Poches de Compartiments d'investissement en cas de survenance d'un Événement d'illiquidité, tel que décrit à l'article 7.1.5 du Prospectus.

**Annexe 2**  
**Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – CO-INVESTMENT**  
**REAL ASSETS LOAN FUND**

**1 Devise de référence**

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro (EUR).

**2 Objectif d'investissement**

Le Compartiment investira principalement dans un portefeuille diversifié composé de financements par emprunts seniors à taux variable garantis par des actifs immobiliers. Il ciblera des financements sur actifs immobiliers, aux côtés du groupe Crédit Agricole à titre de co-prêteur, notamment Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (« CA-CIB »). Le Compartiment pourra également investir, à titre accessoire, dans des prêts senior octroyés à des sociétés foncières européennes (les « **Prêts aux entreprises** »), des instruments de dette émis par des sociétés européennes d'investissement immobilier cotées (les « **Instruments de dette** ») et des financements à court terme accordés à des fonds de marchés privés pour financer provisoirement leurs investissements en attendant la réception des contributions des investisseurs (les « **Financements provisoires par apport en capital** »), sous réserve des restrictions ci-dessous. En règle générale, les Financements provisoires par apport en capital ne sont pas garantis par des actifs immobiliers. Les Prêts aux entreprises et les Financements provisoires par apport en capital seront principalement émis par des entités du groupe Crédit Agricole à titre de co-prêteur, notamment CA-CIB. Le Compartiment vise à générer une performance positive à un horizon de moyen terme.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

**3 Politique d'investissement et restrictions spécifiques**

Le Compartiment n'investira pas plus de :

- (i) 10 % de son actif net (ou des engagements de souscription, le cas échéant) dans une seule facilité de prêt accordée à la même entité ; et
- (ii) nonobstant la limite fixée ci-dessus, 25 % de son actif net dans des Prêts aux entreprises et des Financements provisoires par apport en capital et 10 % de son actif net dans des Instruments de dette émis par des sociétés européennes d'investissement immobilier cotées. .

Le Gestionnaire d'investissement pourra déroger aux restrictions ci-dessus pendant une période de consolidation de trois (3) ans à compter de l'Offre initiale.

Le Compartiment investira conjointement avec CA-CIB par l'intermédiaire d'une construction juridique sous la forme d'une fiducie de droit français, dans le cadre de laquelle le Compartiment sera un bénéficiaire et CA-CIB un fiduciaire (la « **Construction juridique** »). La Construction juridique garantit que la masse qui lui est apportée constitue une masse distincte de la masse du fiduciaire et qu'elle ne sera pas disponible pour les créanciers du fiduciaire, même en cas d'insolvabilité, de concordat ou d'autres procédures similaires de ce dernier. CA-CIB assurera la gestion opérationnelle quotidienne des actifs du Compartiment.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations sur instruments financiers dérivés.

Le Compartiment n'envisage pas d'avoir recours aux swaps de rendement total (« **TRS** », aux swaps de liquidité ou aux OFT.

Le Compartiment n'investira pas dans des prêts en souffrance, des prêts qui ont fait l'objet de mesures d'abstention, de mesures de restructuration (en raison d'un événement de crédit) ou d'événements de défaut.

Le Compartiment n'investira pas dans des ventes à découvert.

### **Levier**

Le niveau maximum de levier du Compartiment, calculé et contrôlé par le GFIA selon l'approche par la valeur brute et l'approche par les engagements telles que définies respectivement aux articles 7 et 8 du règlement délégué de la Commission (UE) n° 231/2013, devrait généralement s'élever à un maximum de 150 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Le Compartiment pourra emprunter jusqu'à 15 % de sa Valeur nette d'inventaire, sur une base garantie et/ou non garantie, en ce compris par le biais d'une facilité de crédit et/ou d'un découvert, afin de financer les investissements en attendant la réception des souscriptions des Investisseurs. Le coût de ces emprunts pourra être attribué à la Classe particulière qui en est le bénéficiaire direct ou pourra être supporté par le Compartiment.

Le Compartiment pourra être affecté par le fait d'être légèrement endetté par le montant de ces emprunts pendant la période d'endettement. Les dispositions relatives aux emprunts et à l'effet de levier pourront varier d'une Classe à l'autre et figureront dans les Suppléments correspondants.

## **4 Profil des investisseurs**

Le Compartiment sera proposé aux Investisseurs éligibles.

## **5 Valorisation**

Le dernier Jour ouvrable de chaque trimestre civil sera un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée chaque Jour de valorisation. En règle générale la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera publiée dans un délai de 30 jours civils après le Jour de valorisation ou à toute autre date que le GFIA jugera appropriée.

La Valeur nette d'inventaire sera déterminée conformément au Prospectus et la valeur de chaque facilité de prêt ou titre de créance (comme les obligations ou les billets) sera sa valeur nominale, minorée des dépréciations et majorée des intérêts courus.

Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs, en consultation avec le GFIA, ou son délégué, pourront suivre une autre méthode de valorisation appropriée s'ils estiment que, dans les circonstances, cette autre méthode devrait être adoptée pour refléter plus fidèlement la valeur de tout investissement.

Le Conseil d'administration et le GFIA ont délégué à l'Agent administratif la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, de chaque Classe et chaque Sous-Classe, ainsi que de la Valeur nette d'inventaire par Action.

## **6 Souscriptions**

Chaque Jour de valorisation sera un Jour de souscription. Le Délai de soumission des demandes de souscription sera de 30 jours civils avant le Jour de valorisation, à moins que ce jour ne soit pas un Jour ouvrable. Auquel cas, il s'agira du Jour ouvrable précédant immédiatement le Délai de soumission susmentionné. Le paiement du Prix de souscription devra être effectué au plus tard un (1) Jour ouvrable avant le Jour de valorisation concerné.

## **7 Distributions**

Sous réserve que les liquidités distribuables soient disponibles et si le Conseil d'administration en décide ainsi, le Compartiment distribuera chaque trimestre des liquidités distribuables dans les limites prévues à l'article 7.2 du Prospectus. Le Conseil d'administration déterminera les montants à distribuer pour chaque Classe.

## **8 Rachats**

Le présent article doit être lu conjointement avec l'article 7.5 du Prospectus du Fonds. Les Jours de rachat seront fixés au dernier Jour ouvrable de chaque trimestre civil, à savoir le dernier Jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre. Le Délai de soumission des demandes de rachat sera de 90 jours civils avant le Jour de rachat.

### **Report**

Si, un Jour de rachat ou de conversion donné, les demandes de rachat ou de conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions représentent au total plus de 3,75 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions, le Fonds pourra décider, à sa seule discrétion, qu'une partie (au *pro rata*) ou la totalité de ces demandes de rachat ou de conversion soit reportée aux Jours de rachat ou de conversion suivants ou ultérieurs jusqu'à ce que la demande soit traitée dans son intégralité. Lors d'un Jour de rachat ou de conversion suivant ou ultérieur, les demandes de rachat ou de conversion reportées seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes présentées ce Jour de rachat ou de conversion.

### **Période de règlement des rachats**

Sous réserve des conditions contenues dans le présent Prospectus, tous les produits de rachat seront payés dès que possible après le Jour de rachat concerné, généralement dans un délai de 10 jours.

Les Actions dont le rachat a été notifié par une demande de rachat, mais qui n'ont pas été rachetées par le Fonds, continueront à bénéficier de tous les droits attachés aux Actions conformément au Prospectus (en ce compris la présente Annexe 2) et aux Statuts, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, le droit de recevoir des distributions.

En tout état de cause, les rachats prendront effet le dernier Jour ouvrable du vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) mois suivant le Jour de rachat effectif de l'Actionnaire concerné, si les rachats n'ont pas été satisfaits plus tôt par le Fonds.

### **Suspension des rachats et/ou du paiement du produit des rachats**

Le Conseil d'administration pourra à tout moment suspendre le rachat d'Actions lorsqu'il estimera qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Investisseurs de suspendre temporairement les rachats afin de permettre une réalisation ordonnée des actifs du Compartiment nécessaires pour effectuer les rachats.

Pareille suspension sera notifiée aux Investisseurs dès que possible. Toutes les mesures commercialement raisonnables et réalisables seront prises pour mettre fin le plus rapidement possible à une quelconque période de suspension. Les rachats seront effectués le premier Jour de rachat après le Jour de valorisation du mois au cours duquel la suspension sera levée, sur la base de la Valeur nette d'inventaire en vigueur à ce moment.

Lors de toute période de suspension des rachats d'Actions de toute Classe : (i) aucun Formulaire de rachat ne pourra être remis relativement aux Actions concernées par cette suspension ; et (ii) tout Formulaire de rachat remis sera traité de manière à ce que les Actions concernées soient rachetées le Jour de rachat suivant survenant après la fin de la

période de suspension. Pareille suspension prendra effet au moment où les Administrateurs la déclarent, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant la déclaration, et se poursuivra jusqu'à ce que les Administrateurs en déclarent la levée.

Si les Administrateurs suspendent le rachat d'actions d'une ou plusieurs Classes ou Sous-Classes (en tout ou en partie) (et le Jour de rachat applicable) pendant deux ou plusieurs Jours de rachat consécutifs applicables à une Classe, les Actionnaires seront en droit de recevoir en nature leur part des actions des Fonds sous-jacents (si possible).

## 9 Classes d'Actions

Le tableau ci-dessous énumère toutes les Classes d'Actions initialement créées au sein du Compartiment. Certaines Classes d'Actions pourraient ne pas être actives à l'heure actuelle ou ne pas être offertes aux Investisseurs. La liste des Classes d'Actions actives actuellement proposées à la souscription peut être obtenue sur demande auprès du GFIA et du Gestionnaire d'investissement.

Le Conseil a autorisé l'émission des Classes d'Actions suivantes :

- Actions de Classe A, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles à hauteur de 5 000 000 EUR minimum ;
- Actions de Classe B, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles à hauteur d'un montant compris entre 1 000 000 et 5 000 000 EUR ;
- Actions de Classe C, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles à hauteur de 1 000 000 EUR maximum ;
- Actions de Classe D, qui peuvent être souscrites par tout investisseur ayant signé un mandat de gestion discrétionnaire avec une entité du groupe Crédit Agricole, ainsi que par tout investisseur autorisé par le Conseil d'administration ; et
- Actions de Classe E, qui peuvent être souscrites par tout investisseur autorisé par le Conseil d'administration et soumis aux conditions prévues ci-après.

	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe E
Devise de référence	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	D ou C	D ou C	D ou C	D ou C	D ou C
Période d'Offre initiale	Expirée	Expirée	Expirée	Expirée	Expirée
Prix de l'Offre initiale	10 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR
Montant minimal de souscription	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	125 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR
Montant minimal de souscription ultérieure	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Participation minimale	500 Actions	100 Actions	1 Action	1 Action	1 Action

Droits d'entrée <sup>1</sup>	Aucun	Jusqu'à 0,25 %	Jusqu'à 0,50 %	Aucun	Aucun
Droits de sortie	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Investissement	0,30 % max.	0,35% max.	0,40% max.	0,20% max.	0,20% max.
Frais de gestion	p.a.	p.a.	p.a.	p.a.	p.a.

**1 : versés directement par un investisseur au distributeur désigné par le Compartiment et non inclus, ni déduits, dans le montant de souscription.**

### **Actions de Classe E**

Le nombre total d'Actions de Classe E en circulation ne pourra, à aucun moment, dépasser 49,9 % du nombre total d'Actions en circulation de toutes les Classes (en ce compris, afin de lever toute ambiguïté, les Actions de Classe E) du Compartiment (le « **Ratio de contrôle** »). Si, suite à la réception d'une ou plusieurs demandes de rachat concernant des Classes d'Actions autres que la Classe E, le Ratio de contrôle est dépassé, le Conseil d'administration rachètera les Actions de Classe E avant les autres Actions relativement auxquelles des demandes de rachat ont été reçues, dans la quantité nécessaire au respect du Ratio de contrôle, et en informera les détenteurs.

Si i) les rachats d'actions de toute autre Classe que la Classe E sont reportés conformément à l'article 9 ci-dessus et ii) que les Actions de Classe E doivent être rachetées en conséquence pour respecter le Ratio de contrôle, le Conseil d'administration reportera les rachats d'Actions de Classe E au *pro rata* du nombre total d'Actions des autres Classes faisant l'objet de rachats reportés afin de garantir le maintien du Ratio de contrôle chaque Jour de rachat ou de conversion.

Nonobstant les dispositions de l'article 9 du présent Supplément, le Conseil pourra prendre toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre ce qui précède, afin d'assurer le respect du Ratio de contrôle à tout moment.

## **10 Dépenses et frais**

Par ailleurs, le Compartiment s'acquittera de coûts de transaction d'un montant fixe sous la forme de frais de transaction, dont le montant sera de 1 500 EUR par opération.

Le Compartiment s'acquittera des frais de constitution réellement encourus, qui devraient s'élever à 350 000 EUR.

Les frais de fonctionnement et d'administration encourus par le Compartiment n'excéderont pas 0,35 % de la valeur brute d'inventaire du Compartiment par an et incluront la rémunération du GFIA.

## **11 Documents mis à disposition**

Outre les documents mentionnés à l'article 10.5., les Investisseurs du Compartiment recevront, sur demande auprès de la Construction juridique, et les documents connexes, en ce compris l'accord-cadre conclu avec CA-CIB concernant l'investissement du Compartiment dans des facilités de prêt et des Financements provisoires par apport en capital, étant entendu que les Investisseurs devront traiter ces documents de manière strictement confidentielle conformément aux termes du présent Prospectus et du Formulaire de souscription.

## 12 Risques spécifiques

### 12.1 Risques inhérents à l'investissement dans les titres de créance

**Risques généraux inhérents à l'investissement dans les titres de créance.** Le Compartiment, conjointement avec les autres prêteurs, pourra émettre et acquérir des prêts. L'emprunteur objet d'une facilité de prêt fournit souvent aux prêteurs des informations détaillées relatives à son entreprise, qui ne sont généralement pas accessibles au public. En raison de la communication de ces informations confidentielles, de la nature unique et personnalisée d'un contrat de prêt et de la syndication privée du prêt, les prêts à effet de levier ne sont généralement pas aussi facilement revendus que les titres cotés en Bourse et, historiquement, le volume des échanges sur le marché des prêts a été faible par rapport, par exemple, au marché des obligations à haut rendement. En outre, la nature unique de la documentation de prêt pourrait également sous-entendre un degré de complexité dans la négociation d'un achat ou d'une vente sur le marché secondaire qui pourrait ne pas exister, par exemple, sur le marché des obligations. Rien ne garantit que les futurs niveaux de l'offre et de la demande de prêts fourniront un degré suffisant de liquidité sur le marché. Cela signifie que ces actifs pourraient être soumis à un risque de cession plus important dans le cas où le Compartiment souhaiterait les vendre. Bien qu'un prêt particulier présente souvent des caractéristiques communes avec d'autres prêts et obligations de ce type, ses conditions réelles auront fait l'objet de négociations et seront donc uniques. Tout prêt ou obligation particulier pourrait contenir des conditions qui ne sont pas standard et qui offrent aux créanciers une protection moindre que celle à laquelle on pourrait s'attendre, notamment en ce qui concerne les engagements, les cas de défaut, les sûretés ou les garanties. Les données historiques disponibles sont limitées en ce qui concerne les niveaux de défaut et/ou de recouvrement qui peuvent être enregistrés pour les prêts et aucune assurance ne peut être donnée quant aux niveaux de défaut et/ou de recouvrement susceptibles de s'appliquer à tout prêt émis ou acquis par le Compartiment. Le recouvrement des prêts sera affecté par les circonstances particulières de l'emprunteur et de ses propriétaires et créanciers, ses actifs et d'autres facteurs. Les taux de recouvrement finaux sont difficiles à prévoir et peuvent ne pas atteindre les objectifs de performance des investissements du Compartiment.

**Risques de crédit.** Les portefeuilles de titres de créance sont soumis au risque de crédit, à savoir la probabilité qu'un émetteur ne paie pas le principal et/ou les intérêts d'un instrument, et au risque de taux d'intérêt, à savoir le risque associé aux variations des taux d'intérêt sur le marché. La solidité financière et la solvabilité d'un émetteur constituent les principaux facteurs qui influent sur le risque de crédit. Les sociétés en portefeuille pourront être confrontées à une concurrence intense, à des conditions commerciales et économiques changeantes ou à d'autres évolutions susceptibles d'affecter négativement leurs performances et d'augmenter le risque de crédit. En outre, la subordination, ou l'absence ou l'insuffisance de garantie ou de rehaussement de crédit relativement à un instrument de dette pourra affecter son risque de crédit. Le risque de crédit pourra évoluer au cours de la vie d'un instrument. Les variations des taux d'intérêt pourront affecter la valeur d'un titre de créance indirectement (surtout dans le cas des titres à taux fixe) et directement (surtout dans le cas des instruments à taux ajustable). En règle générale, une hausse des taux d'intérêt aura un impact négatif sur le prix d'un titre de créance à taux fixe, et vice-versa. Les instruments à taux ajustable réagissent également aux variations des taux d'intérêt de manière similaire, bien que généralement dans une moindre mesure (en fonction, toutefois, des caractéristiques des conditions de réinitialisation du taux, notamment, entre autres facteurs, l'indice choisi, la fréquence de réinitialisation et les plafonds ou planchers de réinitialisation). La sensibilité aux taux d'intérêt est généralement plus prononcée et moins

prévisible dans le cas des instruments dont le calendrier de paiement ou de remboursement anticipé est incertain.

**Investissements dans les titres de créance en souffrance.** Le Compartiment pourra être exposé, en dernier ressort, à des investissements dont la société sous-jacente se trouve dans une situation financière ou opérationnelle difficile, susceptible de ne jamais être surmontée. Ces investissements pourraient, dans certaines circonstances, soumettre le Compartiment à certaines obligations potentielles supplémentaires, susceptibles de dépasser la valeur des investissements initiaux du Compartiment dans ces sociétés. Par exemple, dans certaines circonstances, un prêteur qui a exercé un contrôle inapproprié sur la gestion et les politiques d'un débiteur pourrait voir ses créances subordonnées ou rejetées ou pourrait être tenu pour responsable des dommages subis par les parties à la suite de telles actions. En outre, en cas d'insolvabilité d'une société sous-jacente, les paiements au Compartiment et les distributions du Compartiment aux Actionnaires pourront, dans certaines circonstances, être réclamés.

**Risque de défaut.** Il existe un risque que les contreparties manquent à leurs obligations contractuelles envers le Compartiment ou les investissements. Une telle défaillance de la contrepartie serait susceptible d'avoir un effet négatif sur la valeur des investissements et sur les rendements pour les Investisseurs.

**Protection des créanciers.** Les investissements en titres de créance peuvent être soumis à des lois promulguées en faveur de la protection des créanciers dans les juridictions de constitution de l'emprunteur et, si elles sont différentes, dans les juridictions à partir desquelles il exerce son activité et dans lesquelles il détient ses actifs. Ces considérations d'insolvabilité seront différentes selon le pays dans lequel chaque émetteur ou ses actifs sont situés ou domiciliés. En particulier, les investissements en titres de créance pourront être subordonnés aux créanciers garantis, non garantis et généraux de l'émetteur. Les lois concernant les sûretés, les restructurations ou l'insolvabilité pourront changer. En conséquence, les objectifs de rendement des investissements pourront être moins élevés que prévu.

**Investissements dans des sociétés fortement endettées.** Les investissements devraient inclure des titres de créance d'entreprises dont la structure du capital pourrait présenter une composante emprunt importante. Ces investissements seront intrinsèquement plus sensibles que d'autres à la baisse du chiffre d'affaires et à l'augmentation des dépenses et des taux d'intérêt. Ces structures de capital portées sur l'endettement augmenteront l'exposition des investissements à des facteurs économiques défavorables tels que les ralentissements de l'économie.

**Nature de l'investissement dans des prêts senior.** Il pourra s'agir de prêts garantis de premier rang, mais également de prêts garantis de second rang sélectionnés, ce qui implique un degré de risque plus élevé de perte de capital. Les facteurs affectant les prêts à effet de levier de premier et de second rang d'un emprunteur, ainsi que la structure globale de son capital, sont complexes. Certains prêts de premier rang n'auront pas nécessairement la priorité sur toutes les autres dettes non garanties d'un emprunteur. Par exemple, certains prêts de premier rang pourront permettre d'autres obligations garanties (telles que des découverts, des swaps ou d'autres instruments financiers dérivés mis à la disposition de la société par les membres du syndicat) ou impliquer des privilèges de premier rang uniquement sur des actifs spécifiques d'un émetteur (par exemple, à l'exclusion des biens immobiliers). Les emprunteurs pourront avoir deux tranches de dette de premier rang en cours, chacune avec des privilèges de premier rang sur des garanties distinctes. En outre, toute dette garantie ne sera garantie que dans la mesure de son privilège et uniquement dans la mesure des actifs sous-jacents ou des produits supplémentaires sur les actifs déjà garantis. Par ailleurs, les actifs sous-jacents seront soumis à des variations de crédit, de

liquidité et de taux d'intérêt. Bien que le montant et les caractéristiques des actifs sous-jacents sélectionnés comme garantie puissent permettre au Fonds de faire face à certaines insuffisances présumées des paiements occasionnées par le défaut de l'emprunteur, si ces insuffisances dépassent ces niveaux présumés ou si les actifs sous-jacents sont vendus, il sera possible que le produit de cette vente ou de cette cession ne soit pas égal au montant du principal et des intérêts dus au Fonds au titre de son investissement. Les investissements pourront être soumis à des caractéristiques de remboursement anticipé, à des options de refinancement et à des options de remboursement anticipé.

**Investissements dans des Financements provisoires par apport en capital.** Le Compartiment a l'intention d'investir dans des Financements provisoires par apport en capital, qui consistent à accorder des prêts à court terme à d'autres fonds d'investissement afin d'assurer des flux de trésorerie en cas d'opportunité d'investissement. En règle générale, les Financements provisoires par apport en capital ne sont pas garantis par des actifs immobiliers. Aussi, les Financements provisoires par apport en capital seront soumis à la solvabilité des fonds d'investissement auxquels ces financements sont accordés et à la solvabilité de leurs investisseurs sous-jacents. Les Financements provisoires par apport en capital seront par conséquent exposés aux risques généralement associés aux investissements dans des instruments de dette, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, le risque de crédit et le risque de contrepartie.

## **12.2 Risques inhérents aux investissements immobiliers**

Les investissements dans l'immobilier (y compris indirectement *via* l'octroi de prêts immobiliers) et les produits connexes seront soumis à divers risques, notamment : \*(i) une évolution défavorable des conditions économiques nationales ou internationales ; (ii) des conditions défavorables du marché local ; (iii) la situation financière des locataires, des acheteurs et des vendeurs de biens immobiliers ; (iv) les lois et réglementations environnementales ; (v) les lois d'urbanisme et autres règles gouvernementales ; (vi) les pertes non assurables ; (vii) les cas de force majeure ; et (viii) d'autres facteurs indépendants de la volonté du Gestionnaire d'investissement ou du GFIA.

## **13 Généralités**

Les Administrateurs du Fonds seront en droit de créer des Poches de Compartiments d'investissement en cas de survenance d'un Événement d'illiquidité, tel que décrit à l'article 7.1.5 du Prospectus.

### Annexe 3

## Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – CORE EUROPEAN FUND OF REAL ESTATE FUNDS

### 1 Devise de référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro (EUR).

### 2 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à obtenir un rendement positif à moyen terme en investissant dans tout type d'organismes de placement collectif à capital variable ou autres fonds d'investissement (« **Fonds sous-jacents** » ou « **OPC** ») qui sont gérés par des gérants tiers (« **Gérants sous-jacents** »). Ces Fonds sous-jacents disposent d'une politique d'investissement immobilier et lié à l'immobilier, sous réserve des restrictions géographiques et autres restrictions d'investissement énoncées ci-après.

Les Fonds sous-jacents visés seront principalement des fonds à capital variable non cotés qui investissent dans l'immobilier européen.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des organismes de placement immobilier européens cotés (instruments de capitaux propres et de dette émis par des sociétés d'investissement immobilier cotées ou d'autres véhicules ou entités similaires), ainsi que dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes à la directive européenne 2009/65/CE (« **Fonds conformes OPCVM** ») (et/ou des fonds indiciels cotés) investissant dans des instruments de capitaux propres européens cotés en bourse et des instruments de capitaux propres cotés liés à l'immobilier (les « **Investissements accessoires** »).

Le Compartiment détiendra également des positions de trésorerie, directement ou indirectement (par le biais de parts de Fonds conformes OPCVM), des instruments du marché monétaire ou des obligations à des fins de liquidité et de gestion des flux de trésorerie.

Le Compartiment a été classé comme un produit financier au sens de l'article 8 du Règlement Transparence, comme promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques. Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'Annexe I : DOCUMENTS PRÉ-CONTRACTUELS POUR LES COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT TRANSPARENCE

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment au moyen d'une notation ESG et d'une politique d'exclusion.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles à l'Annexe I : DOCUMENTS PRÉ-CONTRACTUELS POUR LES COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT TRANSPARENCE

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir la majorité des actifs des Compartiments dans des Fonds sous-jacents qui, au moment de l'investissement, présentent un profil raisonnable en matière de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance. Pour évaluer le niveau de responsabilité des émetteurs, le Gestionnaire d'investissement utilise des informations fournies comme décrit ci-dessous.

### 3 Politique d'investissement et restrictions spécifiques

Afin de mettre en œuvre son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des

Fonds sous-jacents, qui seront principalement non cotés et à capital variable, avec des fenêtres de liquidité périodiques disponibles.

Les Fonds sous-jacents viseront une stratégie d'investissement *core*, axée sur la génération de revenus tout en ayant recours à un effet de levier approprié. Les biens immobiliers acquis par les Fonds sous-jacents peuvent être terminés ou en construction. Les fonds sous-jacents investiront dans divers secteurs de l'immobilier ; il s'agira soit de plusieurs secteurs, soit de fonds monosectoriels.

Les Fonds sous-jacents seront constitués dans plusieurs juridictions et investiront dans plusieurs pays européens, dans la zone euro et en dehors.

Le GFIA déterminera dans quels Fonds sous-jacents le Compartiment investira, ainsi que les allocations à chacun d'eux. Le Gestionnaire d'investissement effectuera des recherches sur chacun des Fonds sous-jacents avant l'investissement, qui comprendront un examen des stratégies d'investissement et des processus opérationnels. Le Gestionnaire d'investissement procédera également à un suivi des Fonds sous-jacents en continu.

Le Gestionnaire d'investissement cherchera à sélectionner des Fonds sous-jacents dont les clauses de rachat n'affecteront pas indûment la liquidité du Compartiment, bien que le Gestionnaire d'investissement puisse investir une certaine proportion du portefeuille dans des Fonds sous-jacents ayant un profil de rachat moins liquide (par exemple, présentant une liquidité périodique supérieure à 3 mois et/ou un horizon d'investissement sans possibilité de cession ou avec possibilité de cession, mais assortie de pénalités) que celui du Compartiment, jusqu'à un maximum de 50 % de la Valeur nette d'inventaire.

En conséquence, le paiement des produits de rachat dépendra entièrement de la réception par le Compartiment des produits de rachat des Fonds sous-jacents concernés. Ainsi, le paiement des produits de rachat aux Investisseurs pourra être différé, en cas de décalage dans la réception des produits de rachat du Fonds sous-jacent concerné.

Le Compartiment limitera ses allocations à un seul Fonds sous-jacent à 30 % de sa Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de ce seuil en raison de ses performances, le GFIA s'engagera à rééquilibrer cette position le plus rapidement possible, dans l'esprit du meilleur intérêt des actionnaires.

Afin d'atteindre ses objectifs environnementaux ou sociaux tels que déterminés à la section 2 « Objectif d'investissement », le Compartiment s'appuie sur les notations données par le Global Real Estate Sustainability Benchmark (GRESB). Le GRESB applique des directives ESG rigoureuses et constitue le référentiel ESG mondial pour l'immobilier, offrant aux investisseurs institutionnels des données standardisées et fiables sur les performances ESG individuelles des fonds immobiliers. Le GRESB mesure les informations qualitatives au niveau organisationnel de l'entité ainsi que les informations quantitatives au niveau des actifs et du portefeuille en fonction de certains critères tels que :

- i. critères environnementaux : certifications des bâtiments, évolution des indicateurs clés de performance liés à la gestion des déchets, à la consommation d'énergie et aux émissions de CO<sub>2</sub>, engagement à réduire sa consommation d'eau et les impacts environnementaux liés à l'utilisation et à l'élimination des produits et/ou services, stratégie environnementale ;
- ii. critères de gouvernance : présence de femmes dans l'organe de direction, transparence de la rémunération des dirigeants, politiques de soutien à la prévention de la corruption ;
- iii. critères sociaux tels que santé et sécurité sur le lieu de travail, politiques en faveur de (i) la non-discrimination et la promotion de la diversité sur le lieu de travail, (ii) établissement de relations contractuelles responsables avec les clients, (iii) intégration des facteurs sociaux dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

La notation GRESB d'un Fonds sous-jacent est basée sur la position en termes de quintile de son score GRESB par rapport à tous les participants à l'évaluation GRESB. De la note associée à 1 étoile pour le quintile inférieur à la note associée à 5 étoiles pour le quintile supérieur. Le Compartiment ne prendra pas en compte les Fonds sous-jacents non assortis d'une note GRESB. En outre, le Compartiment investira un minimum de 50 % de son portefeuille dans des Fonds sous-jacents ayant un score GRESB de 2 étoiles ou plus (ce score devant être atteint dans les deux ans suivant le lancement du Fonds sous-jacent) Le Gestionnaire d'investissement s'appuiera également sur le GRESB pour évaluer les pratiques de gouvernance des émetteurs. En outre, le Compartiment surveille régulièrement la notation attribuée par le GRESB.

Si du fait de (i) la dégradation de la notation GRESB d'un ou plusieurs Fonds sous-jacents, le Compartiment ne peut pas investir au moins 50 % de son portefeuille dans des Fonds sous-jacents ayant un score GRESB de 2 étoiles ou plus ou (ii) si un Fonds sous-jacent n'est plus noté GRESB, le Compartiment désinvestira de ces Fonds sous-jacents dès que ce sera raisonnablement possible pour lui en tenant compte des conditions de marché.

De plus amples informations sur le Global Real Estate Sustainability Benchmark sont disponibles à l'adresse <https://gresb.com/>.

Les allocations aux Investissements accessoires ne pourront excéder 25 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement pourra déroger aux restrictions ci-dessus pendant une période de consolidation de trois (3) ans à compter de l'Offre initiale.

Le Compartiment n'envisage pas d'avoir recours aux swaps de rendement total (« TRS »), aux swaps de liquidité ou aux OFT.

### **Levier**

Le niveau maximum de levier du Compartiment, calculé et contrôlé par le GFIA selon l'approche par la valeur brute et l'approche par les engagements telles que définies respectivement aux articles 7 et 8 du règlement délégué de la Commission (UE) n° 231/2013, devrait généralement s'élever à un maximum de 150 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Le Compartiment se limitera aux emprunts à court terme à échéance 12 mois maximum et jusqu'à 15 % de sa Valeur nette d'inventaire, sur une base garantie et/ou non garantie, en ce compris par le biais d'une facilité de crédit et/ou d'un découvert, afin de : i) fournir des liquidités pour les investissements dans des Fonds sous-jacents et les rachats de parts de Fonds sous-jacents ; ii) financer les paiements de rachat aux Investisseurs (en ce compris en attendant la réception des produits des Fonds sous-jacents) ; iii) financer les investissements en attendant la réception des souscriptions des Investisseurs ; iv) répondre à d'autres besoins de fonds de roulement ; ou v) augmenter le montant des investissements dans le Compartiment. Le coût de ces emprunts pourra être attribué à la Classe particulière qui en est le bénéficiaire direct ou pourra être supporté par le Compartiment.

Le niveau de levier des Fonds sous-jacents devrait généralement être inférieur à 150 % de leur valeur nette d'inventaire.

Le Compartiment pourra être affecté par le fait d'être légèrement endetté par le montant de ces emprunts pendant la période d'endettement. Les dispositions relatives aux emprunts et à l'effet de levier pourront varier d'une Classe à l'autre et figureront dans les Suppléments correspondants.

#### **4 Profil des investisseurs**

Le Compartiment sera proposé aux Investisseurs éligibles.

#### **5 Valorisation**

Le dernier Jour ouvrable de chaque trimestre civil sera un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée chaque Jour de valorisation. En règle générale la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera publiée dans un délai de 75 jours civils après le Jour de valorisation ou à toute autre date que le GFIA jugera appropriée.

La Valeur nette d'inventaire sera déterminée conformément au Prospectus et aux principes de valorisation suivants :

- (i) les actions, participations ou parts (« **Parts** ») dans des Fonds sous-jacents à capital variable seront valorisées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour de valorisation correspondant fournie par l'agent administratif ;
- (ii) si la valeur nette d'inventaire par Part d'un quelconque Fonds sous-jacent n'est pas mise à disposition 10 Jours ouvrables avant le dernier Jour ouvrable du trimestre suivant, le GFIA pourra demander aux Gérants des Fonds sous-jacents dont la valeur nette d'inventaire par Part est indisponible de lui communiquer une valeur nette d'inventaire ad hoc ou toute information qu'il pourrait demander afin de valoriser la participation du Compartiment dans ce(s) Fonds sous-jacents.

Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs, en consultation avec le GFIA, ou son délégué, pourront suivre une autre méthode de valorisation appropriée s'ils estiment que, dans les circonstances, cette autre méthode devrait être adoptée pour refléter plus fidèlement la valeur de tout investissement.

Le Conseil d'administration et le GFIA ont délégué à l'Agent administratif la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, de chaque Classe et chaque Sous-Classe, ainsi que de la Valeur nette d'inventaire par Action.

#### **6 Souscriptions**

Chaque Jour de valorisation sera un Jour de souscription. Le Délai de soumission des demandes de souscription sera de 30 jours civils avant le Jour de valorisation, à moins que ce jour ne soit pas un Jour ouvrable. Auquel cas, il s'agira du Jour ouvrable précédant immédiatement le Délai de soumission susmentionné. Le paiement du Prix de souscription doit être effectué au plus tard 1 Jour ouvrable après le Jour de valorisation concerné.

#### **7 Distributions**

Sous réserve que les liquidités distribuables soient disponibles et si le Conseil d'administration en décide ainsi, le Compartiment distribuera chaque trimestre un dividende attribuable aux Actions de Distribution, dans les limites prévues à l'article 7.2 du Prospectus. Le Conseil d'administration déterminera les montants à distribuer pour chaque Classe. Les distributions ne sont pas garanties et le Conseil d'administration se réserve le droit de les suspendre à tout moment.

#### **8 Rachats**

Le présent article doit être lu conjointement avec l'article 7.6 du Prospectus du Fonds. Les Jours de rachat seront fixés au dernier Jour ouvrable de chaque trimestre civil, à savoir le dernier Jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre. Le Délai de

soumission des demandes de rachat sera de 120 jours civils avant le Jour de rachat.

### **Offre aux autres Investisseurs et à des tierces parties**

Le Conseil d'administration peut, au plus tard 20 jours civils avant le Jour de rachat, (i) notifier aux autres Investisseurs (à l'exclusion des autres Actionnaires qui, le cas échéant, ont également soumis une demande de rachat et y compris les Actionnaires qui, le cas échéant, ont soumis une demande de souscription) le nombre d'Actions faisant l'objet d'une demande de rachat et (ii) leur proposer ces Actions à l'achat auprès du ou des Actionnaires ayant demandé le rachat à un prix par Action (après déduction de tous les frais de transfert) au moins égal au Prix de rachat par Action en question.

Si l'un quelconque de ces autres Investisseurs a l'intention d'acheter une partie ou la totalité de ces Actions à l'Actionnaire ou aux Actionnaires en demandant le rachat, il doit, au plus tard 15 jours civils avant le Jour de rachat, faire part de son intention par écrit au Conseil d'administration. Dans ce cas, agissant au nom du ou des Actionnaires demandant le rachat, le Conseil d'administration transférera les Actions concernées à l'Investisseur ou aux Investisseurs acheteurs contre paiement du prix correspondant (après déduction de tous les frais de transfert). Si le nombre d'Actions objet de l'intérêt des Investisseurs dépasse le nombre d'Actions offertes, le Conseil d'administration transférera ces actions *au prorata*, sur la base du rapport entre le nombre d'Actions objet de l'intérêt de chaque Investisseur et le nombre total d'Actions objet de l'intérêt de l'ensemble des Investisseurs concernés.

Si toutes les Actions faisant l'objet d'une demande de rachat n'ont pas été récupérées par les Investisseurs conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration, à compter de la date tombant 15 jours civils avant le Jour de rachat, peut proposer les Actions restantes à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des Investisseurs, à un prix par Action (après déduction de tous les frais de transfert) au moins égal au Prix de rachat par Action. Ces personnes seront des Investisseurs éligibles et satisferont par ailleurs aux exigences du présent Prospectus et du présent Supplément ou à toute autre exigence imposée par le Conseil d'administration applicable aux Actions ainsi transférées. Le présent paragraphe s'appliquera également si aucun Investisseur n'a manifesté son intérêt conformément au paragraphe précédent.

L'Actionnaire demandant le rachat de ses Actions recevra le montant total du prix payé par le(s) acheteur(s) des Actions concernées. Si les Actions sont transférées conformément à l'un des deux paragraphes précédents, i) aucun Droits de sortie ne sera prélevé sur le Prix de rachat, ii) le Droits d'entrée sera prélevé comme indiqué ci-dessous aux personnes autres que les Investisseurs qui achètent les Actions et iii) la ou les demandes de rachat traitées conformément aux paragraphes ci-dessus n'entraîneront pas l'annulation des Actions correspondantes, qui feront en lieu et place l'objet d'un transfert en conséquence dans le registre des Actionnaires.

Toutes les Actions de l'Actionnaire faisant l'objet de la demande de rachat en question et qui n'ont pas été ainsi transférées à d'autres Investisseurs ou à d'autres personnes seront rachetées conformément aux autres dispositions du présent article 8..

### **Report**

Si, un Jour de rachat ou de conversion donné, les demandes de rachat ou de conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions représentent au total plus de 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions, le Conseil d'administration pourra décider, à sa seule discrétion, qu'une partie (*au prorata*) ou la totalité de ces demandes de rachat ou de conversion soit reportée aux Jours de rachat ou de conversion suivants ou ultérieurs jusqu'à ce que la demande soit traitée dans son intégralité. Lors d'un Jour de rachat ou de conversion suivant ou ultérieur, les demandes de rachat ou

de conversion reportées seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes présentées ce Jour de rachat ou de conversion.

### **Période de règlement des rachats**

Sous réserve des conditions contenues dans le présent Prospectus, tous les produits de rachat seront payés dès que possible après le Jour de rachat concerné, généralement dans un délai de 80 jours (la « **Période de règlement des rachats** »).

Les Actions dont le rachat a été notifié par une demande de rachat, mais qui n'ont pas été rachetées par le Fonds, continueront à bénéficier de tous les droits attachés aux Actions conformément au Prospectus (en ce compris la présente Annexe 3) et aux Statuts, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, le droit de recevoir des distributions.

En tout état de cause, les rachats prendront effet le dernier Jour ouvrable du trente-sixième (36<sup>e</sup>) mois suivant le Jour de rachat effectif de l'Actionnaire concerné, si les rachats n'ont pas été satisfaits plus tôt par le Fonds.

Pour satisfaire une demande de rachat, le Conseil d'administration prendra en compte à la fois les intérêts Investisseurs demandant le rachat de leurs Actions et ceux des Investisseurs qui ne le demandent pas.

Si le Conseil d'administration en décide ainsi, un Droit de sortie de maximum 2 % du Prix de rachat, pour refléter les charges encourues par le Fonds en rapport avec les rachats, pourrait être déduit du produit des rachats reçu par les Investisseurs ayant demandé le rachat de leurs Actions.

Tous les impôts, commissions, droits et autres frais liés au produit des rachats seront imputés par le biais d'une réduction sur le produit des rachats.

### **Suspension des rachats et/ou du paiement du produit des rachats**

Le Conseil d'administration pourra à tout moment suspendre le rachat d'Actions lorsqu'il estimera qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Investisseurs de suspendre temporairement les rachats afin de permettre une réalisation ordonnée des actifs du Compartiment nécessaires pour effectuer les rachats.

Pareille suspension sera notifiée aux Investisseurs dès que possible. Toutes les mesures commercialement raisonnables et réalisables seront prises pour mettre fin le plus rapidement possible à une quelconque période de suspension. Les rachats seront effectués le premier Jour de rachat après le Jour de valorisation du mois au cours duquel la suspension sera levée, sur la base de la Valeur nette d'inventaire en vigueur à ce moment.

Lors de toute période de suspension des rachats d'Actions de toute Classe : i) aucun Formulaire de rachat ne pourra être remis relativement aux Actions concernées par cette suspension ; et ii) tout Formulaire de rachat remis sera traité de manière à ce que les Actions concernées soient rachetées le Jour de rachat suivant survenant après la fin de la période de suspension. Pareille suspension prendra effet au moment où les Administrateurs la déclarent, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant la déclaration, et se poursuivra jusqu'à ce que les Administrateurs en déclarent la levée.

Si les Administrateurs suspendent le rachat d'actions d'une ou plusieurs Classes ou Sous-Classes (en tout ou en partie) (et le Jour de rachat applicable) pendant deux ou plusieurs Jours de rachat consécutifs applicables à une Classe, les Actionnaires seront en droit de recevoir en nature leur part des actions des Fonds sous-jacents (si possible).

## **9 Classes d'Actions**

Le tableau ci-dessous énumère toutes les Classes d'Actions initialement créées au sein du

Compartiment. Certaines Classes d'Actions pourraient ne pas être actives à l'heure actuelle ou ne pas être offertes aux Investisseurs. La liste des Classes d'Actions actives actuellement proposées à la souscription peut être obtenue sur demande auprès du GFIA et du Gestionnaire d'investissement.

Le Conseil a autorisé l'émission des Classes d'Actions suivantes :

- Actions de Classe A, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles à hauteur de 1 000 000 EUR minimum ;
- Actions de Classe B, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles à hauteur d'un montant compris entre 500 000 EUR (inclus) et 1 000 000 EUR (non inclus) ;
- Actions de Classe C, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles à hauteur de 500 000 EUR maximum ; et
- Actions de Classe D, qui peuvent être souscrites par tout Investisseur ayant conclu une convention de rémunération particulière avec l'une des entités du groupe CA Indosuez Wealth Management, ainsi que par tout Investisseur autorisé par le Conseil d'administration.

	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D
Devise de référence	EUR	EUR	EUR	EUR
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	D ou C	D ou C	D ou C	D ou C
Période d'Offre initiale	Du 19/10/2020 Au 15/01/2021	Du 19/10/2020 Au 15/01/2021	Du 19/10/2020 Au 15/01/2021	Du 19/10/2020 Au 15/01/2021
Prix de l'Offre initiale	10 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR
Montant minimal de souscription	1 000 000 EUR	500 000 EUR	125 000 EUR	10 000 EUR
Montant minimal de souscription ultérieure	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Participation minimale	100 Actions	50 Actions	12,5 Actions	1 Action
Droits d'entrée <sup>1</sup>	Jusqu'à 0,50 %	Jusqu'à 1,00 %	Jusqu'à 2,00 %	Aucun
Droits de sortie <sup>2</sup>	Max. 2 % du Prix de rachat			
Frais de gestion des investissements	Max. 0,65% p.a.	Max. 0,75% p.a.	Max. 0,95% p.a.	Max. 0,40% p.a.

**1 : versés directement par un Investisseur au distributeur désigné par le Compartiment et non inclus, ni déduits, dans le montant de souscription.**

**2 : les Droits de sortie ne peuvent excéder 2 % du Prix de rachat applicable à l'Investisseur demandant le rachat de ses Actions. Les Droits de sortie sont versés au Compartiment. L'application des Droits de sortie sera soumise à la décision du Conseil d'administration.**

## 10 Dépenses et frais

Le Compartiment s'acquittera des frais de constitution réellement encourus.

Les frais de fonctionnement et d'administration encourus par le Compartiment n'excéderont pas 0,30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment par an, et incluront la rémunération du GFIA.

## 11 Risques spécifiques

Les Investisseurs sont invités à lire attentivement l'article 5 (Facteurs de risques généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment. Il est en outre recommandé aux Investisseurs de prendre en compte les risques supplémentaires suivants inhérents au Compartiment.

La liste de facteurs de risque établie ci-après ne prétend pas présenter une explication exhaustive des risques liés à cette offre.

Certains risques inhérents à l'investissement dans le Compartiment vous sont présentés ci-dessous :

**Risques de nature générale liés à l'investissement immobilier.** Les investissements immobiliers, en ce compris les Investissements accessoires, sont soumis à divers risques, à savoir : \*(i) une évolution défavorable des conditions économiques nationales ou internationales ; (ii) des conditions défavorables du marché local ; (iii) la situation financière des locataires, des acheteurs et des vendeurs de biens immobiliers ; (iv) les lois et réglementations environnementales ; (v) les lois d'urbanisme et autres règles gouvernementales ; (vi) les pertes non assurables ; (vii) les cas de force majeure ; et (viii) d'autres facteurs indépendants de la volonté du Gestionnaire d'investissement ou du GFIA du Fonds sous-jacent et du Compartiment. Le rendement des investissements immobiliers n'est pas garanti. Il dépend directement du marché des locations commerciales et indirectement des conditions économiques et d'emploi générales dans le pays et la localité du bien en question. En outre, des facteurs liés à l'offre et à la demande ont des répercussions sur le rendement et les conditions de location qui peuvent être obtenus pour un investissement donné. Les prix des biens et les montants des loyers sous-jacents peuvent évoluer au fil du temps, à la hausse comme à la baisse.

**Fiabilité des Gérants sous-jacents.** Lorsqu'ils investissent dans les Fonds sous-jacents ou les Investissements accessoires, le Compartiment et le GFIA s'appuient sur les compétences et l'expérience des Gérants sous-jacents, notamment en ce qui concerne la sélection, la gestion et enfin la performance des investissements effectués par ces Fonds sous-jacents. Malgré les mesures raisonnables prises par le GFIA pour sélectionner avec soin les Gérants sous-jacents et les Fonds sous-jacents, rien ne garantit que les Gérants sous-jacents géreront les Fonds sous-jacents conformément à leurs conditions et que ces Gérants sous-jacents ne prendront aucune décision susceptible d'avoir un impact négatif sur les Fonds sous-jacents ainsi gérés ni que ces Fonds sous-jacents généreront le rendement escompté.

**Risque de valorisation.** La valeur des biens détenus dans les portefeuilles des Fonds sous-jacents est déterminée par l'opinion des évaluateurs et est donc subjective. Rien ne garantit qu'un bien donné pourrait être vendu à un prix égal à la valeur marchande qui lui est attribuée et, par conséquent, la Valeur nette d'inventaire des Fonds sous-jacents pourrait ne pas refléter avec précision la valeur réelle de l'investissement du Compartiment. De même, la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds sous-jacent peut faire l'objet d'ajustements suite à la révision des évaluations des biens détenus dans le portefeuille de ce Fonds sous-jacent.

**Risque de crédit des locataires.** Les Fonds sous-jacents ont l'intention d'investir dans des biens dont les loyers constitueront une part significative de leurs revenus. En conséquence, les Fonds sous-jacents sont soumis au risque de crédit des locataires. Pour être plus précis, les conditions économiques locales et les facteurs affectant les industries dans lesquelles les locataires du Fonds sous-jacent opèrent peuvent avoir des répercussions sur leur capacité à s'acquitter des loyers. Dans le cas où les locataires du Fonds sous-jacent ne respecteraient pas leurs baux et ne s'acquitteraient pas de leur loyer à l'échéance, les revenus du Fonds sous-jacents pourraient s'en trouver fortement diminués.

**Risque lié à l'effet de levier.** Les Fonds sous-jacents ont l'intention de recourir à l'emprunt pour financer leurs investissements, ce qui se traduira par l'utilisation d'une structure de capital à effet de levier en levant des dettes, des prêts hypothécaires sur des biens immobiliers et d'autres emprunts. Bien que ces emprunts et/ou cet effet de levier puissent augmenter les rendements ou les fonds à disposition des Fonds sous-jacents aux fins d'investissement, cela peut conduire à des situations où

(i) (i) l'endettement existant ne peut pas être refinancé ou le refinancement ne se fera pas à des conditions favorables et/ou (ii) le risque de perte sur cet investissement à effet de levier serait augmenté. En outre, si le coût de ces emprunts augmente par rapport aux revenus qui peuvent être tirés des investissements, les activités du Fonds sous-jacent pourraient s'en retrouver négativement affectées.

**Risque de liquidité.** Les investisseurs doivent être conscients de la liquidité limitée des biens immobiliers en tant que catégorie d'actifs en général et du Compartiment en particulier. Les investissements immobiliers sont relativement peu liquides par rapport aux obligations et aux actions et, partant, le Compartiment peut être soumis à des contraintes lorsqu'il rachète des Actions dans un Fonds sous-jacent. Le Compartiment et les Fonds sous-jacents dans lesquels ce dernier investit disposent de règles de rachat spécifiques et peuvent reporter les rachats. Les Actions du Compartiment doivent être considérées comme des investissements sur le long terme. En conséquence, le Fonds convient aux personnes qui disposent d'un capital pouvant être engagé à long terme.

**Risque de change.** La valeur en euros de tout bien d'un Fonds sous-jacent qui n'est libellé en euros peut augmenter et diminuer uniquement en raison des fluctuations des taux de change. Si les Fonds Sous-Jacents ou les Investissements accessoires ne sont pas libellés en euros, les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment, impact que les techniques de couverture pourraient ne pas atténuer entièrement.

**Fiabilité des informations.** Le GFIA s'en remettra à chaque Gérant sous-jacent relativement aux informations concernant les investissements dans les Fonds sous-jacents. En règle générale, le GFIA ne disposera d'aucun moyen de vérifier de manière indépendante les informations qui lui sont communiquées par les Gérants sous-jacents. Rien ne garantit que ces informations seront exactes. Les actionnaires eux-mêmes n'auront pas de relations directes ni contractuelles avec les Fonds sous-jacents, ni avec les administrateurs ou Gérants sous-jacents.

**Plusieurs niveaux de frais.** Lorsqu'il investit dans les Fonds sous-jacents, le Compartiment peut encourir des charges de gestion et/ou d'administration et devoir s'acquitter d'intérêts reportés sur les plus-values réalisées et latentes et autres revenus. Étant donné que les Actionnaires supporteront également les Frais de gestion du Compartiment et les autres charges, il est possible que le montant dont ils doivent s'acquitter soit supérieur à ce qu'il serait s'ils pouvaient investir directement dans les Fonds sous-jacents.

**Distribution en nature.** Bien que, dans des circonstances normales, le Compartiment ou le GFIA entend n'investir que dans des Fonds sous-jacents qui effectueront des distributions

en espèces, il est possible que, dans certaines circonstances (en ce compris la liquidation des Fonds sous-jacents), les distributions soient effectuées en nature et puissent consister en des titres pour lesquels il n'existe pas de marché public facilement accessible.

**Risques liés aux Investissements accessoires.** Les Investissements accessoires du Compartiment comprennent des investissements en actions cotées liées à l'immobilier, dont la valeur peut augmenter ou diminuer en fonction des fluctuations du marché. Cela peut avoir un impact important sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en fonction de la quote-part de ces actions dans l'actif du Compartiment. Les marchés de titres cotés dans lesquels le Compartiment peut investir ne sont pas nécessairement liquides et, par conséquent, le Compartiment peut être obligé de vendre ces titres avec une décote ou peut avoir des difficultés à trouver un acquéreur potentiel pour les titres qu'il souhaite céder. La négociation de ces titres est par ailleurs soumise au risque de défaut de la contrepartie.

## **12 Généralités**

Les Administrateurs du Fonds seront en droit de créer des Poches de Compartiments d'investissement en cas de survenance d'un Événement d'illiquidité, tel que décrit à l'article 7.1.5 du Prospectus.

## Annexe 4

### Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – TWINS GROWTH

#### 1 Devise de référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro (EUR).

#### 2 Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à procurer une appréciation du capital sur le long terme au moyen d'une allocation diversifiée et flexible des actifs à des actions cotées, des obligations, des titres de créance négociables, des instruments monétaires et des Fonds sous-jacents. À cette fin, le Compartiment pourra modifier sensiblement son exposition aux différents marchés dans lesquels il investit, en fonction des opportunités et des conditions de marché.

#### 3 Politique d'investissement et restrictions spécifiques

L'actif net du Compartiment pourra être investi dans des actions cotées et des instruments assimilés cotés, des instruments obligataires, y compris des obligations, des obligations convertibles, des obligations contingentes convertibles et des instruments du marché monétaire. Ces investissements peuvent être effectués via des ETF et des OPC. Les investissements dans des obligations contingentes convertibles représenteront au maximum 20 % de l'actif net.

Le Compartiment pourra investir dans des marchés émergents et des instruments obligataires à haut rendement.

Le Compartiment pourra investir dans des titres libellés dans des monnaies autres que l'EUR.

L'exposition du Compartiment au marché actions variera entre 0 % et 100 % du total des actifs, avec une exposition aux marchés obligataires comprise entre 0 % et 100 %.

Le Compartiment peut également, dans la limite de 20 %, investir dans des Produits structurés.<sup>1</sup> Le Compartiment n'investira pas dans des supports de titrisation tels que définis dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, ni dans des titres garantis par des actifs, y compris des titres garantis par des créances hypothécaires.

Pour l'heure, le Compartiment ne vise pas à recourir aux swaps de rendement total (« TRS ») et de liquidité ni aux OFT.

Le Gestionnaire d'investissement pourra déroger aux restrictions ci-dessus pendant une période de consolidation de trois (3) ans à compter du lancement.

#### Levier

Le niveau maximum de levier du Compartiment, calculé et contrôlé par le GFIA selon l'approche par la valeur brute et l'approche par les engagements telles que définies respectivement aux articles 7 et 8 du règlement délégué de la Commission (UE) n° 231/2013, devrait généralement s'élever à un maximum de 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

---

<sup>1</sup> Ce changement prendra effet le 21 mars 2022

Le Compartiment pourra emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire par le biais d'un découvert, afin de : (i) procurer des liquidités pour les investissements dans des Fonds sous-jacents et les rachats de parts de Fonds sous-jacents ; (ii) financer la couverture du risque de change d'une Classe ; (iii) assumer les pertes de marché sur la couverture de change d'une Classe ; (iv) financer les paiements de rachat aux Investisseurs (en attendant la réception des produits des Fonds sous-jacents) ;

(vi) financer les investissements en attendant la réception des souscriptions des Investisseurs ; (vii) répondre à d'autres besoins de fonds de roulement ; ou (viii) augmenter le montant des investissements dans le Compartiment. Le coût de ces emprunts pourra être attribué à la Classe particulière qui en est le bénéficiaire direct ou pourra être supporté par le Compartiment.

Le Compartiment pourra être affecté par le fait d'être légèrement endetté par le montant de ces emprunts pendant la période d'endettement. Les dispositions relatives aux emprunts et à l'effet de levier pourront varier d'une Classe à l'autre et figureront dans les Suppléments correspondants.

#### **4 Gestionnaire d'investissement**

Le GFIA déléguera la gestion de portefeuille du Compartiment à CA Indosuez Finanziaria S.A. jusqu'au 30 novembre 2021 et à CA Indosuez Wealth (Europe) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

#### **5 Profil des investisseurs**

Le Compartiment sera proposé aux Investisseurs éligibles.

#### **6 Valorisation**

Le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil sera un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée chaque Jour de valorisation. En règle générale la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera publiée dans un délai d'1 jour civil après le Jour de valorisation ou à toute autre date que le GFIA jugera appropriée.

La Valeur nette d'inventaire sera déterminée conformément au Prospectus et aux principes de valorisation suivants :

- (i) les actions, participations ou parts (« **Parts** ») dans des Fonds sous-jacents à capital variable seront valorisées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour de valorisation correspondant fournie par l'agent administratif ;
- (ii) si la valeur nette d'inventaire par Part d'un quelconque Fonds sous-jacent n'est pas mise à disposition 3 Jours ouvrables avant le dernier Jour ouvrable du mois suivant, le GFIA pourra demander au(x) gérant(s) du ou des Fonds sous-jacents dont la valeur nette d'inventaire par Part est indisponible de lui communiquer une valeur nette d'inventaire *ad hoc* ou toute information qu'il pourrait demander afin de valoriser la participation du Compartiment dans ce(s) Fonds sous-jacents. .

Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs, en consultation avec le GFIA, ou son délégué, pourront suivre une autre méthode de valorisation appropriée s'ils estiment que, dans les circonstances, cette autre méthode devrait être adoptée pour refléter plus fidèlement la valeur de tout investissement.

Le Conseil d'administration et le GFIA ont délégué à l'Agent administratif la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, de chaque Classe et chaque Sous-Classe, ainsi que de la Valeur nette d'inventaire par Action.

## **7 Souscriptions**

Chaque Jour de valorisation sera un Jour de souscription. Le Délai de soumission des demandes de souscription sera de un (1) Jour ouvrable avant le Jour de valorisation. Le paiement du Prix de souscription devra être effectué au plus tard un (1) Jour ouvrable avant le Jour de valorisation concerné.

## **8 Distributions**

S.O.

## **9 Rachats**

Le présent article doit être lu conjointement avec l'article 7.6 du Prospectus du Fonds. Les Jours de rachat tomberont chaque Jour de valorisation. Le Délai de soumission des demandes de rachat sera de 3 jours civils avant le Jour de rachat.

### **Report**

Si, un Jour de rachat ou de conversion donné, les demandes de rachat ou de conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions représentent au total plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions, le Fonds pourra décider qu'une partie (au *pro rata*) ou la totalité de ces demandes de rachat ou de conversion soit reportée aux Jours de rachat ou de conversion suivants ou ultérieurs jusqu'à ce que la demande soit traitée dans son intégralité. Lors d'un Jour de rachat ou de conversion suivant ou ultérieur, les demandes de rachat ou de conversion reportées seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes présentées ce Jour de rachat ou de conversion.

### **Période de règlement des rachats**

Sous réserve des conditions contenues dans le présent Prospectus, tous les produits de rachat seront payés dès que possible après le Jour de rachat concerné, généralement dans un délai de 3 jours.

Les Actions dont le rachat a été notifié par une demande de rachat, mais qui n'ont pas été rachetées par le Fonds, continueront à bénéficier de tous les droits attachés aux Actions conformément au Prospectus (en ce compris la présente Annexe 4) et aux Statuts, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, le droit de recevoir des distributions.

En tout état de cause, les rachats prendront effet le dernier Jour ouvrable du vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) mois suivant le Jour de rachat effectif de l'Actionnaire concerné, si les rachats n'ont pas été satisfaits plus tôt par le Fonds.

### **Suspension des rachats et/ou du paiement du produit des rachats**

Le Conseil d'administration pourra à tout moment suspendre le rachat d'Actions lorsqu'il estimera qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Investisseurs de suspendre temporairement les rachats afin de permettre une réalisation ordonnée des actifs du Compartiment nécessaires pour effectuer les rachats.

Pareille suspension sera notifiée aux Investisseurs dès que possible. Toutes les mesures commercialement raisonnables et réalisables seront prises pour mettre fin le plus rapidement possible à une quelconque période de suspension. Les rachats seront effectués le premier Jour de rachat après le Jour de valorisation du mois au cours duquel la suspension sera levée, sur la base de la Valeur nette d'inventaire en vigueur à ce moment.

Lors de toute période de suspension des rachats d'Actions de toute Classe : i) aucun Formulaire de rachat ne pourra être remis relativement aux Actions concernées par cette suspension ; et ii) tout Formulaire de rachat remis sera traité de manière à ce que les Actions concernées soient rachetées le Jour de rachat suivant survenant après la fin de la période de suspension. Pareille suspension prendra effet au moment où les Administrateurs la déclarent, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant la déclaration, et se poursuivra jusqu'à ce que les Administrateurs en déclarent la levée.

Si les Administrateurs suspendent le rachat d'actions d'une ou plusieurs Classes ou Sous-Classes (en tout ou en partie) (et le Jour de rachat applicable) pendant deux ou plusieurs Jours de rachat consécutifs applicables à une Classe, les Actionnaires seront en droit de recevoir en nature leur part des actions des Fonds sous-jacents (si possible).

## 10 Classes d'Actions

Le tableau ci-dessous énumère toutes les Classes d'Actions initialement créées au sein du Compartiment. Certaines Classes d'Actions pourraient ne pas être actives à l'heure actuelle ou ne pas être offertes aux Investisseurs. La liste des Classes d'Actions actives actuellement proposées à la souscription peut être obtenue sur demande auprès du GFIA et du Gestionnaire d'investissement.

Le Conseil a autorisé l'émission des Classes d'Actions suivantes :

Actions de classe P pouvant être souscrites par les Investisseurs éligibles autorisés par le Conseil d'administration du Fonds.

	Classe P
Devise de référence	EUR
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	C
Commission du GFIA	Max. 0,30% p.a.
Frais de gestion des investissements	Max. 0,70% p.a.

## 11 Risques spécifiques

Les Investisseurs sont invités à lire attentivement l'article 5 (Facteurs de risques généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment.

**Annexe 5**  
**Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – EVERGREEN**  
**PRIVATE EQUITY FUND**

**1 Devise de référence**

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

**2 Objectif d'investissement**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à obtenir un rendement positif à moyen terme en investissant dans des fonds de *private equity* (les « Fonds sous-jacents ») qui présentent des stratégies d'investissement diverses, par l'intermédiaire d'investissements primaires ou secondaires, de co-investissements et de transactions liées à l'entreposage (notamment des stratégies sous-jacentes de *private equity*, de dette privée, d'immobilier ou ayant une politique d'investissement liée à l'immobilier), ainsi que des dates d'échéance différentes afin d'assurer une large diversification et des flux de trésorerie réguliers pour le Compartiment.

Le Compartiment cherchera à construire, dans la mesure du possible, un portefeuille bien équilibré et diversifié afin d'être exposé de manière directe ou indirecte aux investissements de dette privée, aux investissements de *private equity* et aux investissements immobiliers de *private equity* ciblant les investissements en crédit et en actions de sociétés et d'actifs situés notamment en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Ces investissements peuvent inclure des Investissements de *private equity* coté.

Le Compartiment détiendra également des positions de trésorerie, directement ou indirectement (par le biais de parts de Fonds conformes OPC), des instruments du marché monétaire ou des obligations à des fins de liquidité et de gestion des flux de trésorerie.

**3 Politique d'investissement et restrictions spécifiques**

Afin de mettre en œuvre son objectif d'investissement, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des fonds de *private equity* qui présentent des stratégies d'investissement diverses.

Le Compartiment aura également la possibilité d'investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et/ou des actions cotées et/ou d'autres fonds d'investissement, en particulier à des fins d'ajustement de l'allocation d'actifs et de gestion de la liquidité.

Les Fonds sous-jacents seront constitués dans plusieurs juridictions et investiront dans le monde entier.

Le GFIA déterminera dans quels Fonds sous-jacents le Compartiment investira, ainsi que les allocations à chacun d'eux. Le Gestionnaire d'investissement effectuera des recherches sur chacun des Fonds sous-jacents avant l'investissement, qui comprendront un examen des stratégies d'investissement et des processus opérationnels. Le Gestionnaire d'investissement procédera également à un suivi des Fonds sous-jacents en continu.

En conséquence, le paiement des produits de rachat dépendra entièrement de la réception par le Compartiment des produits de rachat des Fonds sous-jacents concernés. Ainsi, le paiement des produits de rachat aux Investisseurs pourra être différé, en cas de décalage dans la réception des produits de rachat du Fonds sous-jacent concerné.

Le Compartiment limitera ses allocations à un seul Fonds sous-jacent à 30 % (trente pour cent) de sa Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de ce seuil en raison de ses performances, le GFIA s'engagera à rééquilibrer cette position le plus rapidement possible.

dans l'esprit du meilleur intérêt des actionnaires.

Le GFIA pourra déroger aux restrictions ci-dessus pendant une période de consolidation de deux (2) ans à compter de l'Offre initiale.

Le Compartiment n'envisage pas d'avoir recours aux swaps de rendement total (« **TRS** »), aux swaps de liquidité ou aux OFT.

### **Levier**

Le niveau maximum de levier du Compartiment, calculé et contrôlé par le GFIA selon l'approche par la valeur brute et l'approche par les engagements telles que définies respectivement aux articles 7 et 8 du règlement délégué de la Commission (UE) n° 231/2013, devrait généralement s'élever à un maximum de 150 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Le Compartiment pourra emprunter jusqu'à 20 % (vingt pour cent) de sa Valeur nette d'inventaire par le biais d'un découvert, afin de : i) fournir des liquidités pour les investissements dans des Fonds sous-jacents et les rachats de parts de Fonds sous-jacents ; ii) financer les paiements de rachat aux Investisseurs (en attendant la réception des produits des Fonds sous-jacents) ; iii) financer les investissements en attendant la réception des souscriptions des Investisseurs ; iv) répondre à d'autres besoins de fonds de roulement ; ou v) augmenter le montant des investissements dans le Compartiment. Le coût de ces emprunts pourra être attribué à la Classe particulière qui en est le bénéficiaire direct ou pourra être supporté par le Compartiment.

Le Compartiment pourra être affecté par le fait d'être légèrement endetté par le montant de ces emprunts pendant la période d'endettement. .

## **4 Profil des investisseurs**

Le Compartiment sera proposé aux Investisseurs éligibles.

## **5 Valorisation**

Le dernier Jour ouvrable de chaque trimestre civil au Luxembourg sera un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée chaque Jour de valorisation. En règle générale la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera publiée dans un délai de 60 jours civils après le Jour de valorisation ou à toute autre date que le GFIA jugera appropriée.

La Valeur nette d'inventaire sera déterminée conformément au Prospectus et aux principes de valorisation suivants :

- (i) les actions, participations ou parts (« **Parts** ») dans des Fonds sous-jacents à capital fixe ou variable seront valorisées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour de valorisation correspondant fournie par l'agent administratif ;
- (ii) si la valeur nette d'inventaire par Part d'un quelconque Fonds sous-jacent n'est pas mise à disposition 3 Jours ouvrables avant le dernier Jour ouvrable du mois suivant, le GFIA pourra demander au(x) gérant(s) du ou des Fonds sous-jacents dont la valeur nette d'inventaire par Part est indisponible de lui communiquer une valeur nette d'inventaire *ad hoc* ou toute information qu'il pourrait demander afin de valoriser la participation du Compartiment dans ce(s) Fonds sous-jacents.

Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs, en consultation avec le GFIA, ou son délégué, pourront suivre une autre méthode de valorisation appropriée s'ils estiment que, dans les circonstances, cette autre méthode devrait être adoptée pour refléter plus

fidèlement la valeur de tout investissement.

Le Conseil d'administration et le GFIA ont délégué à l'Agent administratif la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, de chaque Classe et chaque Sous-Classe, ainsi que de la Valeur nette d'inventaire par Action.

## **6 Souscriptions**

Chaque Jour de valorisation sera un Jour de souscription. Le Délai de soumission des demandes de souscription sera de 5 Jours ouvrables avant le Jour de valorisation. Le paiement du Prix de souscription doit être effectué au plus tard 1 Jour ouvrable après le Jour de valorisation concerné.

## **7 Distributions**

S.O.

## **8 Rachats**

Le présent article doit être lu conjointement avec l'article 7.6 du Prospectus du Fonds. Chaque Jour de valorisation sera un Jour de rachat. Le Délai de soumission des demandes de rachat sera de 90 jours civils avant le Jour de rachat.

### **Report**

Si, un Jour de rachat ou de conversion donné, les demandes de rachat ou de conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions représentent au total plus de cinq pour cent (5 %) de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions (le « Plafonnement des rachats » ou « Gate »), le Fonds pourra décider qu'une partie (au *pro rata*) ou la totalité de ces demandes de rachat ou de conversion soit reportée aux Jours de rachat ou de conversion suivants ou ultérieurs jusqu'à ce que la demande soit traitée dans son intégralité. Lors d'un Jour de rachat ou de conversion suivant ou ultérieur, les demandes de rachat ou de conversion reportées seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes présentées ce Jour de rachat ou de conversion. Par ailleurs, si un *Gate* est atteint, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider que la part des demandes de rachat et de conversion dépassant le *Gate* concerné soit reportée au Jour de valorisation applicable suivant et à tout autre Jour de valorisation applicable ultérieur, et ce, aussi longtemps que la part des demandes de rachat et de conversion dépasse le *Gate*. Toutes les demandes de rachat et de conversion en attente seront réduites de façon proportionnelle et, pour chaque Jour de valorisation donné, les demandes de rachat et de conversion reportées seront traitées en priorité par rapport aux nouvelles demandes de rachat et de conversion dans le Compartiment concerné. Le prix de rachat et de conversion applicable aux demandes de rachat et de conversion reportées correspondra à celui du Jour de valorisation lors duquel la demande de rachat/conversion reportée a effectivement été prise en compte. Si le *Gate* est atteint lors de deux (2) Jours de valorisation consécutifs, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider de réduire le *Gate* à 2,5 % à compter du deuxième Jour de valorisation pour lequel le *Gate* a été atteint.

### **Période de règlement des rachats**

Sous réserve des conditions contenues dans le présent Prospectus, tous les produits de rachat seront payés dès que possible après le Jour de rachat concerné, généralement dans un délai de 10 Jours ouvrables suivant la date de publication de la VNI.

Les Actions dont le rachat a été notifié par une demande de rachat mais qui n'ont pas été rachetées par le Fonds continueront de bénéficier de tous les droits attachés aux Actions conformément au Prospectus (en ce compris la présente Annexe 1) et aux Statuts, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, le droit de recevoir des distributions.

En tout état de cause, les rachats prendront effet le dernier Jour ouvrable du vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) mois suivant le Jour de rachat effectif de l'Actionnaire concerné, si les rachats n'ont pas été satisfaits plus tôt par le Fonds.

Si le Conseil d'administration en décide ainsi, un Droit de sortie de maximum 5% du Prix de rachat, pour refléter les charges encourues par le Fonds en rapport avec les rachats, pourrait être déduit du produit des rachats reçu par les Investisseurs ayant demandé le rachat de leurs Actions.

Tous les impôts, commissions, droits et autres frais liés au produit des rachats seront imputés par le biais d'une réduction sur le produit des rachats

### **Suspension des rachats et/ou du paiement du produit des rachats**

Le Conseil d'administration pourra à tout moment suspendre le rachat d'Actions lorsqu'il estimera qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Investisseurs de suspendre temporairement les rachats afin de permettre une réalisation ordonnée des actifs du Compartiment nécessaires pour effectuer les rachats.

Pareille suspension sera notifiée aux Investisseurs dès que possible. Toutes les mesures commercialement raisonnables et réalisables seront prises pour mettre fin le plus rapidement possible à une quelconque période de suspension. Les rachats seront effectués le premier Jour de rachat après le Jour de valorisation du mois au cours duquel la suspension sera levée, sur la base de la Valeur nette d'inventaire en vigueur à ce moment.

Lors de toute période de suspension des rachats d'Actions de toute Classe : i) aucun Formulaire de rachat ne pourra être remis relativement aux Actions concernées par cette suspension ; et ii) tout Formulaire de rachat remis sera traité de manière à ce que les Actions concernées soient rachetées le Jour de rachat suivant survenant après la fin de la période de suspension. Pareille suspension prendra effet au moment où les Administrateurs la déclarent, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant la déclaration, et se poursuivra jusqu'à ce que les Administrateurs en déclarent la levée.

Si les Administrateurs suspendent le rachat d'actions d'une ou plusieurs Classes ou Sous-Classes (en tout ou en partie) (et le Jour de rachat applicable) pendant deux ou plusieurs Jours de rachat consécutifs applicables à une Classe, les Actionnaires seront en droit de recevoir en nature leur part des actions des Fonds sous-jacents (si possible).

## **9 Conversions**

Les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion des Actions qu'ils détiennent dans le Compartiment en Actions d'un autre Compartiment.

Le Conseil d'administration peut toutefois autoriser les Actionnaires à convertir tout ou partie des Actions qu'ils détiennent dans une Classe d'Actions du Compartiment en Actions d'une autre Classe d'Actions du Compartiment et, dans ce cas, les conditions précisées à l'article 7.7 (Conversion d'Actions) du Prospectus du Fonds s'appliqueront.

## **10 Classes d'Actions**

Le tableau ci-dessous énumère toutes les Classes d'Actions initialement créées au sein du Compartiment. Certaines Classes d'Actions pourraient ne pas être actives à l'heure actuelle ou ne pas être offertes aux Investisseurs. La liste des Classes d'Actions actives actuellement proposées à la souscription peut être obtenue sur demande auprès du GFIA et du Gestionnaire d'investissement.

Le Conseil a autorisé l'émission des Classes d'Actions suivantes :

- Les Actions de Classe E/EE sont réservées aux Investisseurs éligibles investissant par l'intermédiaire de sous-Intermédiaires tels qu'identifiés et définis dans l'accord de commercialisation conclu entre le GFIA et Amundi, compte tenu des modifications successives
- Les Actions de Classe A1/A1E sont réservées aux Investisseurs éligibles qualifiés d'Investisseurs institutionnels, à hauteur de 3 000 000 USD ou EUR minimum, dans le cadre de l'accord de commercialisation conclu entre le GFIA et Amundi, compte tenu des modifications successives
- Les Actions de Classe A2/A2E sont réservées aux Investisseurs éligibles qualifiés d'Investisseurs professionnels, à hauteur de 50 000 USD ou EUR minimum, dans le cadre de l'accord de commercialisation conclu entre le GFIA et Amundi, compte tenu des modifications successives
- Actions de Classe P, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles à hauteur de 50 000 USD minimum ;
- Actions de Classe PE, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles à hauteur de 50 000 EUR minimum, ou par tout investisseur autorisé par le Conseil d'administration ;
- Actions de Classe I, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles autorisés par le Conseil d'administration, à hauteur de 3 000 000 USD minimum ;
- Actions de Classe IE, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles autorisés par le Conseil d'administration, à hauteur de 3 000 000 EUR minimum ;
- Actions de Classe G/GE, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles ayant signé un mandat de gestion discrétionnaire avec une entité du groupe Crédit Agricole ou par les Investisseurs éligibles autorisés par le Conseil d'administration ;
- Actions de Classe X/XE, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles externes au groupe CA Indosuez, *c'est-à-dire* sans aucune relation avec une entité du groupe CA Indosuez, ou par les Investisseurs éligibles autorisés par le Conseil d'administration ;
- Actions de Classe S/SE, qui peuvent être souscrites par les Investisseurs éligibles initiaux ayant contribué au capital d'amorçage du Compartiment ou par tout investisseur ayant signé un mandat de gestion discrétionnaire de *private equity* avec une entité du groupe Crédit Agricole ou par les Investisseurs éligibles autorisés par le Conseil d'administration ;
- Actions de Classe R/RE, qui peuvent uniquement être souscrites par les Investisseurs éligibles n'étant plus liés par un mandat de gestion discrétionnaire avec une entité du groupe Crédit Agricole ou par les Investisseurs éligibles autorisés par le Conseil d'administration ;
- Actions de Classe Z qui peuvent être souscrites par tout investisseur géré par le GFIA.

	Classe E	Classe EE	Classe A1	Classe A1E	Classe A2	Classe A2E	Classe P	Classe PE	Classe I	Classe IE	Classe G	Classe GE	Classe X	Classe XE	Classe S	Classe SE	Classe R	Classe RE	Classe Z	Classe ZE
Devise de référence	USD	EUR																		
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
Prix de l'Offre initiale	10 000 USD	10 000 EUR																		
Montant minimal de souscription	50 000 USD	50 000 EUR	3 mio USD	3 mio EUR	50 000 USD	50 000 EUR	50 000 USD	50 000 EUR	3 mio USD	3 mio USD	50 000 USD	50 000 EUR								

Participation minimale	50 000 USD	50 000 EUR	3 mio USD	3 mio EUR	50 000 USD	50 000 EUR	50 000 USD	50 000 EUR	3 mio USD	3 mio EUR	50 000 USD	50 000 EUR	50 000 USD	50 000 EUR	50 000 USD	50 000 EUR	50 000 USD	50 000 EUR	50 000 USD	50 000 EUR
Droits d'entrée <sup>3</sup>	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%													
Droits de sortie <sup>1</sup>	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%													
Frais de gestion des investissements	1,75 % max. p.a.	1,75 % max. p.a.	0,90 % max. p.a.	0,90 % max. p.a.	1,25 % max. p.a.	0,90 % max. p.a.	0,90 % max. p.a.	0,75 % max. p.a.	0,75 % max. p.a.	1,75 % max. p.a.	1,75 % max. p.a.	0,12% max. p.a.	0,12% max. p.a.	2,00 % max. p.a.	2,00 % max. p.a.	0,00 %	0,00%			
Commission de surperformance <sup>2</sup>	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	0%	0%	10%	10%	10%	10%

1 : à la discrétion du Conseil d'administration

2 : commission de surperformance absolue, *hurdle rate* de +7 % p.a., tel que défini à l'article 9.4

3 : voir plus de détails à l'article 11. Dépenses et frais

## 11 Dépenses et frais

Le Compartiment s'acquittera des frais de constitution réellement encourus. D'autres frais seront prélevés conformément à l'article 9 du Prospectus du Fonds.

Les frais de fonctionnement et d'administration encourus par le Compartiment n'excéderont pas 0,35 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment par an.

Les Droits d'entrée prélevés pour les Actions de Classe E/EE, A1/A1E et A2/A2E seront réglés par les Investisseurs au profit du distributeur mondial concerné dans le cadre de l'accord de commercialisation signé avec le GFIA.

## 12 Risques spécifiques

Les Investisseurs sont invités à lire attentivement l'article 5 (Facteurs de risques généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment. Il est en outre recommandé aux Investisseurs de prendre en compte les risques supplémentaires suivants inhérents au Compartiment.

La liste de facteurs de risque établie ci-après ne prétend pas présenter une explication exhaustive des risques liés à cette offre.

Certains risques inhérents à l'investissement dans le Compartiment vous sont présentés ci-dessous :

**Risque lié aux placements secondaires** : Les Fonds sous-jacents peuvent acquérir des placements secondaires auprès d'investisseurs existants de ces placements secondaires, mais également, dans certains cas, auprès des émetteurs de ces intérêts ou d'autres tierces parties. Dans un grand nombre de cas, les informations économiques, financières et autres, disponibles et utilisées pour la sélection et la structuration de placements secondaires peuvent ne pas être complètes ou fiables. La performance globale des Fonds sous-jacents peut dépendre en partie de l'exactitude des informations dont dispose l'équipe d'investissement, le prix d'achat payé par le Fonds sous-jacent pour les placements secondaires et la structure de ces achats ainsi que l'exposition finale du Fonds sous-jacent au passif pris en charge. Le GFIA peut avoir l'opportunité d'acquérir, pour le compte des Fonds sous-jacents, un portefeuille de placements secondaires auprès d'un vendeur sur la base du « tout ou rien ». Certains des placements secondaires au sein du portefeuille peuvent être moins attrayants que d'autres, et certains des sponsors de ces placements secondaires peuvent être plus connus du Fonds sous-jacent que d'autres, ou peuvent être plus expérimentés ou jugés meilleurs que d'autres. Dans de tels cas, le Fonds sous-jacent peut ne pas être en mesure de se retirer de l'achat de ces placements que le GFIA considère moins attrayants (pour des raisons commerciales, fiscales, juridiques ou autres).

**Risques liés à l'investissement dans des fonds sous-jacents non réglementés** : Dans la mesure où le Compartiment est susceptible d'investir dans des Fonds sous-jacents domiciliés dans des juridictions où ces véhicules ne sont pas soumis à une autorité de surveillance reconnue offrant aux investisseurs une protection semblable à celle dont ils bénéficient au Luxembourg, les investissements dans de tels Fonds sous-jacents sont exposés à un risque correspondant. Bien que les risques inhérents aux investissements dans des Fonds sous-jacents (qu'ils soient réglementés ou non) doivent, en règle générale, être limités à la perte du montant initial investi, les investisseurs doivent néanmoins être conscients du fait que les investissements dans des Fonds sous-jacents non réglementés présentent plus de risques que les investissements dans des Fonds sous-jacents réglementés. Cela peut être dû au fait que ces Fonds sous-jacents non réglementés ne sont pas soumis à des restrictions réglementaires et en matière d'effet de levier/d'emprunt, et/ou à l'absence de normes de comptabilité ou à l'absence d'une autorité de surveillance imposant des règles et réglementations à l'entité exerçant les fonctions de dépositaire et/ou d'administration centrale. En outre, l'infrastructure juridique, les normes de comptabilité, d'audit et d'information dans certaines juridictions dans lesquelles ces Fonds sous-jacents non réglementés sont domiciliés peuvent ne pas offrir le même degré de protection ou d'information des investisseurs que celui normalement attendu sur les principaux marchés de valeurs mobilières. Compte tenu de ce qui précède, les fonds non réglementés sont généralement considérés comme un investissement impliquant un risque plus élevé.

## **Annexe 6**

### **Indosuez Alternatives Investments S.A., SICAV RAIF – Alliance II**

#### **1 Devise de référence**

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro (EUR).

#### **2 Objectif d'investissement**

L'objectif du Compartiment consiste à procurer une appréciation du capital sur le long terme au moyen d'une allocation diversifiée et flexible des actifs à des actions cotées, des obligations, des titres de créance négociables, des instruments monétaires et des Fonds sous-jacents. À cette fin, le Compartiment pourra modifier sensiblement son exposition aux différents marchés dans lesquels il investit, en fonction des opportunités et des conditions de marché.

#### **3 Politique d'investissement et restrictions spécifiques**

L'actif net du Compartiment pourra être investi dans des actions cotées et des instruments assimilés cotés, des instruments obligataires, y compris des obligations, des obligations convertibles, des obligations contingentes convertibles et des instruments du marché monétaire. Ces investissements peuvent être effectués via des ETF et des OPC. Les investissements dans des obligations contingentes convertibles représenteront au maximum 20 % de l'actif net.

Le Compartiment pourra investir directement dans les marchés émergents à hauteur de 20 % de l'actif net.

Le Compartiment pourra investir directement ou au travers d'OPC et d'ETF dans des instruments obligataires à haut rendement à hauteur de 25 % de l'actif net.

Le Compartiment pourra investir dans des titres libellés dans des monnaies autres que l'EUR.

L'exposition du Compartiment au marché actions variera entre 0 % et 50 % de l'actif net, avec une exposition aux marchés obligataires comprise entre 40 % et 100 % de l'actif net.

Un minimum de 50 % des placements obligataires seront réalisés au travers d'instruments émis par des émetteurs européens.

Le Compartiment pourra investir dans des entreprises à petites et moyennes capitalisations à hauteur de 20 % de l'actif net.

Des produits dérivés pourront être utilisés aux fins de couverture et d'investissement. Ceux-ci seront négociés sur des marchés organisés disposant de chambres de compensation et sur des marchés de gré à gré et pourront inclure, entre autres, des *swaps*, des contrats *forwards* et des contrats *futures*, ainsi que de warrants et des options.

Le Compartiment n'investira pas dans des supports de titrisation tels que définis dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, ni dans des titres garantis par des actifs, y compris des titres garantis par des créances hypothécaires.

Pour l'heure, le Compartiment ne vise pas à recourir aux swaps de rendement total (« **TRS** ») et de liquidité ni aux OFT.

### **Levier**

Le niveau maximum de levier du Compartiment, calculé et contrôlé par le GFIA selon l'approche par la valeur brute et l'approche par les engagements telles que définies respectivement aux articles 7 et 8 du règlement délégué de la Commission (UE) n° 231/2013, devrait généralement s'élever à un maximum de 200 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Le Compartiment pourra emprunter jusqu'à 10 % de sa valeur nette d'inventaire par le biais d'un découvert, afin de : i) fournir des liquidités pour les investissements dans des Fonds sous-jacents et les rachats de parts de Fonds sous-jacents ; ii) financer la couverture du risque de change d'une Classe ; iii) assumer les pertes de marché sur la couverture de change d'une Classe ; iv) financer les paiements de rachat aux Investisseurs (en attendant la réception des produits des Fonds sous-jacents) ; vi) financer les investissements en attendant la réception des souscriptions des Investisseurs ; vii) répondre à d'autres besoins de fonds de roulement ; ou viii) augmenter le montant des investissements dans le Compartiment. Le coût de ces emprunts pourra être attribué à la Classe particulière qui en est le bénéficiaire direct ou pourra être supporté par le Compartiment.

Le Compartiment pourra être affecté par le fait d'être légèrement endetté par le montant de ces emprunts pendant la période d'endettement. Les dispositions relatives aux emprunts et à l'effet de levier pourront varier d'une Classe à l'autre et figureront dans les Suppléments correspondants.

## **4 Gestionnaire d'investissement**

Le GFIA déléguera la gestion du portefeuille du Compartiment à CA Indosuez Gestion

## **5 Profil des investisseurs**

Le Compartiment sera proposé aux Investisseurs éligibles.

## **6 Valorisation**

Chaque jeudi est un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée chaque Jour de valorisation. En règle générale la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera publiée dans un délai de 1 Jour ouvrable après le Jour de valorisation ou à toute autre date que le GFIA jugera appropriée.

La Valeur nette d'inventaire sera déterminée conformément au Prospectus et aux principes de valorisation suivants :

- (i) les actions, participations ou parts (« **Parts** ») dans des Fonds sous-jacents à capital variable seront valorisées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour de valorisation correspondant fournie par l'agent administratif ;
- (ii) si la valeur nette d'inventaire par Part d'un quelconque Fonds sous-jacent n'est pas mise à disposition 3 Jours ouvrables avant le dernier Jour ouvrable du mois suivant, le GFIA pourra demander au(x) gérant(s) du ou des Fonds sous-jacents dont la valeur nette d'inventaire par Part est indisponible de lui communiquer une valeur nette d'inventaire *ad hoc* ou toute information qu'il pourrait demander afin de valoriser la participation du Compartiment dans ce(s) Fonds sous-jacents. .

Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs, en consultation avec le GFIA, ou son délégué, pourront suivre une autre méthode de valorisation appropriée s'ils estiment que, dans les circonstances, cette autre méthode devrait être adoptée pour refléter plus fidèlement la valeur de tout investissement.

Le Conseil d'administration et le GFIA ont délégué à l'Agent administratif la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, de chaque Classe et chaque Sous-Classe, ainsi que de la Valeur nette d'inventaire par Action.

## **7 Souscriptions**

Chaque Jour de valorisation sera un Jour de Souscription. Le Délai de soumission des demandes de souscription est fixé à 16 h 00 au plus tard un (1) Jour ouvrable avant le Jour de Souscription. Le paiement du Prix de souscription devra être effectué au plus tard un (1) Jour ouvrable après le Jour de valorisation concerné.

## **8 Distributions**

Sous réserve que les liquidités distribuables soient disponibles et si le Conseil d'administration en décide ainsi, le Compartiment distribuera des liquidités distribuables dans les limites prévues à l'article 7.2 du Prospectus. Le Conseil d'administration décidera de la fréquence (qui devrait être trimestrielle) et des montants à distribuer pour chaque Classe.

## **9 Rachats**

Le présent article doit être lu conjointement avec l'article 7.6 du Prospectus du Fonds. Les Jours de Rachat tomberont chaque Jour de valorisation. Le Délai de soumission des demandes de rachat est fixé à 16 h 00 au plus tard 3 jours civils avant le Jour de rachat.

### **Report**

Si, un Jour de rachat ou de conversion donné, les demandes de rachat ou de conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions représentent au total plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions, le Fonds pourra décider qu'une partie (au *pro rata*) ou la totalité de ces demandes de rachat ou de conversion soit reportée aux Jours de rachat ou de conversion suivants ou ultérieurs jusqu'à ce que la demande soit traitée dans son intégralité. Lors d'un Jour de rachat ou de conversion suivant ou ultérieur, les demandes de rachat ou de conversion reportées seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes présentées ce Jour de rachat ou de conversion.

### **Période de règlement des rachats**

Sous réserve des conditions contenues dans le présent Prospectus, tous les produits de rachat seront payés dès que possible après le Jour de rachat concerné, généralement dans un délai de 3 Jours ouvrables.

Les Actions dont le rachat a été notifié par une demande de rachat, mais qui n'ont pas été rachetées par le Fonds, continueront à bénéficier de tous les droits attachés aux Actions conformément au Prospectus (en ce compris la présente Annexe 4) et aux Statuts, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, le droit de recevoir des distributions.

En tout état de cause, les rachats prendront effet le dernier Jour ouvrable du vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) mois suivant le Jour de rachat effectif de l'Actionnaire concerné, si les rachats n'ont pas été satisfaits plus tôt par le Fonds.

### **Suspension des rachats et/ou du paiement du produit des rachats**

Le Conseil d'administration pourra à tout moment suspendre le rachat d'Actions lorsqu'il estimera qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Investisseurs de suspendre temporairement les rachats afin de permettre une réalisation ordonnée des actifs du Compartiment nécessaires pour effectuer les rachats.

Pareille suspension sera notifiée aux Investisseurs dès que possible. Toutes les mesures commercialement raisonnables et réalisables seront prises pour mettre fin le plus rapidement possible à une quelconque période de suspension. Les rachats seront effectués le premier Jour de rachat après le Jour de valorisation du mois au cours duquel la suspension sera levée, sur la base de la Valeur nette d'inventaire en vigueur à ce moment.

Lors de toute période de suspension des rachats d'Actions de toute Classe : i) aucun Formulaire de rachat ne pourra être remis relativement aux Actions concernées par cette suspension ; et ii) tout Formulaire de rachat remis sera traité de manière à ce que les Actions concernées soient rachetées le Jour de rachat suivant survenant après la fin de la période de suspension. Pareille suspension prendra effet au moment où les Administrateurs la déclarent, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant la déclaration, et se poursuivra jusqu'à ce que les Administrateurs en déclarent la levée.

Si les Administrateurs suspendent le rachat d'actions d'une ou plusieurs Classes ou Sous-Classes (en tout ou en partie) (et le Jour de rachat applicable) pendant deux ou plusieurs Jours de rachat consécutifs applicables à une Classe, les Actionnaires seront en droit de recevoir en nature leur part des actions des Fonds sous-jacents (si possible).

## **10 Classes d'Actions**

Le tableau ci-dessous énumère toutes les Classes d'Actions initialement créées au sein du Compartiment. Certaines Classes d'Actions pourraient ne pas être actives à l'heure actuelle ou ne pas être offertes aux Investisseurs. La liste des Classes d'Actions actives actuellement proposées à la souscription peut être obtenue sur demande auprès du GFIA et du Gestionnaire d'investissement.

Le Conseil a autorisé l'émission des Classes d'Actions suivantes :

Actions de classe P pouvant être souscrites par les Investisseurs éligibles autorisés par le Conseil d'administration du Fonds.

	Classe P	Classe P
Devise de référence	EUR	EUR
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	C	D
Commission du GFIA	0,22 % max. p.a. avec un minimum de 40 000 EUR par an	0,22 % max. p.a. avec un minimum de 40 000 EUR par an
Frais de gestion des investissements	Max. 0,30% p.a.	Max. 0,30% p.a.

## **11 Autres dépenses**

En règle générale, tous les frais et dépenses imputables à ce Compartiment seront réglés par le Compartiment.

## **12 Risques spécifiques**

Outre les risques spécifiques mentionnés ci-dessous, les investisseurs sont invités à lire attentivement l'article 5 (Facteurs de risques généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment.

### Risque lié à l'allocation flexible

La stratégie d'allocation flexible peut induire un taux de rotation élevé du portefeuille ainsi que des risques de perte d'opportunités.

**ANNEXE I : DOCUMENTS PRÉ-CONTRACTUELS POUR LES  
COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT  
TRANSPARENCE**

**Sustainable investment** means an investment in an economic activity that contributes to an environmental or social objective, provided that the investment does not significantly harm any environmental or social objective and that the investee companies follow good governance practices.

The **EU Taxonomy** is a classification system laid down in Regulation (EU) 2020/852, establishing a list of **environmentally sustainable economic activities**. That Regulation does not include a list of socially sustainable economic activities. Sustainable investments with an environmental objective might be aligned with the Taxonomy or not.

Dénomination du produit: **CORE European Fund of Real Estate Fund** (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité juridique : **984500A907FA1HE03B62**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Does this financial product have a sustainable investment objective?**

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <b>Yes</b>	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <b>No</b>
<input type="checkbox"/> It will make a minimum of <b>sustainable investments with an environmental objective: ___%</b> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li><li><input type="checkbox"/> in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li></ul>	<input type="checkbox"/> It promotes <b>Environmental/Social (E/S) characteristics</b> and while it does not have as its objective a sustainable investment, it will have a minimum proportion of ___% of sustainable investments <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> with an environmental objective in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li><li><input type="checkbox"/> with an environmental objective in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li><li><input type="checkbox"/> with a social objective</li></ul>
<input type="checkbox"/> It will make a minimum of <b>sustainable investments with a social objective: ___%</b>	<input checked="" type="checkbox"/> It promotes E/S characteristics, but <b>will not make any sustainable investments</b>



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales (E/S), ou une combinaison de ces caractéristiques.

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir la majorité des actifs des Compartiments dans des Fonds sous-jacents qui, au moment de l'investissement, présentent un profil raisonnable en matière de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance. Pour déterminer le niveau de responsabilité des émetteurs, le Gestionnaire d'investissement utilise des informations fournies comme décrit ci-dessous.

Le Compartiment n'utilise pas un indice de référence qui est aligné avec les caractéristiques E/S promues.

**Sustainability indicators** measure how the environmental or social characteristics promoted by the financial product are attained.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques E/S promues sont les suivants :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des Fonds sous-jacents ayant un score GRESB
- Le pourcentage du portefeuille investi dans des Fonds sous-jacents ayant un score GRESB de 2 étoiles ou plus

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable (s/o).

**Principal adverse impacts** are the most significant negative impacts of investment decisions on sustainability factors relating to environmental, social and employee matters, respect for human rights, anti-corruption and anti-bribery matters.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable (s/o).

*The EU Taxonomy sets out a "do not significant harm" principle by which Taxonomy-aligned investments should not significantly harm EU Taxonomy objectives and is accompanied by specific EU criteria.*

The "do no significant harm" principle applies only to those investments underlying the financial product that take into account the EU criteria for environmentally sustainable economic activities. The investments underlying the remaining portion of this financial product do not take into account the EU criteria for environmentally sustainable economic activities.

*Any other sustainable investments must also not significantly harm any environmental or social objectives.*



**Ce produit financier prend-il en considération les indicateurs concernant les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

The investment strategy guides investment decisions based on factors such as investment objectives and risk tolerance.

Afin d'atteindre ses objectifs environnementaux ou sociaux, le Compartiment s'appuie sur les notations données par le *Global Real Estate Sustainability Benchmark* (GRESB). Le GRESB applique des directives ESG rigoureuses et constitue le référentiel ESG mondial pour l'immobilier, offrant aux investisseurs institutionnels des données standardisées et fiables sur les performances ESG individuelles des fonds immobiliers. Le GRESB mesure les informations qualitatives au niveau organisationnel de l'entité ainsi que les informations quantitatives au niveau des actifs et du portefeuille en fonction de certains critères tels que :

- i. **les critères environnementaux** : certifications des bâtiments, tendances des indicateurs de performance clés liés à la gestion des déchets, à la consommation d'énergie et aux émissions de CO<sub>2</sub>, engagement à réduire la consommation d'eau et incidences environnementales liées à l'utilisation et à l'élimination des produits et/ou services, stratégie environnementale ;
- ii. **les critères de gouvernance** : la présence de femmes au sein de l'organe de direction, la transparence dans la rémunération des dirigeants, les politiques de soutien à la prévention de la corruption ;
- iii. **les critères sociaux** : tels que santé et sécurité sur le lieu de travail, politiques en faveur de (i) la non-discrimination et la promotion de la diversité sur le lieu de travail, (ii) établissement de relations contractuelles responsables avec les clients, (iii) intégration des facteurs sociaux dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

La notation GRESB d'un Fonds sous-jacent est basée sur la position quintile de son score GRESB par rapport à tous les participants à l'*Évaluation du GRESB*. De la note associée à 1 étoile pour le quintile inférieur à la note associée à 5 étoiles pour le quintile supérieur.

Le Compartiment ne prendra pas en compte les Fonds sous-jacents non assortis d'une note GRESB. En outre, le Compartiment investira un minimum de 50 % de son portefeuille dans des Fonds sous-jacents ayant un score GRESB de 2 étoiles ou plus.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont (i) l'exclusion des Fonds sous-jacents n'ayant pas de score GRESB, (ii) le pourcentage minimum de l'actif net du Compartiment investi dans des Fonds sous-jacents ayant un score GRESB de 2 étoiles ou plus, et (iii) l'engagement du Compartiment à se désinvestir des Fonds sous-jacents qui ne sont plus notés GRESB durant la période d'investissement dès que ce sera raisonnablement possible pour lui en tenant compte des conditions de marché.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?** Non applicable (s/o).

Good governance practices include sound management structures, employee relations, remuneration of staff and tax compliance.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Gestionnaire d'investissement s'appuiera également sur le GRESB pour évaluer les pratiques de gouvernance des émetteurs. En particulier, le GRESB tient compte des politiques de gouvernance en place à l'égard de la corruption, de la cybersécurité, de la protection des données et de la vie privée, de la rémunération des dirigeants, de l'obligation fiduciaire, de la fraude, des droits des actionnaires et de la protection des lanceurs d'alerte.



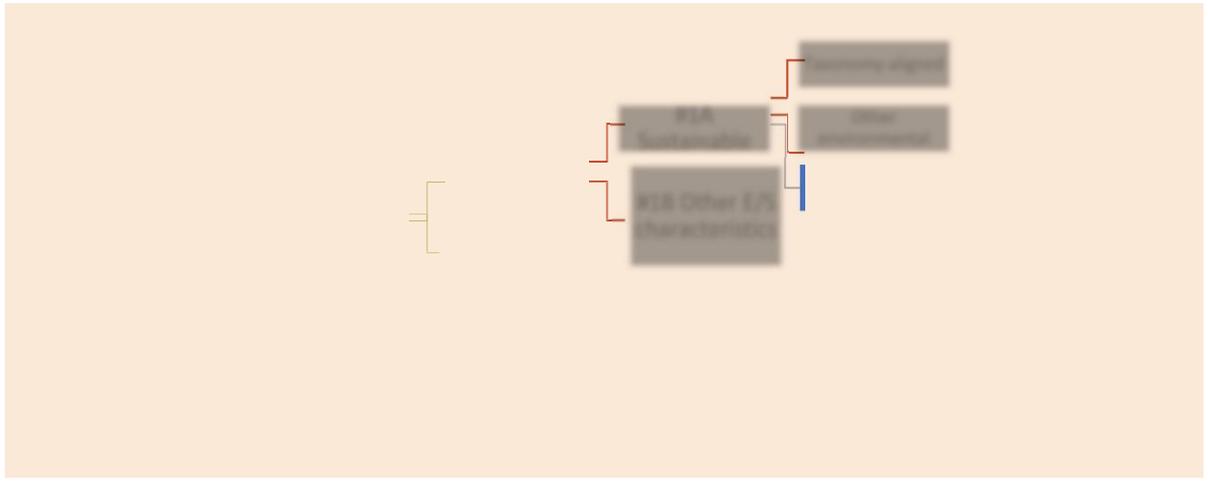
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Asset allocation describes the share of investments in specific assets.

Un minimum de 60 % de l'actif net du Compartiment sera investi dans des Fonds sous-jacents alignés avec les caractéristiques E/S promues (#1). Le reste (jusqu'à 40 %) concernera des investissements accessoires, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et n'intégrera pas les caractéristiques E/S promues (#2). Le Gestionnaire d'investissement pourra déroger aux restrictions ci-dessus pendant une période de consolidation de trois (3) ans à compter de l'Offre initiale.

Taxonomy-aligned activities are expressed as a share of:

- **turnover** reflecting the share of revenue from green activities of investee companies
- **capital expenditure** (CapEx) showing the green investments made by investee companies, e.g. for a transition to a green economy.
- **operational expenditure** (OpEx) reflecting green operational activities of investee companies.



● **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable (s/o).

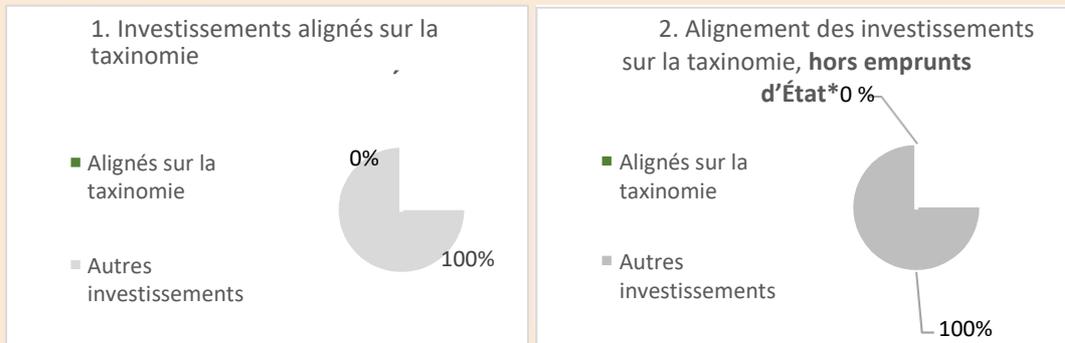
📖 **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve des caractéristiques environnementales, il ne vise pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, son engagement à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE est fixé à 0 %.

**Enabling activities** directly enable other activities to make a substantial contribution to an environmental objective.

**Transitional activities** are activities for which low-carbon alternatives are not yet available and among others have greenhouse gas emission levels corresponding to the best performance.

The two graphs below show in green the minimum percentage of investments that are aligned with the EU Taxonomy. As there is no appropriate methodology to determine the Taxonomy-alignment of sovereign bonds\*, the first graph shows the Taxonomy-alignment in relation to all the investments of the financial product including sovereign bonds, while the second graph shows the Taxonomy-alignment only in relation to the investments of the financial product other than sovereign bonds.



\* For the purpose of these graphs, 'sovereign bonds' consist of all sovereign exposures

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables, y compris dans des activités transitoires et habilitantes.

are sustainable investments with an environmental objective that **do not take into account the criteria** for environmentally sustainable economic activities under the EU Taxonomy.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas quant à la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable (s/o).

● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les actifs nets au sens de la catégorie « #2 Autres » ne promeuvent pas les caractéristiques E/S définies ci-dessus. Un maximum de 40 % concernera des investissements accessoires, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Ils sont détenus à des fins de gestion de la liquidité et de diversification. Ils n'ont pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Sans objet (s/o).

**Reference benchmarks** are indexes to measure whether the financial product attains the environmental or social characteristics that they promote.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://ca-indosuez.com/fr/pages/ca-indosuez-wealth-asset-management>

Cliquer sur : Onglet "Réglementation SFDR"

**Représentant en Suisse :**

CACEIS (Switzerland) SA,  
Route de Signy 35,  
CH-1260 Nyon  
Suisse

**Agent payeur en Suisse**

CACEIS (Switzerland) SA,  
Route de Signy 35,  
CH-1260 Nyon  
Suisse

---

## **GROUPE CREDIT AGRICOLE**

CA Indosuez Wealth (Asset Management) - société anonyme  
31-33, Avenue Pasteur - L-2311 Luxembourg,  
Grand-Duché de Luxembourg  
Tél. : +352 26 86 69 1 | [www.ca-indosuez-am.com](http://www.ca-indosuez-am.com)  
R.C.S Luxembourg B183481.

---